



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la famille et de l'enfance Ministère délégué au tourisme

LA LUTTE CONTRE LE TOURISME SEXUEL IMPLIQUANT DES ENFANTS

POUR UNE STRATEGIE FRANÇAISE

RAPPORT DE PROPOSITIONS REMIS A

Marie-Josée ROIG

ministre de la famille et de l'enfance

Léon BERTRAND

ministre délégué au tourisme

Présidente du groupe de travail

Carole BOUQUET

Rapporteurs

Patrick MIDY

Chargé de mission à la délégation
interministérielle à la famille

Chantal MERCHADOU

Inspectrice générale du tourisme
adjointe

Secrétariat : Magaly RIBEYRE, Marie -Françoise DELPAL

**LA LUTTE CONTRE LE TOURISME SEXUEL IMPLIQUANT
DES ENFANTS**

POUR UNE STRATEGIE FRANÇAISE

SOMMAIRE

Lettre de mission	5
Avant-propos par Carole BOUQUET, présidente	7
Préambule par Chantal MERCHADOU et Patrick MIDY, rapporteurs	9
Liste des participants au groupe de travail	11
I. ELEMENTS DE BILAN DE LA SITUATION	15
1. Les réalités du tourisme sexuel impliquant des enfants	16
2. Progrès et lacunes dans la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants	18
3. La poursuite des touristes sexuels français	21
4. Actions de sensibilisation menées en France	23
5. Actions de formation menées en France	26
6. Actions développées dans les pays de TSIE	28
7. Actions développées par le secteur public	30
8. Chartes, codes, label	32
II. LES DEBATS DES COMMISSIONS	33
1. L'éducation à la sexualité en France	34
2. La répression du tourisme sexuel : législation et difficultés d'application	37
3. Pédophilie et tourisme sexuel : définitions et mécanismes psychiques	40
4. La normalisation, la certification, la labellisation	43
5. Lutter contre la prostitution des enfants par l'apprentissage et le travail	45
Diagnostic partagé du groupe de travail	46

III. LES PROPOSITIONS	48
Les douze propositions du groupe de travail	50
A. Eduquer, former, sensibiliser et communiquer	51
B. Normes et applications	55
C. Aider très concrètement quelques pays, dans le cadre de coopérations bilatérales, à lutter effectivement contre l'exploitation sexuelle des enfants	58
D. Travailler ensemble pour une démarche européenne de protection des enfants contre le tourisme sexuel	62
Deux propositions complémentaires	65
Annexe : vers une nouvelle sémantique ?	68
IV. ANNEXES	70
1. La convention internationale des droits de l'enfant : articles 34, 35, 36	71
2. Le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, du 26 juin 2000.	72
3. Décision-cadre 2004/68/JAI du conseil de l'Union européenne du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie	79
4. Discours du 3 avril 2003 de Jean-Marc NESME, député, à Rome lors de la Conférence européenne sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme.	87
5. Déclaration et programme d'action du 1er Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (STOCKHOLM 1996).	93
6. Code mondial d'éthique du tourisme.	102



Le ministre délégué à la Famille

Le secrétaire d'Etat au Tourisme

Madame, *chère Carole*,

Le tourisme sexuel impliquant des enfants demeure un fléau contre lequel il est de notre devoir d'agir avec détermination et persévérance.

Des efforts importants ont été réalisés au cours des dernières années par l'ensemble des acteurs concernés, que ce soit les gouvernements, les associations spécialisées, les industries touristiques.

Mais des besoins et des insuffisances subsistent. Pour répondre à ces difficultés le Premier ministre, à l'occasion de la réunion du comité interministériel du tourisme le 9 septembre 2003, a annoncé un ensemble de mesures propres à relancer la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants.

En particulier il a été décidé de procéder à un bilan des actions, prévues ou en cours, chez les différents partenaires de l'industrie touristique et des associations, de consolider la démarche de sensibilisation des Français se rendant dans les pays touchés, de renforcer la coopération internationale, notamment bilatérale et à les convaincre de mettre en œuvre des procédures répressives.

Afin de préparer la mise en forme opérationnelle, de la façon la mieux adaptée, des mesures annoncées par le Premier ministre nous avons décidé de constituer un groupe de travail composés de représentants de l'ensemble des acteurs de la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants.

Vous avez bien voulu accepter d'en assurer la présidence.

Vous vous appuyerez sur la délégation interministérielle à la famille et la direction du tourisme qui assureront l'animation des travaux du groupe. Vous ferez appel, en tant que de besoin, à l'expertise des services de l'Etat dans la mesure que vous jugerez utile.

Madame Carole BOUQUET
Association La Voix de l'Enfant
76, rue du Faubourg St Denis
75010 PARIS

...

Après avoir conforté les éléments du constat qui a conduit aux décisions annoncées vous vous attacherez à l'élaboration de propositions d'actions très concrètes en examinant l'ensemble des aspects juridiques, financiers et budgétaires, diplomatiques et de positionnement international de notre pays.

Nous vous remercions de nous transmettre votre rapport de propositions au plus tard le 4 mars 2004.

Nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de nos sentiments les plus cordiaux.

*Avec tous mes vœux de bonheur
et réussite pour 2004.*

Amicalement.
Le ministre délégué à la famille



Christian JACOB

Le secrétaire d'Etat au tourisme



Léon BERTRAND

AVANT PROPOS de Carole BOUQUET

Présidente du Groupe de Travail

En vous présentant le Rapport du Groupe de Travail sur « *la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants* » que j'ai eu l'honneur et l'immense plaisir de présider, je tiens tout d'abord à dire combien j'ai apprécié la qualité des échanges, le sérieux du travail réalisé par ce Groupe de femmes et d'hommes, experts, militants, résolus à présenter des propositions concrètes et réalisables dans les meilleurs délais pour protéger, de par le monde, les enfants victimes du tourisme sexuel. Je n'ai pas de mot pour dire le dégoût que je ressens face à ces adultes qui, bien sous tous rapports, sans scrupule, pensent pouvoir loin de chez eux, de leur famille, de leurs amis et collègues, « larguer les amarres ». C'est en toute bonne conscience et bonne foi, qu'ils transgressent les valeurs, les règles qui jalonnent leur vie au quotidien, et brisent, blessent des enfants, volent leur enfance pour assouvir quelques pulsions, quelques plaisirs.

En acceptant de présider ce Groupe de Travail pluridisciplinaire, j'ai souhaité m'associer à la lutte soutenue depuis des années par des associations qui, sans relâche, au-delà des menaces, font entendre la voix de ces enfants réduits au silence. Il n'y a pas de bonnes raisons de toucher à un enfant quel qu'il soit, où qu'il soit.

Le tourisme sexuel n'est pas une fatalité. La grande pauvreté, le manque de législations et la naïveté de certaines familles ne doivent pas permettre à des voyageurs de profiter de ce qu'ils savent être interdit chez eux : ces enfants ne sont pas différents de nos enfants. La misère n'en fait pas des adultes avant l'âge. La détresse ne les rend pas plus mûrs, au contraire, ils ont besoin de notre protection, de notre affection, de notre soutien pour grandir et s'épanouir. Ils ont le droit d'aller à l'école, de jouer et pour les plus grands de se former et de travailler.

Le Groupe de Travail demande au Ministre de la Famille et de l'Enfance, au Ministre Délégué au Tourisme, à l'ensemble du Gouvernement, à tous les politiques et à tout citoyen de réagir, de se mobiliser. Au-delà des discours et des promesses, tout doit être mis en œuvre pour que l'ensemble des propositions soient appliquées au plus vite, comme le soulignait la lettre de mission qui m'a été adressée par Monsieur Christian JACOB, Ministre délégué à la Famille et Monsieur Léon BERTRAND, Secrétaire d'Etat au Tourisme, « *il est de notre devoir d'agir avec détermination et persévérance* ».

Je tiens à saluer le travail des deux Rapporteurs qui ont maintenu un lien permanent entre les différents participants et intervenants, des Présidentes et Présidents des Commissions et de tous les membres, tant associatifs que représentants des Ministères et autres Institutions. Les compétences, l'expérience et la volonté des uns et des autres ont permis d'élaborer et de présenter douze mesures concrètes à réaliser à court terme. Vous les découvrirez à la lecture de ce Rapport, cependant, j'ai souhaité m'arrêter sur quatre d'entre elles qui reflètent l'esprit du Groupe de Travail pour qui l'une des préoccupations premières était de pérenniser des actions pour une réelle protection de ces enfants victimes.

- Donner accès à tout enfant à une éducation à la sexualité,
- Ouvrir une démarche de normalisation pour rationaliser et rendre plus efficace l'action de la France contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, forme d'exploitation sexuelle commerciale des enfants, et mobiliser l'ensemble de la société française autour de cette juste cause,
- Renforcer l'effectivité de la mise en œuvre des procédures répressives relatives à nos ressortissants en renforçant et en mobilisant toute la chaîne de ses acteurs depuis le signalement jusqu'au jugement,
- Aider très concrètement les pays, par des accords de coopération bilatérale, à lutter effectivement contre l'exploitation sexuelle des enfants, y compris en prenant appui sur des entreprises françaises locales volontaires, voire sur leurs entreprises sous traitantes pour re-scolariser et former par apprentissage, les enfants sortis de la prostitution.

Ces propositions doivent s'inscrire dans une démarche européenne, et je souhaite que la France prenne l'initiative, lors d'une prochaine rencontre des Chefs d'Etats et de Gouvernements, de porter à l'ordre du jour cette question car n'oublions jamais que les enfants d'aujourd'hui seront les adultes de demain.

Nous avons le devoir de mettre l'enfant au cœur de nos priorités et faire que l'humanité lui donne ce qu'elle a de meilleur et de plus beau. Nous avons le devoir de préserver ce temps unique qui prépare à la vie d'adulte : l'enfance.

Carole Bosquet.

PREAMBULE

par Chantal MERCHADOU et Patrick MIDY, rapporteurs

Le principe de la relance de la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, sujet d'intérêt prioritaire commun au ministre de la famille et de l'enfance au nom de la protection de l'enfance et au ministre du tourisme, au titre de la promotion d'un tourisme éthique, a été arrêté par le Premier ministre lors de la réunion du Comité interministériel du tourisme réuni sous sa présidence le 9 septembre 2003.

MM. Christian JACOB et Léon BERTRAND, alors respectivement ministre délégué à la famille et secrétaire d'Etat au tourisme, ont installé le 6 janvier 2004 un groupe de travail chargé de l'élaboration de propositions concrètes, dans le cadre de la définition d'une stratégie française.

Le groupe, composé de représentants des associations de protection des enfants et d'associations familiales, de professionnels du tourisme et de représentants de ministères, a décidé lors de sa première réunion, conformément au souhait de sa présidente Mme Carole BOUQUET, d'organiser les travaux au sein de trois commissions auxquelles se sont inscrits librement les membres du groupe :

- une commission n° 1 "Prévention et communication"
- une commission n° 2 "Arsenal juridique et applications"
- une commission n° 3 "Coopération internationale et actions de terrain"

Les commissions ont tenu onze réunions du 22 janvier au 19 février 2004. Le groupe plénier s'est réuni six fois du 15 janvier au 15 mars 2004. Les compte-rendu des réunions se trouvent dans le tome ANNEXES.

Les débats des commissions et du groupe plénier ont été particulièrement riches grâce notamment à la grande implication des participants, tous soucieux de faire avancer cette juste cause et conscients de la responsabilité qui leur avait été confiée.

La passion qui a marqué certains débats a elle-même été productive par le dynamisme qu'elle a donné à la démarche.

Les deux rapporteurs, qui n'étaient pas des spécialistes du sujet, sont fiers d'avoir eu l'honneur d'animer un tel groupe sur un problème qui ne peut laisser indifférent.

En l'espace de deux mois, soit un court délai, le groupe est parvenu à se former une position structurée, équilibrée et pourquoi ne pas le souligner novatrice sur plusieurs points.

Nous remercions tous les membres du groupe pour la force de leur engagement, en particulier Annette MASSON, Philippe BASTIEN, le Professeur Henri JOYEUX, Maître

Rodolphe CONSTANTINO, Maître Yves CRESPIEN, Florence PASNIK rapporteurs des commissions.

Nous remercions spécialement Carole BARTOLI, rapporteur de deux des trois commissions, qui a bien voulu en outre assurer la coordination de la préparation de l'état des lieux et sa rédaction.

Nous remercions particulièrement Martine BROUSSE dont la grande disponibilité et le dynamisme ont nettement contribué à la progression du groupe.

**Liste des participants au groupe de travail sur la lutte contre le tourisme sexuel
impliquant des enfants**

ASSOCIATIONS	REPRESENTATION
ACPE (Association Contre la Prostitution Enfantine)	Jacqueline BRUAS Roger BRUAS Evelyne JEANSON Florence LAMBLIN Guillemette MEUNIER
Aidétous	Florence PASNIK Michel REY Frédéric SORÈE
COFRADE, Femmes et Enfants du Monde	Maître Pierre GIOANNI
ECPAT End Child Prostitution And Trafficking	Carole BARTOLI Joséphine de LINDE
Enfance et Partage	Maître Rodolphe CONSTANTINO Isabelle MOLLER
Enfance Majuscule	Régine de la MORINERIE
Enfants Réfugiés du Monde	Valérie CECCHERINI Nicole DANINO
Familles de France	Professeur Henri JOYEUX Christiane THERRY
Fondation pour l'Enfance	Marie FLETCHER Arnaud RUSSELLE
La Voix de l'Enfant	Philippe BASTIEN Martine BROUSSE Docteur Bernard CORDIER Perrine CAMBON Françoise RIMALDI-FOUQUET

La Maison de sagesse	Denise FOUIN
L'Enfant Bleu	Maître Yves CRESPIN
UNAF (Union Nationale des Associations Familiales)	Chantal LEBATARD
UNICEF	Jacques HINTZY
PROFESSIONNELS DU SECTEUR DU TOURISME	REPRESENTATION
Accor	Charlotte THOUVARD
Air France	Mireille QUEILLE Laurent PETITMAN □ IN
CETO (Cercle des Tours Opérateurs)	Hervé TILMONT
FFTST (Fédération française des techniciens et scientifiques du tourisme)	Edith MADET Annette MASSON
Maison de la France	Laurence HARLE
OMT (Organisation Mondiale du Tourisme)	Jacqueline de REY
SKAL International	Karine COULAN □ ES
SNAV (Syndicat National des Agences de Voyages)	Philippe LALOUE
Thomas Cook Voyages	Karen BOSSARD
UFTAA (United Federation of Travel Agents' Associations)	Nicol CHOME

UMIH (Union des Métiers de l'Industrie de l'Hôtellerie)	Jean BIRON
UNAT (Union Nationale des Associations de Tourisme)	Renaud QUESADA
PERSONNALITE QUALIFIEE	REPRESENTATION
Monsieur Jean-Marc NESME Député de la Saône-et-Loire	Jean-Marc NESME Sylvie TOUPET
ETABLISSEMENT PUBLIC	REPRESENTATION
CNAF (Caisse Nationale des Allocations Familiales)	Philippe STECK
MINISTERES	REPRESENTATION
Ministère des Affaires Etrangères Direction Générale de la Coopération Internationale et du Développement (DGCID)	Guillemette BEVILLE Sabrina GUERARD Valérie HUGUENIN
Ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)	Patrice GABELLE
Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales Brigade de Protection des Mineurs de Paris	Yvette BERTRAND Marie LAJUS
Ministère de la Jeunesse, de l'Éducation Nationale et de la Recherche Direction de l'Enseignement Scolaire (DESCO)	Pascale BOUVET Félicia NARBONI Nadine NEULAT
Ministère de la Justice Cabinet du Ministre Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG)	Jean-Luc BLOUET Mathieu BOURRETTE Myriam QUEMENER

Ministère de la Famille et de l'Enfance Délégation Interministérielle à la Famille	Magaly RIBEYRE
Ministère délégué au Tourisme Direction du Tourisme	Marie-Françoise DELPAL Dominique IATTONI Patrick LANSMAN Max SALOMON

I. ELEMENTS DE BILAN DE LA SITUATION

1. LES REALITES DU TOURISME SEXUEL IMPLIQUANT DES ENFANTS

Le "tourisme sexuel impliquant des enfants" (TSIE) est une forme d'exploitation sexuelle commerciale des enfants. Cette expression permet de désigner une pratique précise, à savoir l'activité sexuelle d'adultes avec des enfants, au cours d'un voyage, généralement dans un pays peu développé. L'amplification récente de ce phénomène est liée à différents facteurs, dont la pauvreté grandissante dans les pays du Sud et l'augmentation des flux de voyageurs due à la démocratisation du voyage.

Cette forme d'exploitation sexuelle des enfants ne se cantonne pas à quelques destinations exotiques mais sévit partout à travers le monde. Les destinations de tourisme sexuel évoluent rapidement et fréquemment, en fonction notamment des efforts de prévention et de protection développés par les pays. Au-delà de l'Asie, de nombreux pays en Amérique Centrale et du Sud, en Afrique ou en Europe orientale sont victimes de ce fléau. Il est constaté que le développement du tourisme dans un pays pauvre entraîne quasi inéluctablement une augmentation de la prostitution infantine.

A l'inverse, les pays « émetteurs » de touristes sexuels sont avant tout des pays occidentaux : l'Europe, l'Australie, les Etats-Unis, le Canada mais aussi le Japon ou la Corée. Par ailleurs, dans les pays pauvres, certains individus riches sont à l'origine d'un tourisme sexuel intra continental.

Les touristes sexuels sont issus de toutes les classes sociales et sont majoritairement des hommes. Certains touristes ont une déviance sexuelle telle la pédophilie. Exploiter sexuellement des enfants constitue alors souvent l'un des objectifs de leur voyage. Beaucoup d'autres touristes n'ont pas une telle préférence sexuelle pour les enfants. Ces touristes sexuels occasionnels n'organisent donc pas leur déplacement dans l'intention d'abuser d'enfants. Ce sont des individus qui, une fois sur place, se laissent « tenter » et passent à l'acte.

Contrairement à ce que l'on a tendance à croire, **les touristes sexuels occasionnels sont nombreux.** Leur passage à l'acte, incompréhensible a priori, résulte de plusieurs facteurs engendrés par la situation particulière du voyage : le sentiment de pouvoir ressenti par certains touristes occidentaux sur les populations des pays du Sud du fait de leur supériorité économique, le désir de nouvelles expériences, l'absence de contraintes morales et sociales qui d'habitude régissent la vie quotidienne dans le pays d'origine, le sentiment d'impunité lié à l'anonymat, l'indifférence portée au partenaire...

Les touristes sexuels utilisent fréquemment des arguments économiques ou culturels pour justifier leurs actes et se déculpabiliser. Il s'agit en fait de préjugés erronés tels que « *la prostitution infantine constitue un soutien financier pour l'enfant et sa famille* » ou bien « *les traditions culturelles de ce pays permettent d'avoir des relations sexuelle avec un enfant* ».

Selon l'UNICEF, près de 3 millions d'enfants seraient chaque année victimes d'exploitation sexuelle dans un cadre commercial. Selon l'Organisation Internationale du Travail, 1 800 000 enfants seraient victimes de prostitution ou participeraient à des activités pédopornographiques. En outre, toujours selon l'OIT, 1 200 000 enfants feraient l'objet de trafics, dont une partie à des fins d'exploitation sexuelle. En réalité, il est très difficile d'établir des chiffres fiables du fait qu'aucune méthodologie générale n'a été élaborée pour

déterminer le nombre d'enfants abusés, que les pratiques constituant l'exploitation sont généralement illégales et donc cachées ou encore qu'il existe dans de nombreux pays un tabou autour de l'exploitation sexuelle d'enfants.

Conformément à la Convention Internationale des droits de l'enfant, est considéré comme un enfant tout individu âgé de moins de 18 ans. Enlevés, vendus ou dupés, les enfants peuvent être prisonniers de trafiquants et de réseaux criminels qui ont recours à l'intimidation et à la violence pour les asservir. Seuls dans la rue ou en situation de grande précarité au sein de leur famille, les enfants sont aussi obligés de vendre leur corps pour survivre ou faire vivre les leurs. Ils sont alors sous la coupe de proxénètes ou agissent de façon indépendante. Un enfant ne fait jamais volontairement le choix de se prostituer. Les enfants sont rendus vulnérables notamment par la pauvreté, l'éclatement familial et le manque de scolarisation.

Réduits à l'état de marchandises, les enfants victimes subissent des conditions de vie d'une extrême dureté. Ils sont battus, drogués, violés et exposés à toutes sortes de maladies dont la contamination par le Sida. L'exploitation sexuelle qu'ils subissent laisse des traces psychologiques et physiques indélébiles.

2. PROGRES ET LACUNES DANS LA LUTTE CONTRE LE TOURISME SEXUEL IMPLIQUANT DES ENFANTS(TSIE)

De nombreuses personnes à travers le monde combattent l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. La lutte contre le tourisme sexuel impliquant les enfants s'est imposée comme une préoccupation internationale à partir des années 90, en raison notamment de la campagne de mobilisation internationale ECPAT(End Child Prostitution And Trafficking) lancée depuis l'Asie. En 1996 et pour la première fois, à l'initiative d'ECPAT, du groupe des ONU pour la Convention des droits de l'enfant et de l'UNICEF, 122 gouvernements se sont rassemblés à Stockholm pour débattre de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et s'engager à agir contre ce phénomène. Un second Congrès mondial a été organisé à Yokohama en 2001.

Les actions conçues pour mettre fin aux agressions et neutraliser leur impact sur les enfants se sont multipliées depuis quinze ans. Divers acteurs sont intervenus : organisations non gouvernementales (ONU), associations locales, organisations intergouvernementales, gouvernements, secteur privé. Il est difficile d'évaluer les progrès réalisés en raison du caractère incomplet, rudimentaire ou trompeur des données existant sur l'exploitation sexuelle des enfants(ESEC).

Il est toutefois possible d'affirmer que **quelques évolutions encourageantes** ont été enregistrées en ce qui concerne la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants :

- Le Tourisme sexuel impliquant des enfants est une question qui a été, au cours des dernières années, beaucoup plus souvent débattue qu'elle ne l'était antérieurement, et ce à tous les niveaux. Des campagnes ont sensibilisé l'opinion tout en ciblant des groupes spécifiques qu'il était indispensable d'amener à prendre conscience de cette exploitation. Les instances politiques nationales et internationales ont été largement sensibilisées et le TSIE est devenu une préoccupation internationale.
- Au niveau international, des textes importants ont été adoptés dans le domaine de l'ESEC : la Convention Internationale des droits de l'enfant (1989), la Déclaration et le Programme d'action adoptés à l'issue du Congrès de Stockholm en 1996, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000), l'engagement mondial de Yokohama (2001).
- Certains pays ont élaboré ou élaborent actuellement, conformément au Plan d'Action de Stockholm, un plan national d'action contre l'ESEC incluant des actions relatives à la lutte contre le TSIE.
- D'importants changements sont intervenus au niveau des législations nationales permettant de réprimer plus sévèrement le TSIE, tant dans les pays où ont lieu les infractions (élargissement des définitions pénales des pratiques et des actes susceptibles de poursuites, renforcement des peines) que dans les pays d'origine des touristes (législations extraterritoriales). [base de données sur l'état des lois dans les pays disponible sur http://www.ecpat.net/fr/Ecpat_inter/projects/monitoring/online_database/index.asp]
- Ces changements législatifs ont permis l'augmentation du nombre de personnes condamnées pour des faits de TSIE ainsi que l'aggravation des peines prononcées.

- Des actions pour soustraire les enfants à l'exploitation et contribuer à leur réadaptation et à leur réinsertion ont été menées, ainsi que des projets de prévention en direction des enfants particulièrement vulnérables.
- Plusieurs catégories de professionnels ayant un rôle déterminant dans ce combat ont été sensibilisés et se sont parfois mobilisés tels que les professionnels du tourisme, les éducateurs sociaux, les magistrats, les policiers, les journalistes. La mobilisation des professionnels du tourisme a été particulièrement exemplaire puisqu'ils ont adopté de nombreux engagements à travers le monde et accepté de diffuser des informations auprès des voyageurs.
- De nombreux supports de sensibilisation, des outils pédagogiques pour l'information et l'éducation, des guides de bonnes pratiques ainsi que des recherches ont été produits.

Malgré ces évolutions positives sous de nombreux aspects, le problème n'a été qu'effleuré.

- Certains pays n'ont toujours pas fait de cette lutte une priorité. Ils continuent de circonscrire le débat sur la question et de limiter le montant des dépenses consacrées à cette lutte. L'objectif de l'élaboration d'un plan national d'action par tous les pays avant le deuxième Congrès mondial de Yokohama est loin d'avoir été atteint.
- Les lois demeurent insuffisantes dans de nombreux pays : restrictions quant à l'âge et au sexe des victimes, sanctions des mineurs, limitation des actes susceptibles de poursuite...
- Il reste beaucoup à faire dans le domaine de l'application de la loi, tant dans les pays d'origine des voyageurs que dans les pays où l'infraction se déroule. Les diverses autorités chargées de cette mission (police, justice, immigration) sont trop souvent ignorantes des réalités de l'ESEC et ne considèrent pas sa répression comme une priorité. Elles doivent être sensibilisées et formées. La corruption reste, par ailleurs, un frein majeur à la répression de l'ESEC. Les Etats doivent coopérer davantage pour établir des procédures d'enquête communes efficaces.
- Il est essentiel de porter une plus grande attention aux enfants victimes. Dans plusieurs pays, les enfants exploités sont considérés comme des délinquants et non comme des victimes. Les efforts déployés en vue de leur sauvetage sont maigres. Très souvent, les mineurs ont encore à se plaindre des procédures judiciaires qui sont sources de nouveaux traumatismes. Il y a un manque de compétences et de connaissances sur la façon de travailler dans ce domaine.
- L'aide aux enfants victimes est le plus souvent le fait des associations, lesquelles ne bénéficient pas de crédits suffisants. Il est capital de pouvoir offrir d'autres alternatives aux enfants victimes. Il faut aussi agir auprès des enfants et des familles vulnérables pour prévenir l'exploitation sexuelle commerciale.
- La question de la demande est loin d'être réglée ; il faut notamment aller plus loin dans la connaissance de la nature de l'exploiteur et des mécanismes d'exploitation. L'exploitation sexuelle des enfants provoque, à juste titre, des réactions émotionnelles et par conséquent, la répression est la seule voie envisagée. Le traitement des agresseurs est souvent négligé. Concernant les agresseurs d'enfants occasionnels, les campagnes de prévention et de sensibilisation sont particulièrement pertinentes pour combattre les préjugés et informer

sur les poursuites encourues. Outre les campagnes grand public, des groupes particuliers peuvent être ciblés.

- Les nouveaux progrès technologiques constituent un défi permanent pour ceux qui luttent contre l'exploitation sexuelle des enfants. Il reste aujourd'hui très difficile de contrôler les échanges d'informations et les nombreux sites de pornographie enfantine qui existent sur Internet.

3. LA POURSUITE DES TOURISTES SEXUELS FRANÇAIS

L'une des novations législatives intervenues ces dernières années pour combattre le TSIE réside dans l'adoption, par de nombreux pays, de lois extraterritoriales qui leur permettent de poursuivre et punir leurs ressortissants et/ou résidents pour des délits sexuels commis sur des enfants à l'étranger. Ces lois permettent de punir les agresseurs ayant échappé à la juridiction du lieu du délit (absence de législation répressive, corruption, fuite) et dissipent ainsi le sentiment d'impunité ressenti par de nombreuses personnes à l'étranger. Ces législations sont particulièrement pertinentes dans la mesure où elles n'exigent pas généralement que les faits allégués soient susceptibles de poursuites à la fois dans le pays d'origine de l'abuseur et dans le pays où le délit a eu lieu. Les condamnations prononcées grâce à ces législations demeurent toutefois rares du fait du faible nombre de signalements et du fait que les poursuites sont difficiles et coûteuses. Certains pays occidentaux ont envoyé des "officiers de liaison" dans des pays de destination de TSIE afin de faciliter les poursuites.

Contrairement aux idées reçues, l'extraterritorialité est un principe connu du droit français depuis plus d'un siècle. Toutefois, son application aux infractions à caractère sexuel commises à l'étranger contre des mineurs a subi diverses modifications depuis 1994, destinées à faciliter sa mise en œuvre.

Depuis 1866, un ressortissant français peut être poursuivi en France pour tout crime ou délit commis à l'étranger (article 113-6). Selon ce régime de droit commun, la poursuite en France de délits commis par un Français à l'étranger est normalement soumise à trois conditions (la poursuite de crimes commis à l'étranger n'est soumise qu'à la dernière de ces conditions) : la punition des faits par la législation du pays où ils ont été commis (article 113-6), une plainte de la victime ou de ses ayants droits ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis (article 113-8) et l'absence d'une décision pénale étrangère définitive (non-lieu, relaxe ou condamnation, la peine devant avoir été intégralement subie ou être prescrite) (article 113-9).

Le tourisme sexuel impliquant des enfants n'existant pas en tant que tel sur le plan pénal, les faits s'y rapportant sont susceptibles de poursuites sur la base des articles ayant trait aux agressions sexuelles, aux atteintes sexuelles et, depuis 2002, à la prostitution de mineurs. En matière d'infractions à caractère sexuel, seul le viol est qualifié de crime. Mais la notion de contrainte, menace ou surprise, que nécessite le viol, pourrait être discutée par la défense notamment dans le cas d'enfants prostitués. En conséquence, hormis les cas des viols, il faudrait que la loi étrangère punisse les faits et que la victime ou l'état étranger dénonce l'infraction. De telles conditions sont particulièrement lourdes. La stricte application du droit commun aurait donc permis aux agresseurs d'enfants de choisir leur pays de destination afin de courir le moins de risques, tant localement que de retour en France.

C'est la raison pour laquelle la loi française a été modifiée à plusieurs reprises.

La première modification a eu lieu en 1994 : la loi 94-89 du 1er février 1994 a supprimé l'exigence des deux premières conditions (double incrimination et dépôt préalable d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation officielle) pour le délit alors codifié à l'article 227-26-4, à savoir une atteinte sexuelle sans violence commise par un adulte à l'étranger sur un mineur de 15 ans, **moyennant rémunération**.

C'est donc à tort que certains en ont déduit que le principe d'extraterritorialité avait été introduit en France en 1994. La loi de 1994 n'a fait que simplifier les conditions de mise en œuvre des poursuites.

Suite au Congrès de Stockholm et aux propositions d'ON¹, ces mêmes mesures de simplification ont été étendues par la loi 98-469 du 17 juin 1998 à d'autres délits sexuels commis à l'encontre de mineurs. De plus, la mise en œuvre extraterritoriale pourra s'appliquer non seulement aux nationaux français, mais aussi aux **personnes résidant habituellement sur le territoire français**.

Les nouvelles dispositions adoptées en mars 2002 et modifiées en mars 2003 qui introduisent dans le code pénal une section consacrée au recours à la prostitution d'un mineur prévoient dans les mêmes conditions la possibilité de poursuites extraterritoriales pour les infractions définies par ces textes.

En conclusion, le système permettant la poursuite en France d'infractions à caractère sexuel commises contre des mineurs est désormais satisfaisant, au plan des textes. Les condamnations sont pourtant très rares (environ 5 procès depuis 1994). La Cour d'assises de Paris a notamment prononcé en 2000 une condamnation de 7 années de prison à l'encontre d'un ressortissant français ayant abusé en Thaïlande d'une fillette de 11 ans, après avoir versé une somme d'argent à sa tante. Des associations comme l'ACPE ou la Voix de l'Enfant se sont portées partie civile dans ces procès.

Il convient de s'interroger sur les raisons de la faiblesse du nombre des procès et de prendre des mesures permettant d'améliorer l'effectivité de la répression.

Ouvrages de référence :

- « En finir avec le tourisme sexuel impliquant des enfants - l'application des lois extraterritoriales », ECPAT, 2002, L'Harmattan.
- Dossier réalisé par la Voix de l'Enfant sur les lois extraterritoriales dans les pays membres de l'Union Européenne et sur l'établissement de l'état civil des enfants dans le monde.

4. ACTIONS DE SENSIBILISATION MENEES EN FRANCE

L'information au titre de la prévention est reconnue comme une action clé dans la lutte contre l'exploitation sexuelle et commerciale des enfants. A travers le monde, de nombreuses actions visant à sensibiliser le public, ou certains groupes, aux réalités du TSIE ont été conduites.

En France, l'association ECPAT France a développé de multiples actions allant dans ce sens : campagnes de sensibilisation, publication, participation à de nombreuses manifestations publiques (conférences, salons), sensibilisation des médias.

Les campagnes menées par ECPAT France sont destinées à sensibiliser les voyageurs et l'opinion publique à la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants. Elles visent à dissuader les touristes sexuels, occasionnels ou pédophiles, de passer à l'acte. Plus largement, elles s'adressent à l'ensemble des citoyens afin de permettre une prise de conscience sur ce grave fléau. Ces campagnes permettent de lutter contre les présupposés subsistant dans la société européenne et servant d'alibis aux agresseurs d'enfants : l'argument économique et alimentaire (« cela aide les enfants à vivre »...), l'argument culturel (« dans ce pays, c'est une tradition d'avoir des relations sexuelles avec les enfants ; dans cette partie du monde, les enfants sont plus vite matures »), l'argument juridique (« ici, je ne risque rien »).

Ces actions, soutenues par les pouvoirs publics, sont menées en coopération avec les professionnels du tourisme, vecteur clé dans la diffusion de l'information. A ce titre, ces professionnels sont d'ailleurs eux-mêmes la cible d'actions de sensibilisation. Parmi les partenaires : Accor, ADONET, ADP, Afat, Air France, Auchan Voyages, Carrefour Vacances, Corsair, la FUAJ, la FUA AV, Fram Voyages, la FFTST, Nouvelles Frontières, Sélectour, le SNAV, Star Airlines, Thomas Cook...

Actions menées entre 1994 et 2002

Plusieurs outils de sensibilisation ont été réalisés par ECPAT durant la dernière décennie : autocollants, dépliants d'information, dépliants-bagages. Ils ont été distribués par les professionnels dans les carnets voyages ou aux comptoirs d'enregistrements des aéroports.

Une première vidéo de bord a été conçue en 2000, en collaboration avec Air France, pour sensibiliser les passagers des compagnies aériennes. Elle a été diffusée jusqu'en 2003 sur de nombreux vols long-courriers de la compagnie et dans les navettes du groupe entre Paris et les aéroports. Corsair, Aérolyon, AOM, Finnair et Swissair ont également relayé cette campagne à bord de leurs avions.

Une affiche de prévention a été conçue pour les agents de voyages en partenariat avec le Secrétariat d'Etat au Tourisme, le SNAV et la FFTST. Les principaux réseaux d'agents de voyages ont été partenaires de cette action : Accor, Adonet, Afat Voyages, Air France, Fram, Havas Voyages, Nouvelles Frontières, Selectour, Wasteels, Jancarther Voyages, ainsi que 900 agents de voyages indépendants.

Des encarts de prévention ont été insérés dans plusieurs guides touristiques (Guides Visa Hachette, L'Autre Voyage, Le Petit Futé, Le Guide du routard, le Guide Peuples du Monde,

Business and Leisure). Des tours opérateurs ont fait de même dans leurs catalogues de voyages (Nouvelles Frontières, Havas Voyages, Jet Tours, Le Comptoir Bleu).

Un livret d'information à l'intention des professionnels du tourisme a été réalisé. Il a pour objet de montrer les réalités du tourisme sexuel impliquant des enfants mais aussi d'expliquer aux professionnels pourquoi et comment ils doivent s'engager. Des accords de diffusion ont été passés avec les principaux réseaux d'agents de voyages. Environ 7 000 exemplaires ont ainsi été distribués.

ECPAT France est présent chaque année depuis 1998 au salon Top Résa de Deauville et a noué ainsi plusieurs centaines de contacts avec les professionnels du tourisme. ECPAT va également à la rencontre des voyageurs en animant tous les ans un stand au Salon mondial du tourisme.

Ces différentes campagnes ont été relayées par les médias nationaux et les médias spécialisés afin d'en élargir l'impact au plus grand nombre.

Les différents supports et messages utilisés ont été évalués en 2001 afin de réfléchir à leur cohérence et d'identifier les pistes d'amélioration. Ce travail a permis de déterminer les supports et les messages les plus pertinents à utiliser en direction des voyageurs. Il a conduit à l'élaboration et la mise en place de la campagne 2003/2005.

Campagne 2003/2005

ECPAT France a lancé en mars 2003 une nouvelle campagne contre le tourisme sexuel impliquant des enfants. Cette campagne, au ton solennel, est bâtie de façon à dénoncer l'agresseur et à marquer les esprits.

Elle se décline en plusieurs supports : dépliants, affiches, bannières internet et encarts pour les journaux, les guides ou les brochures touristiques. Elle comprend également un spot, réalisé par Nils Tavernier.

Le message clé réside dans le rappel des poursuites et des peines encourues par les touristes sexuels. Il est important de valoriser le durcissement répressif existant et la multiplication des condamnations pour ces abus. Le caractère dissuasif d'un tel message à un stade où le passage à l'acte est éventuellement imminent est capital. Pour lutter contre les idées reçues, la campagne démontre aussi l'ampleur de cette nouvelle forme d'esclavage, le profil des agresseurs, ainsi que les conséquences physiques et psychologiques pour les enfants.

La campagne est diffusée le plus largement possible auprès des voyageurs tout au long du processus du voyage (préparatifs, achat, voyage). De nombreux professionnels ont déjà accepté de relayer la campagne en distribuant des dépliants et en mettant l'affiche dans leurs agences, parmi lesquels : ACCOR, AFAT, Air France, FRAM Voyages, Nouvelles Frontières, Thomas Cook. Des groupements de professionnels comme le SNAV, le SKAL ou la FFTST soutiennent la campagne et demandent à leurs adhérents de la diffuser. Le spot est montré sur tous les vols longs courriers d' Air France, Corsair et Star Airlines. ECPAT France a diffusé la campagne lors du Salon Mondial du Tourisme et du Salon Top Resa.

ECPAT France propose aux professionnels souhaitant s'impliquer une information sur la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants afin de renforcer leur capacité à se mobiliser en faveur de ce combat et de les aider dans la mise en place de la campagne.

Au-delà des canaux liés aux professionnels du tourisme, la campagne a déjà été largement diffusée au travers de reportages télé, d'articles de presse, du passage du spot sur plusieurs chaînes parmi lesquels TF1, M6, Canal Plus, Canal Jimmy, Planète, Voyages, National Géographic. Les dépliants sont également distribués dans les mairies parisiennes et les centres de vaccination, en collaboration avec la Société de Médecine des Voyages et l'association Aidétous. D'autres collaborations sont en cours.

Cette campagne triennale a été réalisée grâce au soutien du Ministère des Affaires Etrangères, du Ministère du Tourisme, d'Air France et de l'agence BETC Euro RSCG.

5. ACTIONS DE FORMATION MENEES EN FRANCE

Il existe là aussi de nombreuses expériences à travers le monde qui ne peuvent être présentées ici. En France, un programme à l'attention des formateurs et des étudiants en tourisme a notamment été développé. Un travail a également été conduit auprès des publics plus jeunes.

Programme pour la formation des formateurs et des étudiants en tourisme

L'implication des professionnels du tourisme dans la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants étant capitale, il est apparu essentiel de sensibiliser et former les futurs professionnels du tourisme et de l'hôtellerie sur ce thème pendant leurs études.

En 1997, ECPAT France, en collaboration avec la Fédération Française des Techniciens et Scientifiques du Tourisme (FFTST) a mis en place un programme de formation des formateurs du tourisme et des étudiants sur cette problématique, en partenariat avec le Ministère de l'Education Nationale. Les objectifs du programme étaient :

- Insérer une information sur la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants dans le cursus des étudiants en BTS Tourisme-Loisirs et Hôtellerie-Restaurant.
- Donner les moyens aux formateurs d'informer leurs étudiants sur ce combat.
- Permettre aux futurs professionnels du tourisme d'avoir une vue globale des réalités liées à la prostitution infantile et au tourisme sexuel impliquant des enfants.
- Sensibiliser les futurs professionnels du tourisme à cette problématique, et contribuer ainsi à l'information des voyageurs à travers les professionnels.

Aujourd'hui, le bilan est positif. La lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants est devenu obligatoire dans l'enseignement des BTS tourisme. ECPAT France, la FFTST et l'ACPE ont établi une relation de proximité avec les étudiants et les enseignants et constatent une mobilisation grandissante.

Principales étapes et outils de ce programme de formation :

- Adoption en 1997 d'une Circulaire Interministérielle relative à la « Mise en garde des publics en formation dans les domaines du tourisme sur l'exploitation sexuelle des enfants ».
- Elaboration en 1998 d'un dossier ressources à l'intention des formateurs en tourisme, et diffusion dans l'ensemble des établissements en France proposant des formations BTS Tourisme - Loisirs, et Hôtellerie - Restauration. Il s'agit d'un outil pédagogique original qui propose outre des informations générales, des méthodes sous forme de scénarios ayant pour vocation d'aider les formateurs à aborder cette problématique délicate avec leurs étudiants. Ce classeur ressources a été adapté aux besoins des systèmes éducatifs en Allemagne, Belgique, et aux Pays-Bas. **Il est régulièrement réactualisé et est à la disposition des enseignants.**
- Participation régulière aux groupes de travail sur la réforme du référentiel des BTS Tourisme qui a permis de garantir que le thème de la lutte contre le tourisme sexuel

impliquant les enfants soit un sujet obligatoire à traiter dans les programmes depuis la rentrée 2001/2002.

- Année 2002/2003 : organisation du Concours dans les établissements dispensant des formations de BTS Tourisme. A l'occasion de ce concours, des étudiants de toute la France se sont mobilisés pour accomplir des actions d'information ou de récolte de fonds. Un livret de synthèse présentant le concours et ses résultats a été réalisé.

- Interventions régulières dans les établissements demandeurs.

- Encadrements d'étudiants pour des Actions Touristiques Appliquées et Actions Professionnelles réalisées sur ce sujet

- Accompagnements des étudiants pour des exposés, mémoires ou actions diverses.

6. ACTIONS DEVELOPPEES DANS LES PAYS DE TSIE

Un large éventail de programmes sont gérés par des ON¹ pour venir en aide aux enfants victimes et sensibiliser les autorités localement. En voici quelques exemples :

Prévention, sensibilisation :

- L'instruction des filles est un élément important, tant les émanciper au sein de leur collectivité que pour les aider à comprendre les risques encourus dans certaines situations.
- L'instruction des garçons est tout aussi importante, non seulement pour faire mieux comprendre les risques qu'ils peuvent encourir, mais aussi parce que la plupart des agresseurs sexuels sont de sexe masculin.
- L'action de sensibilisation en direction de la famille, des services sociaux, des médias, des écoles et des communautés est un moyen d'instituer une protection de proximité pour les enfants.
- La mise en place d'un système fiable d'enregistrement des naissances est un moyen d'instaurer une protection des enfants car de nombreux enfants victimes n'ont pas d'état civil, ce qui rend impossible leur identification et la mise en place d'une protection.

Sauvetage, rétablissement, réadaptation, réinsertion

- L'intervention rapide relève de la police dans la plupart des pays. Certains ont expérimenté des équipes multisectorielles réunissant des policiers, des travailleurs sociaux et des acteurs associatifs. Ces équipes font des descentes dans les lieux de prostitution en vue d'appréhender les délinquants tout en étant en mesure d'apporter un soutien immédiat aux enfants concernés.
- Haltes-accueil / refuges / gestion de cas / rencontres de rues, autant de formules importantes pour les enfants victimes qui doivent avoir accès aux services dont ils ont besoin pour amorcer leur rétablissement (conseils juridiques, centres de santé, soutien psychosocial, accès à la formation...). Les adolescents prostitués qui ne peuvent renoncer à la prostitution pour différentes raisons ont néanmoins besoin d'un appui, en particulier de soins de santé, jusqu'à ce qu'ils puissent être aidés.
- La formation professionnelle et le développement de sources alternatives de revenus sont déterminantes pour aider les enfants défavorisés à construire leur avenir.
- Les soins à long terme et les foyers de réinsertion sont nécessaires dans les cas où les enfants ne peuvent pas retourner dans leur famille ou leur communauté d'origine. Cet engagement à long terme, est indispensable dans les cas où, par exemple, l'enfant, considéré comme «malpropre», est rejeté par sa communauté d'origine ou a des problèmes de santé tels que l'infection par le VIH.

Législation, formation, application de la loi, mise en œuvre

- Lobbying pour la révision de textes insuffisants et l'adoption de plans nationaux d'action contre l'ESEC.
- Formation de la police, des douaniers et des magistrats

Le travail en réseau est très important car il facilite l'échange d'expériences et la mise en commun de l'expertise acquise. Le réseau ECPAT coordonne de nombreuses actions dans ce sens.

Les moyens mis à la disposition des associations sont très insuffisants.

La coopération entre Etats est le plus souvent absente dans ce domaine.

7. ACTIONS DEVELOPPEES PAR LE SECTEUR PUBLIC

En France

Outre la mise en place de l'arsenal pénal développé dans la partie III, les actions du Ministère du Tourisme et du Ministère des Affaires Etrangères doivent être mentionnées.

- Ministère du tourisme

Participation à l'élaboration du Code Mondial d'Ethique du Tourisme adopté en 1999, au sein de l'Organisation mondiale du tourisme(OMT).

Le ministère du tourisme a permis que la France soit le premier pays à transposer ce code avec la charte nationale d'éthique du tourisme.

Soutien financier aux campagnes menées par ECPAT France et les professionnels du tourisme.

Le ministère du tourisme participe à des conférences internationales organisées par l'OMT.

- Ministère des Affaires Etrangères

Deux grands types de soutien pour la mission de la coopération non gouvernementale :

- Le cofinancement d'ON : appui à des activités génératrices de revenus, soutien au réseau ECPAT.
- Les programmes pluriannuels avec l'UNICEF qui comportent un volet lutte contre l'ESEC.

Au niveau des organisations européennes et internationales

- L'Union européenne

L'Union européenne s'est engagée il y a plusieurs années dans la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants. Elle a adopté plusieurs textes pertinents demandant à ses membres de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre cette pratique. Le dernier texte est une décision-cadre adoptée le 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et à la pédopornographie .

L'Union européenne a par ailleurs encouragé et financé des enquêtes sur le TSIE, des actions de prévention comme le code de conduite élaboré par ECPAT et l'OMT pour les professionnels du tourisme, ainsi que des projets de lutte contre le TSIE réalisés dans les pays en voie de développement.

- L'organisation Mondiale du Tourisme (OMT)

L'OMT a développé une politique de lutte contre le TSIE. Elle s'est fixée les objectifs suivants : augmenter le niveau de sensibilisation du public, coordonner les actions entre les secteurs privés et public du tourisme, rassembler les informations sur le TSIE, assurer le suivi d'une campagne mondiale, encourager les organisations du tourisme à mener des actions de lutte contre le TSIE.

L'Organisation Mondiale du Tourisme a adopté plusieurs engagements écrits contre le TSIE, comme la déclaration « Prevention of organised Sex Tourism » de 1995 et le « Global Code of Ethics for Tourism » de 1999. Elle a constitué un groupe de travail ouvert dit « Tourism and Child Prostitution Watch Task Force » qui se réunit deux fois par an. En collaboration avec ECPAT, elle promeut le code de conduite pour les tours opérateurs et les agents de voyages. L'OMT a également réalisé des kits pour la formation des jeunes.

8. CHARTES, CODES, LABEL

Un certain nombre d'initiatives ont été développées par l'industrie du tourisme et les pouvoirs publics pour s'engager contre le TSIE parmi lesquelles :

- La Charte de l'Enfant et de l'Agent de voyages adoptée en 1993 réalisée par la Fédération Universelle des Associations d'Agences de Voyages ;
- La Résolution adoptée en 1995 par l'International Association of social Tourism ;
- La Résolution adoptée par International Air Transport Association en 1996 qui condamne l'ESEC et encourage les actions des compagnies aériennes ;
- La Déclaration de l'ECTAA (European association of travel agents and tour operators) en 1996 ;
- La Résolution adoptée en 1997 par la Fédération of International Youth Travel organisations en 1997 pour combattre le TSIE ;
- Le Code Mondial d'Ethique du Tourisme adopté en 1999, au sein de l'OMT.
- La Charte d'Ethique du Tourisme adoptée en 2000 par le gouvernement français et signée par plusieurs professionnels du tourisme français. Cette charte prévoit un label "Tourisme et Ethique".
- Le Code de conduite mis en place par ECPAT en partenariat avec l'OMT et signé par de nombreux professionnels du tourisme. Ce code repose sur 6 critères. Il a été développé à partir de 2000 en Autriche, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Suède, Royaume Uni. Il implique des formations dans les pays victimes du fléau. Actuellement, les formations ont lieu en République Dominicaine, au Brésil, à Cuba, au Mexique, en Thaïlande, en Inde et au Sri Lanka.

Les premiers codes de conduite et chartes ont donc vu le jour dans les années 1990. Les engagements pris ont rarement débouché sur la mise en œuvre d'actions concrètes hormis la diffusion d'informations auprès des voyageurs. Peu de systèmes de suivi de réalisations ont été mis en place. Un Comité d'organisation a été créé pour examiner les possibilités de surveiller la mise en application du code de conduite développé par ECPAT et l'OMT. Son travail est en cours.

II. LES DEBATS DES COMMISSIONS

L'éducation à la sexualité

Evolution de l'éducation à la sexualité en milieu scolaire

L'approche de l'éducation sexuelle à l'Ecole a subi des inflexions et recentrages.

La circulaire de 1976 enjoint d'introduire progressivement la sexualité dans les programmes de biologie, à des fins d'information scientifique et de préparation de la vie familiale et sociale.

En 1996, une nouvelle circulaire rend obligatoire un minimum de deux heures d'éducation à la sexualité dans les emplois du temps des élèves de 4^e et de 3^e au sein des collèges et des lycées professionnels. C'est le texte qui annonce le passage de la notion d'éducation sexuelle à celle « d'éducation à la sexualité ».

La loi de 2001 inscrit dans le code de l'éducation la tenue de trois séances annuelles consacrées à l'éducation à la sexualité¹, par groupes d'âges homogènes. Elles concernent principalement les cycles 3 (CE2, CM1, CM2).

Aujourd'hui, d'après les interventions de Nadine NEULAT et de Félicia NARBONI² de la DESCO (Direction de l'enseignement scolaire), l'éducation à la sexualité se trouve, par conséquent, généralisée et rendue obligatoire aux trois niveaux de la scolarité (primaire, collège, lycée). En pratique, néanmoins, seuls 63,7 % des collèges ont mis en place des séquences d'éducation à la sexualité dont seules 25 % sont inscrites dans les projets d'établissement. De l'ordre de 600 000 élèves sont donc concernés par ces formations. En clair, l'inscription de l'éducation à la sexualité dans le projet d'établissement découle avant tout de la décision du chef d'établissement. Il a été suggéré d'attendre à cet égard les conclusions du débat national sur l'avenir de l'école.

Réussites et imperfections de l'éducation à la sexualité à l'Ecole : propositions

Il faut pouvoir prodiguer à chaque enfant une éducation équitable en terme d'approche de la sexualité. Il doit s'agir d'une éducation délibérément abordée par le champ psychologique, social et juridique, davantage que par le champ biologique et « mécanique ».

L'Education nationale ne peut plus agir seule. Le groupe s'est accordé à dire qu'une coopération s'avérait nécessaire entre les différents acteurs concernés par le problème de l'exploitation sexuelle des enfants. L'adhésion des différents partenaires à une Charte « éthique » signée au niveau de l'Académie doit, par exemple, être stimulée. Lieu par excellence des apprentissages, l'Ecole peut cependant diversifier les moyens dont elle dispose pour multiplier les approches de la sexualité par discipline (histoire-géographie, français) et ce, dès le primaire.

S'agissant de la formation générale des jeunes, il apparaît nécessaire de mettre en place une réflexion très globale sur l'éducation sexuelle des jeunes aux différents stades de leur évolution et notamment durant le cursus scolaire, avec le relais des enseignants, des familles et des associations impliquées dans la lutte contre l'exploitation sexuelle.

Henri JOYEUX (Familles de France) et Jacqueline de REY (OMT) ont souligné la nécessité du travail de lutte en amont contre l'exploitation sexuelle et de prévention du tourisme sexuel.

¹ Loi mise en application par une circulaire de 2003.

² Compte rendu de la réunion de la commission n°1 « Prévention et communication », séance du 19 février 2004.

L'Ecole doit continuer de s'engager activement dans cette voie, en adaptant les dispositifs de communication selon l'âge des enfants. Le récent document édité par le Ministère de la Jeunesse, de l'Education nationale et de la Recherche, intitulé « l'éducation à la sexualité au collège et au lycée » souligne d'ailleurs l'implication du département ministériel sur ce thème. **Il faut définir au mieux les relations entre le Ministère de la Jeunesse, de l'Education nationale et de la Recherche et des associations qui assurent un rôle d'information et de prévention en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.**

Selon Henri JOYEUX, les circulaires de l'Education nationale sont excellentes mais insuffisamment appliquées. Par exemple, rien n'est fait en matière de prévention à l'école primaire.

Florence LAMBLIN (ACPE) a pu rappeler à cette aune une initiative passée, qui devrait être réitérée et qui consistait en la publication d'un petit livre « Protège-toi ! », destiné aux élèves de CM1 et qui faisait passer des messages du type « Ce qu'il y a sous ton maillot de bain ne regarde que toi ».

Les messages sur le « respect de l'enfant » devraient apparaître en filigrane dans les différents manuels et documents établis en faveur de la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants.

D'après le témoignage du docteur CORDIER, il existerait d'importantes lacunes en matière d'éducation sexuelle à l'école.

Henri JOYEUX et Philippe BASTIEN (La Voix de l'Enfant) ont exposé, forts de ce constat, l'idée de la création d'un dépliant qui faciliterait le travail d'information de l'Education nationale à destination des élèves, dès le primaire.

Les messages de communication et de prévention doivent être diffusés aux enfants dès l'âge de 4 ans et de manière graduelle en respectant un langage correspondant à la maturité du public ciblé. Henri JOYEUX a insisté sur la nécessité d'inculquer au plus tôt la distinction entre l'affectivité et la sexualité.

Philippe BASTIEN (La Voix de l'Enfant) a pu également souligner le besoin de désenclavement du « ghetto naturaliste » dans lequel se trouve trop souvent confinée l'éducation sexuelle (dans l'enseignement de sciences naturelles, notamment) pour se concentrer sur une approche plus psychologique et plus individualisée.

Il faut savoir promouvoir une distinction claire entre les différents publics cibles de l'éducation sexuelle afin de diffuser une information parfaitement adaptée aux différents âges. Le document élaboré par Familles de France pourrait servir de modèle à un dépliant à destination des formateurs et des publics cibles.

Un vrai travail de coopération doit étayer l'ensemble des propositions émanant du groupe. Il est ainsi nécessaire de faciliter l'intervention des associations dans les établissements scolaires en clarifiant les critères d'agrément leur permettant d'accomplir une action de communication.

La transparence des procédures d'agrément doit être une priorité. L'obtention de l'agrément a été présenté comme un véritable « parcours du combattant », notamment par Christiane THERRY (Familles de France).

Martine BROUSSE a suggéré que des membres consultatifs soient intégrés dans la commission d'agrément qui est, à ce jour, uniquement composée de membres de l'Education nationale, ne se réunissant, qui plus est, qu'une fois par an. Il faut favoriser l'agrément pour stimuler l'action éducative des associations, en complément de celle de l'Ecole. Florence LAMBLIN (ACPE), exposant sa propre expérience, relevait en effet les difficultés rencontrées par son association à intervenir dans les établissements scolaires. Il apparaît que,

souvent, faute d'agrément par l'Education nationale, les interventions se font dans les établissements (collèges et lycées) privés.

D'autant que les associations sont très désireuses de participer plus avant à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et notamment, par le biais d'une action de prévention dont on peut penser que les « kits pédagogiques » pourraient être de réels adjuvants. L'action principale devrait être menée au niveau des différentes académies, dans le cadre de l'élaboration d'une charte de l'information et de prévention de l'exploitation sexuelle.

Par la réalisation de ce partenariat, grâce à un travail effectué en réseau, des matériels pédagogiques nationaux (dépliants pour les professeurs, pour les élèves ; guides à destination d'un public plus large, « kits pédagogiques ») pourraient voir le jour et produire une information cohérente, lisible et transparente. Le kit pédagogique pourrait même être diffusé, de manière élargie, aux centres aérés qui se trouvent dans les établissements scolaires.

Il faut ainsi pouvoir mettre en œuvre des actions éducatives sur l'éducation sexuelle des enfants sur l'ensemble du cursus scolaire, par l'intermédiaire d'outils communs de formation à destination des écoles, des collèges et des lycées.

La répression du tourisme sexuel : législation et difficultés d'application

L'arsenal juridique

L'arsenal juridique permettant la répression du tourisme sexuel impliquant des enfants est en progression depuis une dizaine d'années, que ce soit au niveau national ou au niveau international.

Sur le plan international, comme le souligne Yvon TALLEC, le cadre d'action devrait être le droit international pénal, c'est-à-dire des incriminations uniformes au niveau international, or ce droit n'existe pas encore. Néanmoins, les conventions se multiplient et sont de plus en plus complètes. Le texte de référence est la Convention onusienne relative aux droits des enfants de 1989. D'autres processus internationaux ont ensuite été engagés, notamment au congrès de Stockholm relatif à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (1996), renouvelé cinq ans après au Congrès de Yokohama. Si les progrès réalisés sont relatifs, on peut néanmoins souligner l'adoption d'un protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'enfant, relatif à la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie en 2000. Le protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes et en particulier des femmes et des enfants (2001) mérite aussi d'être cité. Au niveau plus restreint de l'Union Européenne, a été adoptée le 22 décembre 2003 une décision-cadre relative à l'exploitation sexuelle des enfants et à la pédopornographie

Concernant les législations nationales, il existe un certain nombre de lois répressives, tant dans les pays émetteurs que dans les pays récepteurs, la tendance étant à l'extraterritorialité. En droit pénal français **la notion de tourisme sexuel n'existe pas**. Ce terme recouvre différentes incriminations telles que la corruption de mineurs, les atteintes ou agressions sexuelles portées par un majeur à un mineur de quinze ans ou la prise d'images de mineurs à caractère pornographique en vue de la diffusion. S'agissant de la répression de ces agissements lorsqu'ils sont commis à l'étranger, il convient de faire application des articles 113-6 et suivants du code pénal, à la lumière des lois du 17 juin 1998 et du 4 mars 2002 qui ont facilité les poursuites en cette matière. Ainsi, **la loi pénale française qui est applicable à tout crime commis à l'étranger, donc notamment aux viols, l'est aussi aux délits d'atteintes et agressions sexuelles, de recours comme client à la prostitution d'un mineur..., même si ces délits ne sont pas punis dans le pays où ils ont été commis et même sans dénonciation par les autorités locales et sans la plainte de la victime**. Par ailleurs, depuis la loi du 2 janvier 2004, l'article 2-3 du code de procédure pénale permet aux associations de déclencher l'action publique pour ce type d'infractions. Le problème de l'âge du consentement et de la maturité sexuelle reste lui discuté, la législation de certains pays ne prévoyant de poursuites que jusqu'à l'âge de 14 ans. Néanmoins, la proposition d'aligner la législation française et européenne sur l'âge du consentement sur celle applicable dans le pays où l'enfant est exploité a été rejetée par le groupe, car elle est anticonstitutionnelle et constituerait un retour en arrière. En effet, depuis 2002, la loi française permet la poursuite de clients de mineurs prostitués de 15 à 18 ans alors que l'âge de la maturité sexuelle est 15 ans.

Cette importance de l'arsenal juridique contraste avec la faible effectivité de la répression.

Le faible nombre de signalements

Le faible nombre, voire l'absence, de dénonciations de la part des autorités locales est l'une des principales difficultés. Aucune affaire n'a débuté du fait d'une dénonciation officielle des autorités locales, or ce retard dans le déclenchement de la procédure pose notamment des problèmes de dépérissement des preuves. Comme le souligne Carole BARTOLI, certaines autorités locales ne savent pas à qui faire les signalements et les rares signalements effectués le sont pour des motifs peu avouables (rivalités, problèmes financiers). Il faudrait, dans le cadre de conventions, encourager les autorités locales à signaler les Français suspects de tourisme sexuel aux autorités françaises et le rôle des ambassades mériterait d'être renforcé en la matière. Il conviendrait de former le personnel des ambassades en ce sens, notamment pour que les autorités locales puissent plus facilement obtenir les renseignements souhaités en matière de signalement. Si la France n'a pas, en l'absence de protocole le prévoyant, légitimité pour créer un guide des démarches possibles à destination des locaux, un guide à destination des autorités diplomatiques ou consulaires serait en revanche envisageable.

S'agissant des dénonciations effectuées par les associations, Carole BARTOLI souligne que ces dernières prennent souvent des risques sur place quand elles effectuent des signalements. Il faudrait des mesures de protection des associations. Un guide à leur destination détaillant le dispositif du signalement serait aussi très utile.

La difficile coopération

Mais le principal problème est celui de la coopération avec les polices locales. Les preuves sont difficiles à recueillir dans les pays étrangers où les policiers ne savent pas toujours ce qu'il faut retenir. Par ailleurs les différences de méthodes entre les polices nationales tendent à retarder les enquêtes. Il est parfois difficile d'obtenir de la part des autorités locales l'autorisation de se déplacer.

Yvette BERTRAND et Matthieu BOURRETTE ont évoqué les expériences de coopération avec les pays étrangers. En effet il existe dans certains pays (par exemple au Bénin et bientôt au Mali) des actions de formation menées par des représentants des forces de l'ordre, et au-delà certains policiers français ont un véritable rôle de conseil et d'information. Mais l'accord des pays est nécessaire pour ce type d'action. Il conviendrait donc d'augmenter la coopération technique de formation des policiers locaux. La création d'une brigade de police spécialisée intervenant à la demande des pays et l'envoi d'officiers de liaison ont été proposés.

Un autre aspect délicat est le contact avec la victime. Se pose notamment le problème de la langue ou de la détermination de son âge en l'absence d'état civil fiable. Par ailleurs en matière de sexualité la parole est difficile, et encore plus dans les milieux imprégnés par l'extrémisme religieux.

Le nombre insuffisant de poursuites

L'ensemble des participants s'accorde sur le fait qu'il est malheureusement extrêmement difficile de quantifier les condamnations prononcées en matière de tourisme sexuel, notamment parce que la qualification de tourisme sexuel n'existe pas en tant que telle. Par ailleurs, concernant les procédures ouvertes à l'étranger, la personne poursuivie peut refuser que son autorité consulaire soit avertie, et s'il y a condamnation, celle-ci ne sera pas

nécessairement inscrite à son casier judiciaire. Selon Maître Pierre IOANNI il n'y aurait eu que cinq condamnations en dix ans. Yvon TALLEC affirme que depuis la loi du 4 mars 2002, il y a eu seulement sept ou huit affaires au Parquet de Paris, dont seulement deux ou trois pourraient être qualifiées comme relevant de tourisme sexuel.

Il faudrait faire en sorte que les ressortissants français soient plus systématiquement poursuivis. Maître CONSTANTINO a suggéré que le Ministère de la Justice fasse savoir par le biais d'instructions données au Parquet sa politique relative au tourisme sexuel afin d'effectuer un travail de sensibilisation. Ceci pourrait se faire par voie de circulaires d'action publique publiées au Bulletin officiel de la Chancellerie ou plutôt par un document d'information. Une question fondamentale est de savoir si le jugement a lieu dans le pays où les faits se sont déroulés (**solution souvent préférable pour la victime** selon Yvon TALLEC) ou bien dans le pays dont est ressortissant l'auteur des agissements relevant du tourisme sexuel, les associations pouvant alors jouer un rôle pour faire venir les victimes en France. Pour Jean-Louis JOUVE, il serait préférable de juger les personnes en France car dans certains pays, pas forcément démocratiques, les conditions d'incarcération sont difficiles, des conventions de transfèrement étant néanmoins possibles. Par ailleurs, Matthieu BOURRETTE a souligné que le jugement à l'étranger a pour inconvénients majeurs de ne pas permettre le suivi du délinquant sexuel ni son insertion dans le fichier des délinquants sexuels

Par ailleurs, Matthieu BOURRETTE souligne qu'il n'existe pas de formation ou de sensibilisation au niveau judiciaire sur la question du tourisme sexuel dans le cadre de la coopération avec les pays étrangers. Les formations existantes pourraient donc être étendues à ce thème.

Enfin, la création d'une peine complémentaire a été envisagée. Il s'agirait d'interdire aux personnes condamnées pour des agissements de tourisme sexuel de quitter le territoire national ou l'espace Schengen, comme en matière de stupéfiants. Mais ce type de sanction ne pourrait être encouragé, l'indépendance des magistrats devant être respectée.

La situation en France

Yvon TALLEC a souligné qu'au cours de la période récente le phénomène de la prostitution des mineurs, qui sont souvent d'origine étrangère, a pris de l'ampleur, notamment aux abords de Paris. Bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler de tourisme sexuel, puisque les résidents français "clients" de ces mineurs n'ont pas à quitter le territoire national pour rencontrer l'offre de "services", cette forme d'exploitation sexuelle d'enfants étrangers en est très proche. A défaut de préconisations relatives à la lutte contre la prostitution des enfants en France, le groupe appelle l'attention des pouvoirs publics sur cette question : si notre pays souhaite devenir exemplaire en matière de lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, il doit également être irréprochable sur son territoire national.

Que savons-nous sur la pédophilie ?

D'après sa Classification internationale des Maladies publiée par l'Organisation Mondiale de la Santé la pédophilie est considérée comme un « trouble de la préférence sexuelle » pour les enfants, généralement d'âge pré-pubère (moins de 13 ans) ou en début de puberté. La pédophilie n'est pas une pathologie mentale qui relèverait de l'inné. Par ailleurs, il est écrit dans cette même classification de l'OMS que la pédophilie est un trouble non mis en évidence chez la femme.

Il y a un consensus international sur le fait que l'on parle d'acte de pédophilie lorsque l'enfant victime est âgé de 0 à 13 ans et lorsque l'auteur est lui âgé d'au moins 16 ans, tout en respectant une période de 5 années de différence entre l'âge de l'auteur et celui de sa victime.

Afin de comprendre les mécanismes psychiques qui poussent le pédophile à avoir des relations sexuelles avec des enfants, il faut avoir en tête l'importance donnée aux signes de la puberté. Le docteur CORDIER a souligné l'importance de cette question. En effet, le pédophile attache une grande importance à l'aspect du corps de sa victime et à son stade d'évolution, étant effrayé à l'idée d'avoir un rapport sexuel avec un adulte. Ainsi, le pédophile ne pouvant avoir des relations sexuelles qu'avec des enfants, les marques de la puberté lui faisant horreur, est dit « pédophile exclusif. Il diffère en cela du "père de famille" qui peut avoir des comportements déviants.

Parmi les pédophiles se détachent deux catégories : les « prédateurs » et les « séducteurs. Les pédophiles dits « prédateurs » peuvent commencer à commettre des infractions sexuelles envers des enfants pré-pubères très tôt (à partir de 18 ou 20 ans) et ce durant toute leur vie. Pour ce qui est des « séducteurs », qui s'attachent plus à connaître l'enfant personnellement, à lui parler, le docteur CORDIER, tout en ne disposant pas de statistiques, les considère comme a priori plus âgés.

Le docteur CORDIER a expliqué que certains de ses patients sont convaincus que l'enfant les a sollicités : il s'agit là d'un processus d'autosuggestion fréquent de la part du patient pédophile qui dénie les actes commis en refusant leur anormalité. Il faut savoir que contrairement à ce qui pourrait être pensé, la pulsion du pédophile n'est pas un mécanisme automatique, il s'agit d'un conflit intérieur faisant intervenir un désir face à un contre désir.

Le touriste sexuel « occasionnel »

Les touristes sexuels « occasionnels » ne partent pas délibérément en voyage dans le but d'avoir des relations sexuelles avec des mineurs. Le touriste sexuel peut être "Monsieur tout le monde", paraître un "bon père de famille" et n'avoir jamais eu d'antécédent de pédophilie dans son pays. Le contexte du voyage et du dépaysement joue beaucoup. D'une certaine façon, comme le dit Dr CORDIER, « le surmoi serait soluble dans la distance » et les individus se laissent aller à des agissements qu'ils savent répréhensibles dans leur pays où ils sont soumis à des codes de comportements sociaux. Les explications des auteurs de ces actes traduisent cette déviance vers un exotisme empreint de libertinage : « dans ces pays, la maturité sexuelle se fait plus tôt », « cela est permis là-bas », « ils ont besoin de notre aide matérielle, ça les aide à vivre »...

Ce qui le différencie du pédophile « exclusif » est qu'avant tout la question n'a pas été celle du choix, mais du rapport à la personne : il s'agit d'un achat pour obtenir une relation avec un être considéré comme un objet sexuel. Le touriste sexuel « occasionnel » ne choisit pas les mineurs avec qui il va avoir des relations sexuelles en fonction de leur âge. Il dit qu'il n'a pas eu de rapport avec un enfant mais avec « une jeune fille » comme le souligne le Commissaire Marie LAJUS de la Brigade de Protection des Mineurs de Paris.

Pour Carole BARTOLI (ECPAT), les campagnes de sensibilisation destinées au grand public restent efficaces envers les touristes sexuels « occasionnels ». Elles doivent être poursuivies. Leur impact se verra sur le long terme.

Le suivi médical des pédophiles et la question de la guérison

Depuis la loi du 17 juin 1998, une injonction de soins peut être prononcée pour les agresseurs sexuels à la sortie de prison dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire pouvant durer 10 ans pour les délits et 20 ans pour les crimes. Cependant, ce dispositif rencontre certaines limites puisqu'il reste peu appliqué (417 cas en 2001) comparé au sursis avec mise à l'épreuve avec obligations de soins plus facile à mettre en œuvre, mais valable seulement pour une durée de trois ans au maximum.

Le docteur CORDIER fait remarquer que les pédophiles les plus accessibles aux soins sont les « séducteurs ». Il semble que le terme « guérison » ne soit pas adapté ici, puisque, s'il obtient des résultats, il s'agit au mieux d'un moratoire, d'une pause dans la sexualité, mais non d'une éradication absolue des pratiques pédophiles.

Suite à ce constat, il semble nécessaire, dans une démarche pragmatique et soucieuse d'efficacité, de s'attacher à renforcer les dispositifs de prévention.

Le caractère contraignant de la loi : un impact non négligeable

Les associations (ACPE, ECPAT, La Voix de l'Enfant) ont répété à plusieurs reprises que les pédophiles se rendant à l'étranger dans le but d'avoir des relations avec des enfants pré-pubères sont motivés par le fait qu'ils se sentent à l'abri des sanctions pénales dont ils seraient l'objet s'ils exerçaient ces pratiques dans leur propre pays.

Le docteur CORDIER insiste aussi sur l'effet positif de la loi qui a selon lui un réel impact sur l'attitude des pédophiles : ses patients en parlent souvent et ont fait part de leur frayeur quand la prescription a été reculée. Certains disent même qu'ils n'auraient sûrement pas commis ces actes s'ils avaient su à quoi ils s'exposaient et auraient commencé une thérapie plus tôt. La loi s'avère donc particulièrement utile et doit être relayée par les médias et des campagnes de communication.

L'éducation à la sexualité et à la vie affective : une nécessité

Nombreuses sont les associations (ACPE, La Voix de l'Enfant, Familles de France) pour qui l'éducation sexuelle telle qu'elle est enseignée en milieu scolaire n'apparaît pas satisfaisante. Or le docteur CORDIER s'est rendu compte en interrogeant ses patients sur ce thème qu'ils avaient des lacunes graves. Un effort doit par conséquent être porté sur cet aspect.

Comme le souligne Henri JOYEUX (Familles de France), l'éducation à la sexualité doit pouvoir compléter les informations données par les familles et intégrer la dimension amoureuse et affective.

La normalisation, la certification, la labellisation

Le groupe de travail a insisté sur l'idée de promouvoir un tourisme éthique et responsable, respectueux des enfants. De nombreuses chartes ont été élaborées dans cet objectif, comme la charte de l'enfant et de l'agent de voyage (1996) ou la charte nationale d'éthique du tourisme (2000). Cependant, il ne s'agit là que d'engagements sur l'honneur puisque aucun système d'évaluation n'a été mis en place et aucun référentiel n'a été identifié. La création d'une norme ou d'un label pourrait donc être envisagée et servir de nouvel outil pour communiquer et diffuser des informations en vue de réduire le tourisme sexuel.

Qu'est-ce que la normalisation ?

Le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation la définit dans son article premier comme ayant « pour objet de fournir des documents de référence comportant des solutions à des problèmes techniques et commerciaux concernant les produits, biens et services qui se posent de façon répétée dans les relations entre partenaires économiques, scientifiques, techniques et sociaux ».

La normalisation permet avant tout de protéger les consommateurs notamment en clarifiant les transactions ou en donnant une garantie sur un critère qui va orienter le choix des produits.

La norme est un document d'application volontaire établi par consensus par les différents partenaires ayant élaboré des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des activités de manière à faire face de façon optimale à un problème répétitif. Le processus de normalisation est finalisé au bout d'un an pour l'établissement d'une norme française et au bout de 3 ans pour une norme européenne.

Les normes sont donc des textes, des règles du jeu, mais il est aussi possible de faire appel à un arbitre par le biais du contrôle et de la certification.

Le groupe de travail a proposé de mettre en œuvre un processus de normalisation ayant pour objectif de formaliser en commun les règles d'un tourisme respectueux des enfants.

La certification

La conformité aux normes, comme le précise le décret cité ci-dessus, est attestée par l'apposition d'une marque nationale accordée par l'AFNOR ("NF"), l'agence française de normalisation et toute infraction aux dispositions édictées dans la norme peut entraîner le retrait du bénéfice de la marque.

Le groupe de travail a proposé la création d'une marque repère dont l'objet serait de faciliter la reconnaissance par le public des secteurs et des activités se réclamant leur adhésion à la norme citée ci-dessus.

Le label

Un label est une marque collective qui se matérialise par des signes distinctifs (nom, logo...) et qui peut être utilisée par les différentes marques se conformant au cahier des charges du label. Un label, notamment lorsqu'il est privé (association de producteurs), n'est pas réellement une garantie de qualité, mais seulement la garantie que le produit possède certaines caractéristiques relatives à sa production (label biologique) ou à sa composition.

Jacqueline de REY (OMT) a fait connaître l'existence d'un label ("Non !") et d'un logo mondial qui ont été créés et adoptés par la majorité des pays dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Tourisme. Toutefois, ce label n'a pas de référentiel.

Pour être efficace et efficient, un label doit émerger d'une volonté forte de l'ensemble des acteurs et répondre à des critères bien définis comme le souligne Philippe BASTIEN (la Voix de l'Enfant). En outre selon Carole BARTOLI (ECPAT), il doit faire l'objet d'une évaluation par un organisme indépendant et reconnu de tous, faute de quoi il risque d'être contre-productif.

L'auto déclaration : une solution intermédiaire

Certifier un secteur est un travail de longue haleine, tout travail sur le référentiel étant très lourd. La labellisation ne requiert pas l'élaboration de critères définis et pâtit du flou de son contenu.

- Le contrat « Approuvé », contrat de droit privé pour l'amélioration de la qualité conclu et signé après négociation entre des entreprises et des organisations nationales de consommateurs, peut constituer une solution intermédiaire. Comme l'a précisé Renaud QUESADA (UNAT) au groupe de travail, les services de la D³CCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes) permettent d'effectuer des contrôles par rapport à un référentiel aux critères précis et pour une durée de trois ans (renouvelable une fois). Ensuite, dans une seconde phase, il est possible d'évoluer vers une véritable certification. Le contrat « Approuvé » sert ainsi de support à l'élaboration du référentiel de services et de test de sa pertinence. Les contrats pour l'amélioration de la qualité sont signalés au public par la marque "Approuvé". La marque "Approuvé" peut être apposée sur les produits et être utilisée pour tous les services concernés. De même, les entreprises signataires peuvent intégrer la marque "Approuvé" dans les documents promotionnels et documents d'information relatifs aux produits ou aux services visés par le contrat.
- Une autre voie, plus cohérente et conciliable avec une véritable démarche de normalisation, consiste à attendre que la norme soit officialisée par sa publication au Journal Officiel. Ensuite, les parties concernées, notamment les opérateurs de tourisme, ont individuellement la faculté, s'ils le souhaitent, de déclarer qu'ils respectent les règles énoncées par la norme. Cette démarche d'auto déclaration est soumise au contrôle du consommateur qui peut, s'il constate que telle disposition prévue par la norme n'est pas respectée, saisir la D³CCRF laquelle peut obtenir une sanction pour publicité mensongère.

Lutter contre la prostitution des enfants par l'apprentissage et le travail

Un constat : la pauvreté est le facteur principal de l'exploitation sexuelle des mineurs

Parmi les critères augmentant les risques d'exploitation sexuelle des enfants peuvent être cités, comme l'a souligné Sabrina QUERARD de la DDCID, les déplacements de population, les conflits armés, le travail domestique et le phénomène des enfants des rues. Or, ces fléaux trouvent leurs racines dans la pauvreté. Envisager un programme de lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants sans prendre en compte la situation économique des populations locales serait donc vain.

Favoriser les initiatives participant à la formation professionnelle des enfants

Selon la convention sur l'âge minimum d'admission à l'emploi adoptée dès 1973 par la Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail le travail des enfants de moins de 14 ans est interdit. Les chiffres de cette organisation montrent que nombre d'enfants travaillent déjà : ils seraient 182 millions âgés de 5 à 14 ans.

Partant du principe que la prostitution n'est pas un travail, il est apparu pertinent à certains membres du groupe, comme Martine BROUSSE de l'association La Voix de l'Enfant, d'offrir une alternative satisfaisante aux mineurs concernés, à travers une formation professionnelle ou un travail, adapté à l'âge, accompagné d'un suivi sanitaire et garantissant un niveau de salaire décent.

Suivant la piste énoncée par la présidente du groupe Carole BOUQUET, le groupe de travail a envisagé d'associer les entreprises françaises implantées sur le terrain et volontaires afin qu'elles puissent faire travailler honnêtement les mineurs ou leur donner une formation par apprentissage.

Les enfants âgés de plus de 14 ans pourraient être formés par apprentissage, puis, au terme de leur formation bénéficier d'emplois de bonne qualité. Les enfants de moins de 14 ans pourraient quant à eux suivre une scolarisation, dans une structure bénéficiant d'un financement et/ou d'un encadrement fourni dans le cadre d'un partenariat avec l'entreprise. Ultérieurement, quand leur âge le permettrait, ces enfants pourraient soit entrer en apprentissage, soit entrer directement dans un emploi.

Cette suggestion répond aux observations soulevées lors des travaux :

- Joséphine de LINDE, présidente d'ECPAT International avait évoqué le risque de fournir aux acteurs locaux une justification pour ne pas respecter la Convention Internationale des droits de l'enfant ;
- Valérie CECCHERINI (Enfants Réfugiés du Monde) avait par ailleurs insisté sur le fait que la scolarisation devait rester une priorité.

Diagnostic partagé du groupe de travail

1- La prise de conscience politique des pays développés face au phénomène du tourisme sexuel impliquant des enfants apparaît tardive.

Certains préjugés tels que « la prostitution enfantine constitue un soutien financier pour l'enfant et sa famille » dans des pays dont « les traditions culturelles permettent d'avoir des relations sexuelles avec un enfant » favorisent le passage à l'acte de touristes « bons pères de famille » qui se comportent de façon normale et respectable sur le territoire national, mais se laissent parfois aller à des actes délictueux quand ils se trouvent confrontés à une offre de services sexuels d'enfants agressive et à très bas prix, comme si « leur surmoi était soluble dans la distance » selon les termes du docteur CORDIER, président de « La voix de l'enfant ».

2- En réalité le phénomène est, encore aujourd'hui, très mal appréhendé par les statistiques. Au-delà d'un ordre de grandeur, dont la fiabilité reste incertaine, de deux à trois millions d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à travers le monde, aucun élément chiffré n'est disponible.

Cette insuffisance de la connaissance quantifiée du fléau est préjudiciable à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie pour l'éradiquer.

D'une part, le caractère très évolutif du phénomène, affirmé par les associations qui interviennent sur le terrain, semble avéré, mais aucun suivi quantifié ne permet de le mesurer, ni surtout de bien l'analyser pour agir.

D'autre part, s'agissant de la répartition de la « demande de services sexuels d'enfants », il semble, aux dires des experts, que le tourisme sexuel ou les voyageurs n'en représente qu'une part minoritaire, l'exploitation sexuelle des enfants serait d'abord et très majoritairement un phénomène local. Il serait très utile de mieux connaître l'origine de la demande pour s'y attaquer plus délibérément.

3- La prise de conscience française du phénomène s'est traduite par exemple par des initiatives des professionnels du tourisme et des voyages et de l'hôtellerie en liaison avec l'ECPAT et l'ACPE (voir bilan). Quelle que soit la pertinence, l'efficacité et le caractère méritoire de ces actions, elles gagneraient à s'inscrire dans la mise en œuvre d'une stratégie impliquant tous les acteurs, de façon coordonnée et, partant, plus lisible.

De la même manière, les actions de communication méritent d'être poursuivies et complétées sur les aspects de sensibilisation et d'appropriation de la démarche par le grand public.

4- La législation française apparaît globalement adaptée mais, faute de signalements notamment, elle reste peu appliquée.

Même si d'importants changements sont intervenus au niveau de la législation nationale permettant de réprimer plus sévèrement la pratique du tourisme sexuel impliquant les enfants, tant dans les pays où a lieu l'infraction (élargissement des définitions pénales des pratiques et des actes susceptibles de poursuites, renforcement des peines) que sur le territoire national

(renforcement de l'extraterritorialité), force est de constater que peu d'agresseurs ont été déférés devant les tribunaux. Dès lors, la portée dissuasive des sanctions pénales ne peut être pleinement effective.

Il s'agit donc, pour le groupe de travail, de proposer que soient prises les dispositions et surtout concrètement menées les actions pour faire appliquer la loi qu'il s'agisse de coopération judiciaire ou policière entre la France et les pays récepteurs, de renforcement de l'action des services français ou de développement des signalements.

5- La démarche française est, jusqu'à présent, insuffisamment spécifique pour être totalement opérante et insuffisamment globale pour que la société française se l'approprie.

Les engagements pris dans le cadre de chartes de bons comportements ne sont pas sans effets mais, bien souvent, leur diversité interdit le contrôle de leur exécution. C'est-à-dire que sont parfois attribués des labels ou des logos qui, ne reposant pas sur le respect de critères concrets et vérifiables, n'ont guère de portée réelle en terme de protection des enfants.

La formalisation des bonnes règles de comportement et des engagements que chacun des acteurs de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants est prêt à prendre permettrait de lever le flou général actuel lequel paraît préjudiciable à la compréhension, par le plus grand nombre, de l'attitude qu'il convient d'avoir vis à vis de ce fléau.

Seule une approche globale valorisant le respect de l'enfant permettra à la société française dans son ensemble de se reconnaître sur cette valeur fondamentale et d'adhérer à la juste cause que constitue la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants et plus généralement contre l'exploitation sexuelle des enfants.

6- Au-delà de la participation de la France à des forums internationaux, laquelle n'est bien entendu pas sans valeur, les actions des associations et de l'ensemble des acteurs de la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, seraient beaucoup plus efficaces dans le cadre de soutiens bilatéraux spécifiques et concrets que la France apporterait à quelques pays particulièrement touchés par le fléau.

7- Enfin, une initiative au niveau européen en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme paraît incontournable, l'Union européenne représentant à la fois la première destination touristique mondiale et le premier marché mondial émetteur de touristes. Une coopération dans ce domaine devrait être proposée.

III. LES PROPOSITIONS

Conformément à la commande de Christian JACOB, ministre délégué à la famille, et Léon BERTRAND, ministre délégué au tourisme, les propositions relatives à l'intensification de la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants s'articulent autour des objectifs suivants :

- éduquer, former, sensibiliser, communiquer ;
- préciser et adapter si besoin est les normes de comportement et les faire appliquer ;
- aider par voie de coopérations bilatérales exemplaires et concrètes quelques pays à lutter effectivement contre l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme ;
- entraîner l'Europe sur la démarche française.

*

Fondée sur la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la démarche proposée s'inscrit résolument dans le cadre de la **mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant**, notamment des dispositions de son article 34 qui prévoient que

“Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;*
- b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;*
- c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.”*

*

Elle participe également de la mise en œuvre

- du **Code mondial d'éthique du tourisme**, dont le 3) de l'article 2 dispose que

“L'exploitation des êtres humains sous toutes ses formes, notamment sexuelle, et spécialement lorsqu'elle s'applique aux enfants, porte atteinte aux objectifs fondamentaux du tourisme et constitue la négation de celui-ci ; à ce titre, conformément au droit international, elle doit être rigoureusement combattue avec la coopération de tous les États concernés et sanctionnée sans concession par les législations nationales tant des pays visités que de ceux des auteurs de ces actes, quand bien même ces derniers sont accomplis à l'étranger”.

- et de l'engagement n° 5 de la **Charte d'éthique française du tourisme** - conforme à l'article 10 du Code mondial - de

“ Respecter l'égalité des hommes et des femmes, protéger les droits des enfants et des groupes les plus vulnérables et lutter contre l'exploitation sexuelle des êtres humains sous toutes ses formes, notamment sexuelle”.

LES DOUZE PROPOSITIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Eduquer et former les élèves, les étudiants et les professionnels.
2. Sensibiliser et informer les ressortissants français s'expatriant ou voyageant à l'étranger.
3. Communiquer sur le « respect de l'enfant » et le « rappel de la loi ».
4. **Ouvrir une démarche de normalisation pour rationaliser et rendre plus efficace l'action de la France contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, forme d'exploitation sexuelle commerciale des enfants, et mobiliser l'ensemble de la société française autour de cette juste cause.**
5. **Renforcer l'effectivité de la mise en œuvre des procédures répressives relatives à nos ressortissants en renforçant et en mobilisant toute la chaîne de ses acteurs depuis le signalement jusqu'au jugement.**
6. Renforcer les incidences supplémentaires des condamnations pénales des ressortissants français.
7. Conditionner l'aide technique ou financière de la France à la formalisation d'un plan d'actions en faveur de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.
8. **Aider très concrètement des pays, par des accords de coopération bilatérale, à lutter effectivement contre l'exploitation sexuelle des enfants, y compris en prenant appui sur des entreprises françaises locales volontaires, voire sur leurs entreprises sous-traitantes pour rescolariser ou former par apprentissage les enfants sortis de la prostitution.**
9. **Convaincre l'Europe de rejoindre la démarche française dans son souci d'exemplarité. En particulier les expériences de normalisation et d'aides bilatérales françaises pourraient être reprises et généralisées par l'Union européenne.**
10. Accompagner les pays entrant dans l'Union européenne pour les aider à adhérer à une éthique en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et se mettre en conformité avec la décision-cadre du 22 décembre 2003.
11. Pérenniser la mission du groupe de travail par la création d'un comité de veille.
12. Evaluer et faire traiter dans un cadre spécifique le phénomène émergent de l'offre, par internet, de voyages avec composante de tourisme sexuel.

N. B. : Il n'appartient pas au groupe d'établir de hiérarchie entre ces douze propositions mais il a souhaité que quatre d'entre elles soient cependant présentées ci-dessus en gras pour appeler l'attention sur leur caractère, à ses yeux, particulièrement novateur ou prioritaire.

A. EDUQUER, FORMER, SENSIBILISER, COMMUNIQUER

1. Eduquer et former les élèves, les étudiants et les professionnels

a. Renforcer l'éducation à la sexualité à l'école, au collège et au lycée.

- Définir les relations entre le ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et les associations, notamment les associations de parents d'élèves, qui assurent un rôle d'information et de prévention en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants (conditions d'agrément, modalités d'intervention..). Ces relations pourraient être formalisées au sein d'une charte.
- Mettre en œuvre des actions éducatives sur l'éducation sexuelle des enfants sur l'ensemble du cursus scolaire par l'intermédiaire d'outils communs.
- Sensibiliser les enseignants, les médecins scolaires, les infirmières et les animateurs en milieu scolaire.

b. Former et sensibiliser les jeunes adultes de l'enseignement universitaire et des grandes Ecoles au thème de l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme et les voyages.

- Elaborer un module de formation clef en mains et prévoir l'intervention de grands témoins.
- Proposer des supports complémentaires accompagnant la démarche (expositions mobiles sur le thème de l'exploitation sexuelle des enfants lors des voyages).

c. Evaluer les formations prodiguées en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants dans les études spécifiques liées aux secteurs du tourisme, les créer dans le secteur de l'hôtellerie.

- Proposer des formations complémentaires à la lumière des résultats de l'évaluation.
- Créer et développer des formations dans le secteur de l'hôtellerie.

d. Améliorer la formation à destination des magistrats, aussi bien en formation initiale qu'en formation continue, sur les aspects juridiques et de mise en œuvre des procédures répressives relatives aux infractions sexuelles impliquant des enfants.

e. Développer les aspects de protection des enfants contre la pédocriminalité dans les programmes de formation des formateurs intervenant dans le cadre de la coopération internationale.

2. Sensibiliser et informer les ressortissants français s'expatriant ou voyageant à l'étranger

a. Créer une obligation légale d'insertion dans les contrats de travail des salariés d'entreprises françaises expatriés, du rappel de la loi française relative aux infractions à caractère sexuel impliquant des enfants.

b. Créer une obligation légale d'insertion dans les contrats de travail des volontaires expatriés d'organisations non gouvernementales françaises de solidarité internationale, du rappel de la loi française relative aux infractions à caractère sexuel impliquant des enfants, ou dans la lettre de mission des bénévoles.

c. Créer une obligation légale d'insertion dans les contrats de voyage à forfait, du rappel de la loi française relative aux infractions à caractère sexuel impliquant des enfants.

d. Créer une obligation générale d'information des fonctionnaires français civils et militaires, se rendant à l'étranger, par rappel de la loi française relative aux infractions à caractère sexuel impliquant des enfants, soit dans les ordres de mission émis à l'occasion de déplacements courts, soit dans les documents qui accompagnent les procédures d'expatriation de fonctionnaire.

e. En complément de ces mesures pourrait être envisagée la remise à tout ressortissant français s'expatriant à l'étranger d'une brochure le sensibilisant au caractère fondamental des valeurs de respect de l'enfant, à la gravité des conséquences pour les enfants des activités de prostitution ou de toute forme d'exploitation sexuelle, aux risques encourus par rapport à la loi pénale française.

3. Communiquer sur le "respect de l'enfant" et le "rappel de la loi"

a. **Renforcer les actions de communication à destination des voyageurs**, d'abord grâce aux professionnels du tourisme, mais aussi en mobilisant les personnes relais et ressources dans tous les secteurs d'activités ayant un lien avec le voyage en :

- Impliquant dans la sensibilisation et la diffusion de documents d'information des voyageurs à l'exploitation sexuelle des enfants lors des voyages : les cabinets médicaux, les centres de vaccination, les pharmacies, ainsi que les ordres professionnels.
- Intégrant dans les supports existants liés aux modes de transport des articles de sensibilisation à l'exploitation sexuelle des enfants lors des voyages.

Le renforcement de la communication en direction des voyageurs

est primordial. Plusieurs actions d'information ont été menées ces dernières années, utilisant plusieurs supports et différents types de messages. Les professionnels du tourisme ainsi que d'autres relais potentiels de l'information ont été associées à ces actions et ont contribué à la diffusion de l'information.

Le message valorisant les sanctions pénales encourues dans le pays d'origine et le pays d'accueil a été identifié comme très porteur pour ce groupe cible. Le caractère dissuasif d'un tel **message à un stade où le passage à l'acte** est éventuellement imminent **est capital**. Des messages complémentaires doivent évidemment être associés comme le respect de l'enfant, la fausseté des arguments économiques et culturels utilisés par les touristes sexuels pour justifier leurs actes et se déculpabiliser, l'incitation au signalement.

Le renforcement de la diffusion des outils déjà mis en œuvre permettrait de sensibiliser largement les voyageurs. Outre la multiplication des points de diffusion, il convient de développer **des mesures d'accompagnement permettant d'assister et d'aider les personnes ressources** dans la diffusion de l'information concernant le tourisme sexuel impliquant des enfants. Ressenti comme relevant de la sphère « privée », le sujet est considéré comme particulièrement difficile à aborder, notamment dans le cadre d'une relation commerciale ou professionnelle. Cette difficulté constitue un obstacle à la diffusion du message. Le groupe souhaite en souligner l'importance. Les mesures d'accompagnement devront également permettre de s'assurer de la diffusion effective des outils.

Une attention particulière doit être portée aux voyageurs à vocation professionnelle car les motivations qui les amènent dans le pays récepteur supposent la mise en place d'un dispositif spécifique de communication.

Plus généralement, la prise en compte de la relation de « client », « employé », « patient », « visiteur » constitue un atout non négligeable contribuant à l'efficacité du message, à sa diffusion et à sa pertinence.

b. Communiquer à destination des familles

Concernant la communication vers les familles la Caisse Nationale des Allocations Familiales pourrait accepter de délivrer à destination des six à sept millions de familles avec lesquelles elle est en relation, notamment via la revue Vie de famille, un message pédagogique et bien ciblé sur “ le tourisme sexuel impliquant des enfants ”, expression bien comprise par le grand public, ainsi que sur le “ respect de l'enfant ” et de ses droits – tels que précisés par la convention internationale des droits de l'enfant – y compris et à égalité de droits quand il s'agit d'enfants de pays économiquement et culturellement éloignés du nôtre. Les associations seront associées à la définition et à la formalisation du message.

c. Capitaliser sur la diversité des leviers de communication et mutualiser les messages

S'agissant des leviers de communication sur lesquels appuyer une campagne d'actions nationales, ceux-ci ont été identifiés : la peur de l'interdit et de la sanction, l'impératif de respect de l'enfant, la vigilance en termes de santé et de risques sanitaires encourus, l'appel aux valeurs d'intelligence, d'éthique et de tourisme durable.

Est posé comme principe de ne privilégier aucune cible, aucun média, aucun levier au détriment des autres. Il apparaît par ailleurs que la recherche du meilleur impact et de la meilleure productivité impose que soit constitué un véritable système de communication fondé sur :

- La pluridisciplinarité des points de vue et des expertises impliquées
- La cohérence des messages délivrés
- L'adaptation des outils à la cible concernée

La mobilisation « tous azimuts » ne nécessite pas nécessairement la mise en œuvre de moyens hors de portée. L'échange de l'information, la mutualisation du message constituent des leviers très puissants, pour peu qu'ils soient coordonnés.

A ce titre, une coordination des messages délivrés par les différents intervenants susceptibles de contribuer à la lutte contre le tourisme sexuel constitue un levier puissant. Elle suppose une diffusion et un partage de l'information garantissant la pertinence des messages et leur réactualisation constante. Enfin, la pluralité et la diversité des sources d'information et d'action contribuent à concerner un nombre grandissant de prospects par le renouvellement des axes de prise de parole. Le même individu en découvrant le même message délivré sous des angles différents (scientifique, culturel, sociétal...) en perçoit souvent mieux la portée et l'intérêt.

B. NORMES ET APPLICATION

4. Mettre en œuvre une démarche de normalisation des comportements

Les acteurs de la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, forme d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qu'il s'agisse des opérateurs de tourisme, des associations intervenant sur le terrain ou sur le territoire national, ont le souci de faire adopter de bonnes règles de comportement susceptibles de fédérer l'ensemble de la société française autour de la lutte contre ce fléau.

Jusqu'à présent, ces bonnes règles ont été peu formalisées. Par exemple :

- les opérateurs de tourisme ont d'ores et déjà pris des engagements, dans le cadre de chartes d'éthique par exemple, mais la diversité de ces engagements n'en facilite pas toujours la mise en œuvre concrète et vérifiable ;
- de même le comportement des associations de protection de l'enfance, par exemple en matière de signalement, n'a pas toujours la meilleure efficacité ;
- les ressortissants français expatriés ou voyageant à l'étranger ou les fonctionnaires français en poste à l'étranger n'ont pas toujours les attitudes les plus adaptées quand ils ont connaissance d'actes ou de comportements délictueux ;
- même les associations familiales et les familles ne savent pas toujours comment aborder ces questions notamment avec les enfants.

Le moment paraît venu de réunir l'ensemble de ces acteurs dans une démarche de normalisation, qui serait conduite par l'AFNOR, à la demande des ministres chargés de la famille et du tourisme, pour formaliser effectivement ces bonnes règles. Ces règles constitueraient une norme relative au respect de l'enfant, par exemple pour la mise en œuvre de l'article 34 de la Convention Internationale des droits de l'enfant.

Seront tout particulièrement bienvenus pour participer aux travaux d'élaboration de la norme les opérateurs de tourisme international qui se seraient déjà engagés, dans ce domaine ou dans des domaines connexes, dans des démarches de « contrats approuvés » ou de labellisation basée sur des référentiels.

Une fois la norme publiée au Journal Officiel, les opérateurs de tourisme, les associations pourraient individuellement déclarer qu'elles respectent la norme et s'en prévaloir en l'affichant par l'intermédiaire d'un logo. Le contrôle du respect de la norme par ceux qui s'y engagent est effectué par la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes qui, saisie par des consommateurs ayant constaté le non-respect des règles prévues par la norme, infligerait des sanctions pour publicité mensongère.

Dans un deuxième temps, les structures qui le souhaiteraient pourraient se faire certifier NF. Ce qui implique paiement d'une redevance annuelle de leur part et contrôle organisé par l'AFNOR.

Enfin, dans une troisième phase, la norme française s'avérant efficace, pourrait être ouverte une démarche de normalisation européenne qui prendrait appui sur la norme française.

L'établissement d'une norme française sur ce sujet peut prendre de l'ordre d'un an à partir du moment où la démarche est prescrite à l'AFNOR par les ministres. Cette phase de réflexion en commun, animée par des spécialistes de cette variété de maïeutique, comporte en soi une forte valeur ajoutée pédagogique et fondatrice d'un engagement collectif.

- Au-delà de la norme à laquelle l'adhésion reste facultative, il pourrait être proposé aux Etats avec lesquels la France engagerait une coopération bilatérale dédiée à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants de prendre les dispositions pour donner une valeur légale obligatoire à certaines des règles prévues par la norme, par exemple légiférer pour limiter l'accès de leurs ressortissants mineurs locaux aux hôtels accueillant des touristes ou voyageurs étrangers.
- Pourra être créée une **marque repère** "tourisme respectueux des enfants" qui, prenant appui sur la norme, **permettra** aux consommateurs de bien **repérer les opérateurs qui respectent la norme**.

Création d'une marque repère

Une marque repère doit faciliter le repérage des secteurs et des activités se réclamant de leur adhésion à la norme. Cette proposition est ambitieuse mais elle aurait l'avantage de professionnaliser le discours et de doter l'action d'une référence spécifique.

La mobilisation autour de la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants peut ainsi venir s'inscrire dans un contexte global de Tourisme éthique et durable. Professionnels et consommateurs se retrouvent ainsi partager un même point de vue, un même registre de valeurs.

Deux axes sous-tendent la création de cette marque asservie à la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants :

- Valoriser, conforter le sentiment de **confiance du consommateur** de voyage envers les professionnels et parallèlement
- Fournir au professionnel une **valeur ajoutée service** dont il saura se prévaloir dans sa relation au client et également dans son approche concurrentielle.

Modalités :

Edifiée sur le processus de normalisation, cette marque au graphisme fort et à haute valeur symbolique (pictogramme) doit capitaliser les efforts de communication auprès du grand public.

Pour le consommateur elle est un gage de respect de l'enfant qui inscrit le service « voyage » proposé par le professionnel dans le cadre de l'ensemble des

options prises par le tourisme éthique et durable. **Elle établit un niveau de confiance supplémentaire dans la prestation service voyage.**

Pour le professionnel, cette marque doit clairement constituer **une valeur ajoutée** au service qu'il propose.

Portée en communication : **Explication** pour le consommateur des engagements du professionnel / **Valorisation** pour le professionnel du service qu'il propose, la communication mise en place autour de la marque doit chercher la meilleure **productivité**.

Ex. 1 : Création d'un CD-Rom diffusé auprès de l'ensemble des éditeurs de guides touristiques leur permettant d'expliquer à leurs lecteurs les engagements de la marque et en faisant un critère de qualité repris au sein du guide (pictogramme).

Ex. 2 : Valorisation auprès de la presse grand public des professionnels s'engageant dans la mise en œuvre de la marque (testimonial).

**C. AIDER TRES CONCRETEMENT QUELQUES PAYS, DANS LE CADRE DE
COOPERATIONS BILATERALES, A LUTTER EFFECTIVEMENT CONTRE LE TOURISME
SEXUEL.**

Le tout premier volet de l'aide que la France peut apporter aux pays victimes du fléau consiste à mieux les protéger contre les actes délictueux de nos ressortissants, d'une part, en faisant en sorte que ces actes, s'ils sont avérés, soient effectivement punis et, d'autre part, en veillant à éviter les récidives. Tel est l'objet des deux propositions suivantes.

*

5. Renforcer l'effectivité des procédures répressives en agissant sur toute la chaîne des acteurs de leur mise en œuvre

a. Engager avec les ON¹ un travail de réflexion relatif aux modalités de signalements.

b. Editer des guides destinés aux acteurs de la mise en œuvre des procédures pénales – s'y engagent notamment un destiné aux associations et un destiné aux ambassades – concernant des infractions à caractère sexuel impliquant des enfants et commises en France ou à l'étranger. Ce guide rappellerait notamment que l'immunité diplomatique n'existe pas au regard de la loi pénale française, pour nos représentants à l'étranger. Il expliquerait notamment aux associations comment elles peuvent et doivent procéder pour faire faciliter l'ouverture des procédures pénales.

c. Dans les pays concernés par la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants former et sensibiliser les **officiers de liaison** à la lutte contre le trafic d'êtres humains. Ces policiers français devront tout spécialement faciliter sur ces questions, la coopération judiciaire entre les autorités locales et la justice française, veiller à la transmission de toutes les informations utiles, effectuer un reporting régulier d'avancement de la situation concernant nos ressortissants y compris vis-à-vis de la justice locale et apporter un appui aux associations désireuses de procéder à des signalements ou d'apporter des éléments de preuve.

d. Développer des **coopérations juridiques et policières bilatérales** relatives à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants pour, d'une part, aider les pays victimes du fléau à faire évoluer leur législation pénale et les modalités concrètes de son application et, d'autre part, pour aider, par la formation mais aussi le conseil, la police et la justice locale à la rationalisation de la mise en œuvre concrète des procédures répressives, notamment celle qui concerne nos propres ressortissants.

6. Renforcer les incidences supplémentaires des condamnations pénales de ressortissants français

- a. Instaurer une peine complémentaire d'interdiction de sortie du territoire national pour les personnes condamnées par la justice française pour infraction à caractère sexuel commis à l'encontre de mineurs.
- b. Inscrire au casier judiciaire et/ou au fichier des délinquants sexuels les ressortissants français condamnés par des juridictions étrangères pour infraction sexuelle impliquant des enfants [la mise en œuvre de cette mesure supposera la signature d'accords de transmission d'informations avec les pays participants].
- c. Procéder au recueil des empreintes génétiques des ressortissants français ou résidant habituellement en France condamnés par des juridictions étrangères, pour des infractions à caractère sexuel impliquant des enfants.

*

Le tourisme sexuel impliquant des enfants est essentiellement lié à la grande pauvreté et au sous-développement. Le respect des droits les plus fondamentaux des enfants, y compris le simple droit de vivre, passe malheureusement au second rang quand il s'agit pour d'autres personnes de moins souffrir des conséquences de la pauvreté.

L'éradication de ce fléau passe donc en réalité par le développement économique des pays où il sévit et par la disparition de la grande pauvreté des enfants et de leurs familles.

Dans cet esprit, et conformément aux recommandations des congrès mondiaux de Stockholm et de Yokohama contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, le groupe préconise que la France **conditionne l'octroi d'aides au développement**, singulièrement d'aides au développement touristique, à l'engagement des pays concernés dans un plan d'action pluriannuel de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants comportant, idéalement, l'ensemble des volets détaillés à la page suivante. Soit la proposition :

7. Conditionner l'aide technique ou financière de la France à la formalisation d'un plan pluriannuel d'actions en faveur de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants

Ce plan s'organisera autour de quatre volets :

- sensibilisation, information et formation ;
- éducation, réinsertion et aide aux victimes ;
- amélioration de la législation, y compris pour le développement de l'état civil mais aussi de la législation pénale et de sa mise en œuvre ;
- développement économique et social.

Plan d'action pluriannuel de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants

1 – Volet sensibilisation / information / formation

1-1- Professionnels du tourisme

- campagnes dans les sites touristiques
- code de conduite pour hôteliers, agents de voyage, entreprises connexes au tourisme.

1-2- Les autres professionnels : entreprises et activités commerciales information sur la législation et la répression.

1-3- Les administrations : Police, Douane, Justice, Défense (information - formation et stages dans les pays émetteurs).

1-4- Les « intermédiaires » : services sociaux, médias, écoles, communautés...

1-5- Création d'un instrument de connaissance, de contrôle et d'évaluation du fléau et de suivi.

2 - Volet Éducation / réinsertion / aide aux victimes

2-1- Aider à la scolarisation ou la rescolarisation des enfants (filles et garçons).

2-2- Réinsertion : formation professionnelle – apprentissage en liaison avec les entreprises à partir de 14 ans.

2-3- Développer l'éducation aux droits de l'enfant.

2-4- Aides aux victimes et aux familles : création de centres d'accueil et de soins, création de centres ludiques (théâtre, jeux pour enfants).

2-5- Organisation et reconnaissance d'un réseau d'associations sur le terrain.

3 - Volet juridique et répressif

3-1- Mettre en œuvre un état civil pour les enfants et faire prendre en charge par l'État les enfants abandonnés par les parents.

3-2- Interdire effectivement le travail des enfants.

3-3- Contrôler l'information et les sites Internet.

3-4- Faire évoluer la législation et la répression dans un objectif d'éradication de la prostitution infantile notamment par des coopérations juridiques, judiciaires et policières.

4 – Volet économique et social

4-1- Actions de lutte contre la pauvreté.

4-2- Politique en faveur de la reconnaissance de la structure familiale et renforcement de la responsabilité de l'ensemble de la cellule familiale.

Ces plans, ambitieux, représentent ce vers quoi il est nécessaire de tendre pour parvenir à l'éradication du fléau.

Quoi qu'il en soit, tout en gardant la perspective de faire évoluer les accords vers le cadre de référence que constitue ce plan type, la France s'engagera dans des **conventions bilatérales à portée plus modeste mais très concrètes**.

Ces conventions pourraient être conclues en dehors de tout accord portant sur le développement touristique ou prendre appui, par exemple, sur des conventions relatives à la gestion des prestations familiales, qui constituent une bonne entrée pour promouvoir la protection de l'enfance.

D'où la proposition :

8. Proposer à quelques pays volontaires d'entrer dans des conventions bilatérales ayant pour objet de les aider à lutter effectivement contre le tourisme sexuel et l'exploitation sexuelle des enfants

Ces conventions prévoiraient a minima :

- le développement d'un volet de coopération judiciaire, juridique et policière dédiée notamment à la répression des infractions à caractère sexuel impliquant des mineurs **commises par des ressortissants français**, appuyé par un renforcement des moyens des ambassades (officier de liaison...) ainsi qu'un renforcement de l'accès à des ressources policières et juridiques françaises des autorités locales (*voir proposition 5*) ;
- le développement de l'aide aux associations intervenant sur le terrain à la fois pour leur faciliter les signalements et la constitution d'éléments de preuve, mais aussi les accompagner dans leur activité de réinsertion des mineurs sortis de ces situations d'exploitation – en axant leurs actions sur l'aide à la scolarisation et l'appui psychosocial, en particulier :
 - avec l'appui d'entreprises françaises volontaires [respectant l'ensemble des règles nationales et internationales relatives au droit du travail et à la protection de l'enfance] implantées sur place, voire de leurs entreprises sous traitantes sous le contrôle des associations, pour faire accueillir en apprentissage les enfants âgés d'au moins 14 ans avec une perspective contractuelle de les engager dans un emploi présentant toutes les garanties sanitaires et de revenu au terme de leur formation et de faire accueillir dans des structures d'éducation générale les enfants de moins de quatorze ans. Ces programmes devront être réalisés avec le concours et l'expertise des associations de protection de l'enfance ou, à défaut, de référents qualifiés ;
- tout autre volet de coopération bilatérale lié à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants qu'il conviendrait aux deux parties de développer.

Le groupe a identifié les pays suivants, parmi ceux touchés par le fléau, selon les trois critères suivants :

- connaître une fréquentation touristique française marquée ;
- avoir une population d'expatriés français importante ;
- être susceptible d'avoir la volonté de s'engager dans une coopération bilatérale avec la France, pour lutter contre le fléau.

Selon l'une ou l'autre des deux approches proposées aux 7 et 8 précédents, en fonction de ce que les deux parties signataires et, en particulier, la France, jugeront possible de faire dans l'immédiat.

**Egypte, Madagascar, Maroc, Sénégal,
Brésil, Mexique, Saint-Domingue,
Cambodge, Inde, Népal.**

Ont également été mentionnés par le groupe **la Roumanie et l'Albanie**, pays européens touchés, de façon spécifique, par l'exploitation sexuelle des enfants.

Concernant les pays d'Asie il a été considéré que la Thaïlande était déjà bien engagée dans la lutte contre le tourisme sexuel et qu'il était préférable que la France cible ses efforts en direction de pays moins avancés dans ce combat. La situation particulière du Népal, qui a déjà donné lieu à des procédures relatives à des ressortissants français et dont certains enfants sont enlevés pour être sexuellement exploités dans un autre pays, a conduit à le retenir.

Pays touchés par le tourisme sexuel impliquant des enfants et accueillant des ressortissants français				
	Voyageurs français par an		Expatriés français	
		Classe ment		Class ement
<i>Asie</i>				
Cambodge	25000	4	2176	4
Inde	102000	2	9504	1
Népal	21000	5	208	7
Philippines	14000	7	1398	5
Sri Lanka	21000	6	337	6
Thaïlande	252000	1	5772	2
Vietnam	100000	3	2958	3
<i>Afrique</i>				
Egypte	291000	2	4673	4
Ethiopie	5900	6	423	6
Kenya	50000	5	884	5
Madagascar	95000	4	23818	3
Maroc	888000	1	33328	2
Sénégal	210000	3	54528	1
<i>Amérique</i>				
Brésil	152000	2	23948	1
Costa Rica	13000	5	1419	3
Guatemala	15500	4	769	5
Mexique	120000	3	16293	2
Saint-Domingue	194000	1	?	4 ?

D. TRAVAILLER ENSEMBLE POUR UNE DEMARCHE EUROPEENNE DE PROTECTION DES ENFANTS CONTRE LE TOURISME SEXUEL

La France serait d'autant plus fondée à initier un mouvement européen de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants qu'elle aurait elle-même effectivement agi.

En tout état de cause, nous ne pouvons agir seuls. D'une part, si nous parvenons à aider efficacement quelques pays il restera indispensable que d'autres membres de l'Union Européenne prennent le relais vis-à-vis d'autres pays touchés par le fléau. D'autre part, dans l'hypothèse où la démarche de normalisation des comportements français aura abouti et se sera révélée efficace, il pourra être souhaitable de convaincre l'Union Européenne dans son ensemble d'adopter la même attitude.

Sans attendre, le gouvernement français pourrait s'efforcer de :

9. Faire de la stratégie engagée par la France un programme européen de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants

- lancer une campagne européenne en liaison avec la Commission, le Parlement européen et le conseil économique et social européen afin de convaincre les pays de l'Union européenne de s'approprier la démarche au sein de leur pays et en coopération avec les autres pays du monde.

- prévoir une déclaration solennelle des chefs d'Etat contre l'exploitation sexuelle des enfants et spécialement contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, à l'occasion de l'entrée des dix dans l'Union.

- créer un réseau européen d'associations de lutte contre le TSIE et de professionnels du tourisme concernés par cette cause. Ce réseau aura notamment comme mission de collecter les bonnes pratiques en matière de lutte contre le TSIE pour les mutualiser et les valoriser.

*

La législation relative à la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle ne présente pas dans tous les pays entrant dans l'Union européenne le même état de développement.

La décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil du 22 décembre 2003, relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie prescrit notamment la mise à niveau des législations pénales nationales relatives à l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que l'établissement de la compétence des juridictions pénales nationales pour les infractions commises à l'étranger par leurs ressortissants.

D'où la proposition suivante :

10. Accompagner les pays entrant dans l'Union européenne pour les aider à adhérer à une éthique en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et se mettre en conformité avec la décision-cadre du 22 décembre 2003

Le groupe de travail préconise la mise en place dans trois pays pilotes (Hongrie, Slovaquie et Lituanie) d'une assistance technique et juridique par des associations et des professionnels concernés (magistrats, policiers, tourisme...). Cette mission visera particulièrement le renforcement de l'arsenal juridique, des informations et des pratiques en matière de lutte contre le TSIE.

Les conditions de mise en œuvre de cette assistance pourraient être fixées, par pays, dans le cadre de protocoles – précisant les modalités de la coopération policière et juridique, y compris avec les partenaires sociaux locaux – qui pourraient s'inspirer d'un protocole de même nature déjà signé avec la Roumanie.

DEUX PROPOSITIONS COMPLEMENTAIRES :

11. Pérenniser la mission du groupe de travail

Créer un **comité de veille** chargé notamment d'impulser la mobilisation des médias, de coordonner la communication, de remettre au moins un rapport annuel d'évaluation et de mesure de l'état d'avancement de la mise en œuvre des dispositions proposées par le groupe.

Pérennisation de la mission du groupe de travail

En se félicitant de l'initiative qui a permis de réunir dans le même groupe de travail autant d'intervenants, les membres ont insisté sur la nécessité de trouver des moyens de pérennisation de cette mission interministérielle. **La création d'un Comité de veille** paraît essentielle. Corrélativement, il paraît indispensable qu'un calendrier et une programmation dans le temps accompagne l'ensemble des mesures et recommandations élaborées.

Modalités :

A vocation européenne, cette instance pourra servir en tant que de besoin à l'hébergement des **différents comités de pilotage** veillant à la mise en œuvre des mesures prises par la Mission. Elle pourra dans un premier temps trouver une domiciliation auprès, par exemple, de l'Observatoire National de l'Enfance en Danger.

En charge d'au moins un **rapport annuel d'évaluation** et de mesure de l'état d'avancement des dispositions concernant la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants. **La Mission se dote ainsi d'au moins une fenêtre annuelle de prise de parole** et de communication.

Elle pourrait également de manière très profitable être un **pôle d'impulsion permettant de mobiliser les médias**. En suggérant par exemple dans le cas de procès impliquant des enfants des commentaires et une analyse pédagogique auprès des journalistes.

L'attention du groupe a été appelée sur l'apparition, sur des sites internet dédiés à des offres de voyages, de propositions commerciales comportant du tourisme sexuel impliquant des enfants. Si la réalité de ce phénomène semble avérée, elle est à ce jour mal évaluée. Le groupe qui n'a pu instruire plus avant ce dossier préconise que les pouvoirs publics, et notamment le ministère de l'intérieur,

12. Evaluent et fassent traiter dans un cadre spécifique le phénomène émergeant de l'offre, par internet, de voyages avec composante de tourisme sexuel ;

Internet et tourisme sexuel

Internet, vecteur privilégié du tourisme sexuel

A plusieurs reprises, les membres du groupe de travail ont affiché leur inquiétude quant au développement sur internet de messages d'incitation au tourisme sexuel : de la bannière publicitaire, apparaissant sur l'écran de l'internaute en quête de voyage, indiquant les lieux où se prostituent des mineurs (hôtels consentants, bars et autres renseignements) à la pédopornographie ou aux forums de discussion de pédophiles, internet, espace de la liberté d'expression, peut malheureusement devenir la vitrine de l'exploitation sexuelle des enfants. Par ailleurs, la possibilité pour une personne mal intentionnée, d'entrer en contact, via le courrier électronique ou les forums de discussion, avec des enfants et de leur faire des propositions pouvant parfois déboucher sur l'exploitation sexuelle, ne peut être négligée.

En avril 2003, suite à la "Conférence européenne sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme" qui s'est tenue à Rome, les experts ont exprimé leur crainte face au risque qu'internet fasse augmenter le tourisme sexuel et le rende plus difficile à contrôler.

La décision-cadre du conseil de l'Union européenne du 22 décembre 2003³ insiste sur le fait que la pédopornographie prend une ampleur inquiétante et « se propage par le biais de l'utilisation des nouvelles technologies et d'Internet ». Cette même décision-cadre demande à ce que la décision relative à la lutte contre la pédopornographie sur l'internet⁴ soit suivie de mesures législatives complémentaires « afin de contribuer au développement d'une coopération judiciaire et policière efficace contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie ».

Les actions mises en place au niveau national

Des organismes ont été mis en place pour lutter contre la pédopornographie sur internet. On peut notamment citer l'Office Central de Lutte contre la Criminalité liée aux Technologies de l'Information et de la Communication (OCLCTIC), créé en mai 2000 et qui, placé au sein de la direction centrale de la police judiciaire, est désormais chargé de la lutte contre la cybercriminalité. Outre ses activités opérationnelles d'enquêtes judiciaires concernant les diverses infractions constatées en cette matière (intrusion sur les systèmes, fraudes de télécommunications, contrefaçons, escroqueries liées au commerce électronique), l'OCLCTIC apporte son aide à tout service de police, de gendarmerie ou de douane enquêtant dans ce domaine. Il permet de traiter de manière spécifique la délinquance à caractère pédophile ou pornographique se développant sur internet.

L'Office peut ainsi procéder, à la demande de l'autorité judiciaire, à tous actes d'enquête et de travaux techniques d'investigation en assistance aux services chargés

³ Décision-cadre 2004/68/JAI du conseil de l'Union européenne du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, JO L 13/44 du 20 janvier 2004.

⁴ Décision 2000/375/JAI du conseil de l'Union européenne du 29 mai 2000 relative à la lutte contre la pédopornographie sur l'Internet, JO L 138 du 9 juin 2000.

d'enquêtes de police judiciaire sur les infractions identifiées sans préjudice de la compétence des autres offices centraux de police judiciaire.

De plus, il est important de souligner l'action du dernier Comité Interministériel pour la Société de l'Information (CISI) réuni le 10 juillet 2003 et qui a travaillé sur le thème « Internet et Familles ». Ce comité a débouché entre autres sur la création d'un « Conseil consultatif de l'internet »⁵ installé par Mme Claudie HAIKNERE, alors ministre déléguée à la recherche et aux nouvelles technologies et M. Christian JACOB, alors ministre délégué à la famille, qui a notamment été chargé de suivre l'une des actions décidées par le CISI : le renforcement de la protection des mineurs sur internet.

Le signalement

Les recherches de la police se font au niveau tant national qu'eupéen et international, à travers Europol et Interpol, qui disposent d'un fichier recensant tous les contrevenants.

Cependant, si l'usager se trouve confronté sur internet à des contenus pornographiques mettant en scène des mineurs, il peut le signaler au service de Police ou de Gendarmerie le plus proche de son domicile ou sur le site de protection des mineurs pour lutter contre la pédophilie (www.internet-mineurs.gouv.fr) où il trouvera un formulaire pour effectuer un signalement en ligne, les principaux textes de lois et des conseils pour l'installation de matériel de filtrage. Le Premier Ministre a décidé lors du dernier CISI d'instituer un groupe de suivi inter-administratif chargé :

- d'assurer un meilleur suivi des signalements opérés sur le site ;
- de renforcer les relations avec le secteur associatif agissant sur le même terrain, constituant ainsi un point de contact formalisé entre les pouvoirs publics et les associations ;
- d'assurer la coordination européenne des "hotlines" nationales dans le cadre du nouveau plan "e-safe" de la Commission européenne.

⁵ Décret n° 2003-1167 du 8 décembre 2003 portant création du Conseil consultatif de l'internet

ANNEXE

VERS UNE NOUVELLE SEMANTIQUE ?

M. Léon BERTRAND, ministre délégué au Tourisme, a exprimé dans son discours d'installation du groupe de travail le souhait qu'il soit évité de continuer à utiliser l'expression « tourisme sexuel », « car le tourisme, ce n'est pas cela » a-t-il dit.

Le groupe de travail partage également ce souci de découpler les mots « tourisme » et « sexuel » parce que l'appellation induit une qualification tendancieuse pour l'industrie touristique, et parce que le tourisme sexuel ne concerne pas seulement des touristes mais également d'autres voyageurs.

De plus, le fléau contre lequel il s'agit de lutter est le tourisme sexuel impliquant des enfants, forme d'exploitation sexuelle des enfants alors que le tourisme sexuel qui n'impliquerait pas de mineurs ne serait pas juridiquement condamnable.

Tout en conservant comme référence générale l'idée « du respect de l'enfant », il serait souhaitable de trouver une nouvelle désignation à ce fléau.

L'expression « tourisme respectueux des enfants », par exemple, présenterait l'avantage de positiver l'action et de susciter l'adhésion des pays émetteurs, des acteurs du tourisme, ainsi que des voyageurs responsables, tout en sensibilisant les voyageurs potentiels.

Cependant, le changement d'une expression bien connue et utilisée par les médias, soulève au moins deux difficultés.

Il ne faudrait pas que toute la capitalisation résultant de plusieurs années de communication sur une expression sans doute très approximative, voire fautive, mais maintenant comprise de tous, soit perdue.

D'autre part, l'expression « lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants » est internationalement reconnue et utilisée, notamment dans les grandes institutions internationales. La changer comporterait un risque de brouillage des messages et des stratégies.

C'est pourquoi, en tout état de cause, un changement de désignation devrait s'accompagner d'un travail pédagogique, sur la durée, au prix d'une communication spécifique sur l'évolution du vocabulaire.

Le travail en commun d'élaboration d'une norme pour un « tourisme respectueux de l'enfant », par exemple, pourra faire émerger une nouvelle notion, positive, qui pourra coexister avec celle purement négative de tourisme sexuel impliquant des enfants.

Le groupe suggère que la question de l'opportunité et des modalités de l'évolution sémantique envisagée soit abordée dans le cadre de la démarche de normalisation, dont une des toutes premières fonctions sera justement de s'entendre sur la définition des concepts de base relatifs à la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et pour le respect de leurs droits tels que visés par la convention internationale des droits de l'enfant.

IV. Annexes

<p style="text-align: center;">CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989</p>
--

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
- b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
- c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Assemblée générale ONU
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
ONU - 26 juin 2000

(texte intégral)

Les États Parties au présent Protocole,

Considérant que, pour aller de l'avant dans la réalisation des buts de la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et l'application de ses dispositions, en particulier des articles premier, 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36, il serait approprié d'élargir les mesures que les États Parties devraient prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Considérant également que la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas être astreint à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social,

Constatant avec une vive préoccupation que la traite internationale d'enfants aux fins de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants revêt des proportions considérables et croissantes,

Profondément préoccupés par la pratique répandue et persistante du tourisme sexuel auquel les enfants sont particulièrement exposés, dans la mesure où il favorise directement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Conscients qu'un certain nombre de groupes particulièrement vulnérables, notamment les fillettes, sont davantage exposés au risque d'exploitation sexuelle, et que l'on recense un nombre anormalement élevé de fillettes parmi les victimes de l'exploitation sexuelle,

Préoccupés par l'offre croissante de matériels pornographiques mettant en scène des enfants sur l'Internet et autres nouveaux supports technologiques, et rappelant que, dans ses conclusions, la Conférence internationale sur la lutte contre la pornographie impliquant des enfants sur l'Internet, tenue à Vienne en 1999, a notamment demandé la criminalisation dans le monde entier de la production, la distribution, l'exportation, l'importation, la transmission, la possession intentionnelle et la publicité de matériels pornographiques impliquant des enfants, et soulignant l'importance d'une coopération et d'un partenariat plus étroits entre les pouvoirs publics et les professionnels de l'Internet,

Convaincus que l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants sera facilitée par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'iniquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants,

Estimant qu'une action de sensibilisation du public est nécessaire pour réduire la demande qui est à l'origine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie pédophile, et qu'il importe de renforcer le partenariat mondial entre tous les acteurs et d'améliorer l'application de la loi au niveau national,

Prenant note des dispositions des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de protection des enfants, notamment la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et la Convention no 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre les dispositions du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et de la Déclaration et du Programme d'action adoptés en 1996 au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996, ainsi que les autres décisions et recommandations pertinentes des organismes internationaux concernés, Tenant dûment compte de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple pour la protection de l'enfant et son développement harmonieux,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les États Parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conformément aux dispositions du présent Protocole.

Article 2

Aux fins du présent Protocole:

- a) On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant de toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage ;
- b) On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage ;
- c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

Article 3

1. Chaque État Partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement saisis par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée :

a) Pour ce qui est de la vente d'enfants visée à l'article 2 :

I) Le fait d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins:

- a. D'exploiter l'enfant à des fins sexuelles ;
- b. De transférer les organes de l'enfant à titre onéreux ;
- c. De soumettre l'enfant au travail forcé ;

II) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption;

b) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'article 2 ;

c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'article 2.

2. Sous réserve du droit interne d'un État Partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci.

3. Tout État Partie rend ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité.

4. Sous réserve des dispositions de son droit interne, tout État Partie prend, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 du présent article. Selon les principes juridiques de l'État Partie, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

5. Les États Parties prennent toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables.

Article 4

1. Tout État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet État.

2. Tout État Partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, dans les cas suivants :

a) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État, ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci ;

b) Lorsque la victime est un ressortissant dudit État.

3. Tout État Partie prend également les mesures propres à établir sa compétence aux fins de connaître des infractions susmentionnées lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre État Partie au motif que l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

4. Le présent Protocole n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale en application du droit interne.

Article 5

1. Les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties et sont comprises dans tout traité d'extradition qui sera conclu ultérieurement entre eux, conformément aux conditions énoncées dans lesdits traités.

2. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer le présent Protocole comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.

4. Entre États Parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises non seulement au lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire placé sous la juridiction des États tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4.

5. Si une demande d'extradition est présentée au motif d'une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 3, et si l'État requis n'extrade pas ou ne veut pas extradier, à raison de la nationalité de l'auteur de l'infraction, cet État prend les mesures voulues pour saisir ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

Article 6

1. Les États Parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide conformément à leur droit interne.

Article 7

Sous réserve des dispositions de leur droit interne, les États Parties :

a) Prennent des mesures appropriées pour permettre la saisie et la confiscation, selon que de besoin :

I) Des biens tels que documents, avoirs et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions visées dans le présent Protocole ou en faciliter la commission ;

II) Du produit de ces infractions;

b) Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés aux alinéas I et II du paragraphe a émanant d'un autre État Partie ;

c) Prennent des mesures en vue de fermer provisoirement ou définitivement les locaux utilisés pour commettre lesdites infractions.

Article 8

1. Les États Parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques proscrites par le présent Protocole, en particulier :

a) En reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins ;

b) En tenant les enfants victimes informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire ;

c) En permettant que les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne ;

d) En fournissant des services d'appui appropriés aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire ;

e) En protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification ;

f) En veillant, le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles ;

g) En évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.

2. Les États Parties veillent à ce qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'enquêtes pénales, notamment d'enquêtes visant à déterminer cet âge.

3. Les États Parties veillent à ce que, dans la manière dont le système de justice pénale traite les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première.
4. Les États Parties prennent des mesures pour dispenser une formation appropriée, en particulier dans les domaines juridique et psychologique, aux personnes qui s'occupent des victimes des infractions visées dans le présent Protocole.
5. S'il y a lieu, les États Parties font le nécessaire pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes et/ou des organismes de prévention et/ou de protection et de réadaptation des victimes de telles infractions.
6. Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et impartial ou n'est incompatible avec ce droit.

Article 9

1. Les États Parties adoptent ou renforcent, appliquent et diffusent des lois, mesures administratives, politiques et programmes sociaux pour prévenir les infractions visées dans le présent Protocole. Une attention spéciale est accordée à la protection des enfants particulièrement exposés à de telles pratiques ;
2. Par l'information à l'aide de tous les moyens appropriés, l'éducation et la formation, les États Parties sensibilisent le grand public, y compris les enfants, aux mesures propres à prévenir les pratiques prosrites par le présent Protocole et aux effets néfastes de ces dernières. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent article, les États Parties encouragent la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à ces programmes d'information, d'éducation et de formation, y compris au niveau international.
3. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour assurer toute l'assistance appropriée aux victimes des infractions visées dans le présent Protocole, notamment leur pleine réinsertion sociale et leur plein rétablissement physique et psychologique.
4. Les États Parties veillent à ce que tous les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables.
5. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour interdire efficacement la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques prosrites dans le présent Protocole.

Article 10

1. Les États Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles, ainsi que d'enquêter sur de tels actes. Les États Parties favorisent également la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales.
2. Les États Parties encouragent la coopération internationale pour aider à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement.
3. Les États Parties s'attachent à renforcer la coopération internationale pour éliminer les principaux facteurs, notamment la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme pédophiles.

4. Les États Parties qui sont en mesure de le faire fournissent une aide financière, technique ou autre dans le cadre des programmes existants, multilatéraux, régionaux, bilatéraux ou autres.

Article 11

Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) Dans la législation d'un État Partie ;
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

Article 12

1. Chaque État Partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole.

2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque État Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres États Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.

3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

Article 13

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 14

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 15

1. Tout État Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties à la Convention et tous les États qui l'ont signée. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

2. La dénonciation ne dégage pas l'État Partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le Protocole au regard de toute infraction survenue avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait déjà saisi avant cette date.

Article 16

1. Tout État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.
2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.
3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 17

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États Parties à la Convention et à tous les États qui l'ont signée.

Ce Protocole a été signé par 89 pays et ratifié par 17. Parmi ceux-ci, on compte Andorre, le Bangladesh, Cuba, l'Espagne, l'Islande, le Kazakhstan, le Maroc, la Norvège, l'Ouganda, Panama, le Qatar, la République démocratique du Congo, la Roumanie, le Saint Siège, la Sierra Leone et le Vietnam.

États parties : 17 - signataires : 89

Elle est entrée en vigueur depuis le 18 janvier 2002 et a été ratifiée par la France le 15 avril 2003.

(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)
DÉCISION-CADRE 2004/68/JAI DU CONSEIL du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29, son article 31, paragraphe 1, point e), et son article 34, paragraphe 2, point b),
vu la proposition de la Commission¹, vu l'avis du Parlement européen²,
considérant ce qui suit :

(1) Le plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice³, les conclusions du Conseil européen de Tampere et la résolution du Parlement européen du 11 avril 2000 comprennent ou sollicitent des actions législatives contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, notamment des définitions, des incriminations et des sanctions communes.

(2) L'action commune 97/154/JAI du Conseil du 24 février 1997 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants⁴ et la décision 2000/375/JAI du Conseil du 29 mai 2000 relative à la lutte contre la pédopornographie sur l'Internet⁵ doivent être suivies de mesures législatives complémentaires afin de réduire les disparités entre les approches juridiques des États membres et de contribuer au développement d'une coopération judiciaire et policière efficace contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie.

(3) Le Parlement européen, dans sa résolution du 30 mars 2000 concernant la communication de la Commission sur la mise en œuvre des mesures de lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, réaffirme que cette forme de tourisme sexuel est un acte criminel étroitement lié à ceux relevant de l'exploitation sexuelle des enfants et de la pédopornographie, et invite la Commission à présenter au Conseil une proposition de décision-cadre instaurant des règles minimales relatives aux éléments constitutifs de ces actes criminels.

(4) L'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie constituent des violations graves des droits de l'homme et du droit fondamental de l'enfant à une éducation et un développement harmonieux.

(5) La pédopornographie, forme particulièrement grave d'exploitation sexuelle des enfants, prend de l'ampleur et se propage par le biais de l'utilisation des nouvelles technologies et d'Internet.

(6) L'Union européenne doit compléter le travail important réalisé par les organisations internationales.

¹ JO C 62 E du 27.2.2001, p. 327

² JO C 53 E du 28.2.2002, p. 108

³ JO C 19 du 23.1.1999, p. 1

⁴ JO L 63 du 4.3.1997, p. 2.

⁵ JO L 138 du 9.6.2000, p. 1.

(7) Il est nécessaire d'adopter une approche globale des infractions pénales graves que constituent l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, comprenant les éléments essentiels du droit pénal communs à tous les États membres, notamment en matière de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, et s'accompagnant d'une coopération judiciaire aussi étendue que possible.

(8) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, la présente décision-cadre se limite au minimum requis pour réaliser ces objectifs au niveau européen et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.

(9) Il y a lieu de prévoir, contre les auteurs de ces infractions, des sanctions suffisamment sévères pour faire entrer l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie dans le champ d'application des instruments déjà adoptés pour lutter contre la criminalité organisée, tels que l'action commune 98/699/JAI du Conseil du 3 décembre 1998 concernant l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime⁶ et l'action commune 98/733/JAI du Conseil du 21 décembre 1998 relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle⁷.

(10) Les spécificités de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants doivent conduire les États membres à établir, dans leur législation, des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions devraient aussi être adaptées en fonction de l'activité exercée par les personnes morales.

(11) Lorsqu'il s'agit d'enfants, les victimes devraient être interrogées en fonction de leur âge et de leur maturité dans le cadre de l'enquête et des poursuites se rapportant à des infractions relevant de la présente décision-cadre.

(12) La présente décision-cadre est sans préjudice des compétences de la Communauté.

(13) La présente décision-cadre devrait contribuer à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie en complétant les instruments déjà adoptés par le Conseil, tels que l'action commune 96/700/JAI du 29 novembre 1996 établissant un programme d'encouragement et d'échanges destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants⁸, l'action commune 96/748/JAI du 16 décembre 1996 élargissant le mandat donné à l'unité «Drogues» d'Europol⁹, l'action commune 98/428/JAI du 29 juin 1998 concernant la création d'un réseau judiciaire européen¹⁰, l'action commune 96/277/JAI du 22 avril 1996 concernant un cadre d'échange de magistrats de liaison visant à l'amélioration de la coopération judiciaire entre les États membres de l'Union européenne¹¹ et l'action commune 98/427/JAI du 29 juin 1998 relative aux bonnes pratiques d'entraide judiciaire en matière pénale¹², ainsi que les actes adoptés par le Conseil européen et le Conseil, tels que la décision no276/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 janvier 1999 adoptant un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux¹³ et la décision 293/2000/CE du Parlement

⁶ JO L 333 du 9.12.1998, p.1. Action commune modifiée par la décision-cadre 2001/500/JAI (JO L 182 du 5.7.2001, p. 1)

⁷ JO L 351 du 29.12.1998, p.1

⁸ JO L 322 du 12.12.1996, p.7

⁹ JO L 342 du 31.12.1996, p.4

¹⁰ JO L 191 du 7.7.1998, p.4

¹¹ JO L 105 du 27.4.1996, p.1

¹² JO L 191 du 7.7.1998, p.1

¹³ JO L 33 du 6.2.1999, p. 1

européen et du Conseil du 24 janvier 2000 adoptant un programme d'action communautaire (programme Daphné) (2000-2003) relatif à des mesures préventives pour lutter contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes¹⁴,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION-CADRE :

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par:

- a) «enfant»: toute personne âgée de moins de dix-huit ans;
- b) «pédopornographie»: tout matériel pornographique représentant de manière visuelle:
 - i) un enfant réel participant à un comportement sexuellement explicite ou s'y livrant, y compris l'exhibition lascive des parties génitales ou de la région pubienne d'un enfant, ou
 - ii) une personne réelle qui paraît être un enfant participant ou se livrant au comportement visé au point i), ou
 - iii) des images réalistes d'un enfant qui n'existe pas participant ou se livrant au comportement visé au point i).
- c) «système informatique»: tout dispositif isolé ou ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés, qui assure ou dont un ou plusieurs éléments assurent, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données;
- d) «personne morale», toute entité ayant ce statut en vertu du droit applicable, exception faite des États ou des autres entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques.

Article 2

Infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels suivants soient punis:

- a) le fait de contraindre un enfant à se livrer à la prostitution ou à participer à des spectacles pornographiques ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins;
- b) le fait de recruter un enfant pour qu'il se livre à la prostitution ou participe à des spectacles pornographiques;
- c) le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, en recourant à l'un des moyens suivants:
 - i) en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces;
 - ii) en offrant de l'argent ou d'autres formes de rémunération ou de paiement pour les activités sexuelles auxquelles se livre l'enfant, ou
 - iii) en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur un enfant.

¹⁴ JO L 34 du 9.2.2000, p. 1

Article 3

Infractions liées à la pédopornographie

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels suivants, impliquant ou non l'usage d'un système informatique, soient punis lorsqu'ils ne peuvent être légitimés:

- a) la production de pédopornographie;
- b) la distribution, la diffusion ou la transmission de pédopornographie;
- c) le fait d'offrir ou de rendre disponible de la pédopornographie;
- d) l'acquisition ou la détention de pédopornographie.

2. Un État membre peut exclure de la responsabilité pénale les comportements ayant trait à la pédopornographie:

- a) visée à l'article 1er, point b) ii), dans lesquels la personne réelle qui paraît être un enfant a en réalité dix-huit ans ou plus à la date de la représentation;
- b) visée à l'article 1er, point b) i) et ii), dans lesquels, s'agissant de production et de détention, des images d'enfants ayant atteint la majorité sexuelle sont produites et détenues avec leur accord et uniquement pour leur usage privé. Même lorsque l'existence d'un consentement a été établi, il ne sera pas reconnu comme valable, si, par exemple, l'auteur de l'infraction a profité de son âge plus avancé, de sa maturité, de sa position, de son statut, de son expérience ou de l'état de dépendance dans lequel se trouvait la victime à son égard pour obtenir ce consentement ;
- c) visée à l'article 1er, point b) iii), dans lesquels il est établi que le matériel pornographique est produit et détenu par le producteur uniquement pour son usage privé, dans la mesure où aucun matériel pédopornographique visé à l'article 1er, point b) i) et ii), n'a été utilisé aux fins de la production, et à condition que cette action ne comporte aucun risque de diffusion du matériel.

Article 4

Instigation, complicité et tentative

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soit puni le fait d'inciter à commettre l'une des infractions visées aux articles 2 et 3 ou de s'en rendre complice.

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soit puni le fait de tenter d'adopter l'un des comportements visés à l'article 2 et à l'article 3, paragraphe 1, points a) et b).

Article 5

Sanctions et circonstances aggravantes

1. Sous réserve du paragraphe 4, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les infractions visées aux articles 2, 3 et 4 soient passibles de sanctions pénales égales à une peine privative de liberté maximale d'une durée d'au moins un à trois ans.

2. Sous réserve du paragraphe 4, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les infractions visées ci-après soient passibles de sanctions pénales égales à une peine privative de liberté maximale d'une durée d'au moins cinq à dix ans:

a) les infractions visées à l'article 2, point a), consistant à «contraindre un enfant à se livrer à la prostitution ou à participer à des spectacles pornographiques », et les infractions visées à l'article 2, point c) i);

b) les infractions visées à l'article 2, point a), qui consistent à«tirer profit d'un enfant ou à l'exploiter de toute autre manière à de telles fins», et celles visées à l'article 2, point b), dans les deux cas lorsqu'elles ont trait à la prostitution, et lorsque au moins une des circonstances suivantes peut s'appliquer :

- la victime est un enfant n'ayant pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale,

- leur auteur a délibérément ou par imprudence mis la vie de l'enfant en danger,

- les infractions ont été commises par recours à des violences graves ou ont causé un préjudice grave à l'enfant,

- elles ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de l'action commune 98/733/JAI, quel que soit le niveau de la sanction prévue dans ladite action commune;

c) les infractions visées à l'article 2, point a), qui consistent à«tirer profit d'un enfant ou à l'exploiter de toute autre manière à de telles fins», et celles visées à l'article 2, point b), dans les deux cas lorsqu'elles ont trait aux spectacles pornographiques, l'article 2, point c) ii), l'article 2, point c), iii), l'article 3, paragraphe 1, point a), b), et c), lorsque la victime n'a pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale et lorsqu'au moins une des circonstances visées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du point b) du présent paragraphe peut s'appliquer.

3. Chaque État membre prend les mesures nécessaires afin qu'une personne physique, qui a été condamnée pour l'une des infractions visées aux articles 2, 3 ou 4, soit empêchée, le cas échéant, d'exercer, à titre provisoire ou définitif, des activités professionnelles liées à la surveillance d'enfants.

4. Chaque État membre peut prévoir d'autres sanctions, y compris des sanctions ou mesures non pénales, pour les comportements ayant trait à la pédopornographie visée à l'article 1er, point b) iii).

Article 6

Responsabilité des personnes morales

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables de l'une des infractions visées aux articles 2, 3 et 4, lorsque ces dernières sont commises pour leur compte par toute personne, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale en cause, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur l'une des bases suivantes:

a) un pouvoir de représentation de la personne morale;

b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale, ou

c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

2. Abstraction faite des cas prévus au paragraphe 1, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu

possible la commission de l'une des infractions visées aux articles 2, 3 et 4, pour le compte de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.

3. La responsabilité des personnes morales en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, instigateurs ou complices d'une infraction visée aux articles 2, 3 et 4.

Article 7

Sanctions à l'encontre des personnes morales

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que toute personne morale déclarée responsable au sens de l'article 6, paragraphe 1, soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions, notamment :

- a) des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide à caractère public;
- b) des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale ;
- c) un placement sous surveillance judiciaire ;
- d) une mesure judiciaire de dissolution, ou
- e) la fermeture temporaire ou définitive d'établissements ayant servi à commettre l'infraction.

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'une personne morale tenue pour responsable au titre de l'article 6, paragraphe 2, soit passible de sanctions ou de mesures effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 8

Compétence et poursuites

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 2, 3 et 4 dans les cas suivants:

- a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur son territoire ;
- b) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants ;
- c) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire.

2. Tout État membre peut décider de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence définies au paragraphe 1, points b) et c), lorsque l'infraction en cause a été commise en dehors de son territoire.

3. Tout État membre qui, en vertu de sa législation, n'extrade pas ses ressortissants prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence pour les infractions visées aux articles 2, 3 et 4, et pour les poursuivre, le cas échéant, lorsqu'elles sont commises par l'un de ses ressortissants en dehors de son territoire.

4. Les États membres informent le secrétariat général du Conseil ainsi que la Commission de leur décision d'appliquer le paragraphe 2, au besoin en indiquant les cas ou conditions spécifiques dans lesquels leur décision s'applique.

5. Chaque État membre veille à ce que sa compétence couvre les cas dans lesquels une infraction visée à l'article 3 et, dans la mesure pertinente, à l'article 4, a été commise au moyen

d'un système informatique auquel l'accès a été obtenu à partir de son territoire, que ce système informatique se trouve ou non sur ce dernier.

6. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour qu'au moins les infractions les plus graves visées à l'article 2 donnent lieu à des poursuites conformément à sa législation nationale après que la victime a atteint l'âge de la majorité.

Article 9

Protection et assistance apportées aux victimes

1. Les États membres s'assurent que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées par la présente décision-cadre ne dépendent pas de la déclaration ou de l'accusation émanant d'une personne victime de l'infraction, au moins dans les cas où l'article 8, paragraphe 1, point a), s'applique.

2. Les victimes d'une infraction visée à l'article 2 devraient être considérées comme des victimes particulièrement vulnérables, conformément à l'article 2, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 4, et à l'article 14, paragraphe 1, de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales¹⁵.

3. Chaque État membre prend toutes les mesures possibles pour garantir une aide adéquate à la famille de la victime. En particulier, lorsque cela est nécessaire et possible, chaque État membre applique à la famille l'article 4 de la décision-cadre 2001/220/JAI.

Article 10

Champ d'application territoriale

La présente décision-cadre s'applique à ibraltar.

Article 11

Abrogation de l'action commune 97/154/JAI

L'action commune 97/154/JAI est abrogée.

Article 12

Mise en œuvre

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision-cadre au plus tard le 20 janvier 2006.

2. Au plus tard le 20 janvier 2006, les États membres communiquent au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations que leur impose la présente décision-cadre. Sur la base d'un rapport établi à partir de ces informations et d'un rapport écrit de la Commission, le Conseil vérifie, pour le 20 janvier 2008 au plus tard, si les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision-cadre.

¹⁵ JO L 82 du 22.3.2001, p. 1

Article 13
Entrée en vigueur

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2003.
Par le Conseil
Le président
A. MATTEOLI

Jean-Marc NESME
Député à l'Assemblée Nationale
Maire de Paray-le-Monial

**EUROPEAN CONFERENCE on the PROTECTION OF CHILDREN FROM
SEXUAL EXPLOITATION IN TOURISM**

ROME, ITALY, April the 3rd-4th, 2003

**EDUCATION AU CIVISME, RESPECT des CULTURES
et de la PERSONNE HUMAINE**

Permettez-moi de vous exprimer en premier lieu toute ma gratitude pour votre invitation à venir m'exprimer, sur le problème du tourisme sexuel impliquant des enfants, à cette session régionale de l'OMT.

J'ai conscience aujourd'hui que je m'adresse dans cette assemblée à des spécialistes de cette question ce qui n'est pas très facile pour moi. Je solliciterai donc votre bienveillance pour les quelques propos que je souhaite vous livrer.

Je commencerai mon intervention en vous citant une phrase tirée du discours de remerciement d' Albert Camus lorsqu'il reçu le prix Nobel de littérature en 1957 « **chaque génération, sans doute, se croit vouée à refaire le monde. La mienne sait pourtant qu'elle ne le refera pas. Mais sa tâche est peut être plus grande. Elle consiste à empêcher que le monde ne se défasse** ».

Nous sommes aujourd'hui rassemblées à Rome pour empêcher que le monde ne se défasse. Nous sommes ici pour lutter ensemble dans nos différents pays pour la protection de nos enfants chez nous bien sûr mais également pour tenter de trouver des moyens pour protéger davantage tous les enfants de notre monde, surtout ceux qui se voient obligés de monnayer leur innocence pour vivre ou survivre.

Le thème de mon intervention comme vous le savez porte sur l'éducation au civisme, le respect des cultures et de la personne humaine.

Ce sujet est très vaste et je me limiterai à vous développer trois points qui me semblent importants à savoir :

- 1) L'environnement culturel et médiatique favorise l'irrespect du corps et l'exploitation sexuelle,
- 2) La mondialisation favorise l'exploitation sexuelle dans le tourisme,
- 3) La lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme passe par la prévention, le renforcement des sanctions et l'éducation.

1. L'environnement culturel et médiatique favorise l'irrespect du corps et l'exploitation sexuelle

L'esclavage d'un enfant, traité comme un objet sexuel, est incompatible avec le respect de la dignité humaine et de l'intégrité physique des personnes.

La prise de conscience que la valeur de l'enfant est universelle est relativement récente.

Les textes fondateurs de cette reconnaissance sont la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (1948) et la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (1989).

La déclaration de Stockholm (1996) et celle de Yokohama (2001) contre l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales ont été adoptées, opportunément, pour mettre en exergue l'un des fléaux contemporains de l'esclavage moderne et préconisent à l'intention des États, les mesures appropriées pour le combattre.

La prise de conscience existe ; les moyens juridiques se mettent en place. Mais pourquoi ces « atrocités » faites aux enfants, loin de reculer, s'étendent, y compris en Europe et en France ?

a) L'irresponsabilité des comportements individuels, l'évolution permissive de la société et la décomposition des familles sont autant de facteurs qui alimentent des dérives de toute nature.

A force de trop laisser penser que tout est permis, on omet de rappeler qu'il existe des interdits fondamentaux. Quand les modèles sociaux véhiculent l'inverse et reconnaissent comme l'expression de la liberté, des attitudes et des gestes contraires à un comportement responsable et respectueux de l'autre, la société dérive. Les plus vulnérables de ses membres – les enfants et les adolescents – en sont les premières victimes.

b) La société est de plus en plus dominée par l'idéologie de la consommation ; alors, comment les corps d'enfants et d'adolescents pourraient-ils échapper aux tentacules des trafiquants ou des pervers qui les traitent en objets de consommation ?

Le malaise du corps est aussi le malaise d'une civilisation. L'évolution des mœurs est de plus en plus contraire au respect de son corps et du corps des autres.

Le corps devient un outil banal, une simple mécanique pour assouvir son plaisir ou son désir de s'enrichir.

De la sexualité-relation, de la sexualité-don, l'on passe à la sexualité-évasion, à la sexualité-exotisme.

Les outrances irrespectueuses de la dignité de la personne humaine que connaissent nos sociétés sont à la source des trafics les plus sordides ; l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en constitue le résultat le plus abouti.

c) La télévision, le cinéma, la vidéo, l'affichage sauvage, Internet contribuent à la banalisation médiatique des comportements contraires à la dignité de la personne humaine. La pornographie c'est-à-dire les « violences » faites au corps est de plus en plus présente dans notre environnement médiatique et ouvre la voie, en les « justifiant » par la banalisation, aux trafics commerciaux dans lesquels se trouvent les proies les plus vulnérables que sont les enfants et les adolescents.

De nombreux professionnels de l'enfance soulèvent le risque de voir certaines images porteuses de messages ambigus et déviants s'imposer comme modèle social et dominer ensuite le

comportement et la personnalité des sujets les plus jeunes. Le risque est grand que l'enfant ne puisse plus faire la différence entre l'image qu'il voit à répétition et la réalité qu'il doit vivre.

d) La famille et l'école sont désarçonnés face à la montée de ces dérives médiatiques si bien que le discours institutionnel et familial éprouve les plus grandes difficultés à poser des repères ou à donner des normes.

Les institutions sanitaires se bornent à délivrer un discours hygiéniste (apprendre aux jeunes à se protéger du SIDA) sans aborder l'éducation à la vraie relation qui reste alors en jachère de peur de verser dans un moralisme honni par l'environnement médiatique.

L'école répugne à aborder la question de la relation affective, des repères quant à son élaboration dans la durée, de la construction de chacun à travers la vie amoureuse dans la mesure où il n'existe pas de consensus social sur la question.

Les parents se sentent, de leur côté, souvent incompetents ou en décalage par rapport à l'évolution « forcée » des mœurs pour énoncer et témoigner de leurs convictions intimes face à la montée de « l'érotisation » et de la « marchandisation » du corps.

2. La mondialisation favorise l'exploitation sexuelle dans le tourisme

La recherche de l'anonymat, l'irrespect des cultures et des coutumes, le sentiment de supériorité, la volonté de domination expliquent, sans l'excuser, le comportement déviant des touristes sexuels dont l'augmentation du nombre est liée à l'essor des voyages dans le monde.

a) Mais la pauvreté est sans doute l'une des causes dominantes de la progression de « l'offre sexuelle des enfants »

Il faut entendre par pauvreté tout ce qui vulnérabilise l'enfant et qui en fait une proie facile : la faim qui conduit à vendre son corps qui devient un moyen de survie personnelle ou familiale, l'isolement et la solitude d'un enfant à la suite d'un dysfonctionnement de la cellule familiale, la perte des parents à la suite des déplacements massifs de populations ou à la suite de guerres, l'analphabétisme, l'urbanisation, la corruption.

Lors de la mission parlementaire que j'ai effectuée en 1995 et 1996 sur l'application dans le monde de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, le sous-développement m'est toujours apparu comme la principale cause de l'exploitation, de toute nature, des enfants.

Beaucoup de pays sont, aujourd'hui, plus pauvres qu'il y a trente ans; près de trois milliards de personnes disposent de moins de deux euros, par jour, pour survivre ; une personne meurt de faim toutes les quatre secondes.

D'un côté, les pays riches, de l'autre, les pays pauvres ; d'un côté, les puissants, de l'autre, les faibles ; d'un côté, ceux qui exploitent les enfants, de l'autre, ceux que l'on contraint d'être exploités pour survivre, allant jusqu'à vendre leur petit corps innocent à des touristes en mal d'exotisme et de luxure.

Éradiquer la pauvreté dans le monde et développer l'éducation pour tous sont les moyens de combattre efficacement l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en tarissant

les besoins de survie individuels et familiaux et en permettant aux enfants de ne plus être des proies vulnérables.

Les aides bilatérales et multilatérales au Développement et à la Coopération des pays pauvres sont aujourd'hui insuffisantes.

Le Président de la République française propose, pour mener à bien la croisade contre la pauvreté, de créer un prélèvement de solidarité sur les richesses que la mondialisation procure.

Se donner les moyens d'ouvrir, partout où sévit le tourisme sexuel, des centres d'accueil destinés à recevoir les enfants abusés et meurtris ou qui sont des proies potentielles, pour un accompagnement, une prévention et un suivi médico-psychologique serait une manière pour la communauté internationale et pour les pays riches d'où partent les touristes sexuels, de régler leurs dettes à l'égard des enfants du monde.

b) Les divergences idéologiques, culturelles et économiques font passer à l'arrière-plan les droits de l'Homme et de l'Enfant

Les différences de perception relatives aux droits de l'Homme et de l'Enfant tiennent à des visions fondamentalement différentes de la place de l'individu dans les sociétés. La conception individualiste privilégie le respect par l'État des droits personnels de l'individu. Elle s'appuie sur les institutions représentatives de la démocratie, elles-mêmes fondées sur le pluralisme politique et juridique du pouvoir de l'État qui, ainsi, devient, par nature, le protecteur de l'individu et de ses droits personnels.

Par contre, tout contexte religieux mis à part, beaucoup de pays qui connaissent des régimes autoritaires ou collectivistes, subordonnent les droits de l'Homme et de l'Enfant à ceux de la collectivité sociale à laquelle l'individu appartient. Certains expriment plus que des réticences à faire de la démocratie représentative et de l'État de droit, les premiers garants des droits de l'Homme et de l'Enfant.

Dans le domaine économique, le sous-développement atteint, dans certains pays, de telles proportions que le « droit au développement » peut l'emporter sur les « droits de l'enfant ». Le commerce du sexe et le tourisme sexuel sont, pour certains États, un chapitre planifié du revenu national et constituent une stratégie de développement national et familial.

L'on comprend, dans ces conditions, que ces États se refusent parfois à reconnaître les atteintes aux Droits de l'Enfant dont leurs sociétés pâtissent et répugnent à adhérer aux instruments universels de protection de ces droits ou à les appliquer s'ils les ont ratifiés.

c) La notion d'abus de situation de vulnérabilité devrait être intégrée dans le droit international

La pauvreté engendre la vulnérabilité des enfants et leur dépendance. Il en est ainsi des enfants qui sont enrôlés dans les armées, des enfants contraints à travailler, des enfants exploités sexuellement à des fins commerciales...

La reconnaissance par la Communauté Internationale de l'abus de situation de vulnérabilité devrait permettre d'obtenir une vision unifiante des crimes contre la dignité de la personne humaine en général et contre la dignité des enfants en particulier. Cette reconnaissance donnerait

plus de force juridique aux Conventions internationales et faciliterait le travail de ceux qui, dans chaque pays, sont chargés de dire le droit ou de mener des enquêtes.

3. La lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme passe par la prévention, le renforcement des sanctions et l'éducation

a) Le Parlement français examinera bientôt **un projet de loi sur la grande criminalité** qui prévoit notamment d'assimiler les réseaux pédo-pornographiques, y compris sur Internet, à des bandes organisées, notion qui constitue une circonstance aggravante en droit pénal français. Déjà, une loi que nous avons votée, en février 2003, autorise le cryptage des données pour sécuriser les échanges et oblige les hébergeurs à censurer les contenus illicites : atteintes à la vie privée, incitation à la prostitution enfantine, diffusion et détention de photos pornographiques mettant en scène des mineurs.

La France a créé, en 2001, un site Internet institutionnel qui permet à tout internaute de signaler un site ou d'autres « services » à caractère pédophile. Ce site a permis déjà de recueillir plus de 7000 signalements.

Je viens de déposer sur le Bureau de l'Assemblée Nationale française une proposition de loi tendant à créer un délit d'atteinte à la dignité de la personne par la publicité : certains annonceurs utilisent leur liberté de création de manière abusive, n'hésitant pas à exploiter des représentations tendancieuses et dégradantes du corps de la femme mais aussi de l'homme, à les imposer à tout public, quelque soit le lieu, si possible le plus passager : métro, gare, routes, abribus, panneaux d'affichage.

La nudité, présentée sous un angle dégradant et vulgaire, est en effet, de plus en plus employée comme moyen de vente sans rapport avec le produit promu.

De la marchandisation du corps humain ainsi affiché à l'exploitation sexuelle de celui-ci, il n'y a qu'un pas... le tout présenté malgré lui au regard de l'enfant et de l'adolescent à qui l'on impose des normes contraires à la dignité de la personne et à sa propre dignité d'homme et de femme en devenir.

Au début du mois de mars 2003, avec mes collègues de l'Assemblée Nationale, nous avons créé une délégation parlementaire permanente aux Droits de l'Enfant dont les fonctions d'information, de contrôle et de réflexion sur les violences faites, en France et à l'étranger, aux enfants viendront compléter les actions de l'Observatoire de l'enfance maltraitée, institué par le Gouvernement.

b) La globalisation du monde est aussi la globalisation de l'exploitation sexuelle des enfants. La coopération policière et judiciaire doit se développer au plan international comme s'y sont engagés les 191 pays signataires de la Convention Internationale des droits de l'Enfant.

Force est de constater que la coopération internationale se heurte à nos systèmes de droit qui se trouvent au cœur des traditions culturelles des Nations. Leur harmonisation, ou même leur simple rapprochement, pour nécessaires qu'ils soient, sont beaucoup plus complexes qu'en matière économique, par exemple, car on touche en matière pénale à l'un des fondements de la souveraineté nationale.

Néanmoins des progrès ont été réalisés :

La loi française, conformément à l'article 2 du Code Mondial de l'Éthique du Tourisme, loi dite d'extraterritorialité permet de poursuivre et de juger en France, un français accusé d'un acte sexuel commis à l'étranger, sur un mineur de moins de 15 ans, contre rémunération, même si, dans ce pays, ce délit n'est pas réprimé.

Les représentants de la police française, en poste à l'étranger, au sein des ambassades et des consulats, sont régulièrement sensibilisés à la lutte contre le tourisme sexuel notamment à caractère pédophile. Ainsi, une centaine de fonctionnaires de police, essentiellement délégués du Service de coordination technique internationale de police et officiers de liaison de l'Office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants se trouvent concernés, couvrant une cinquantaine de pays.

Le lundi 17 mars 2003, le Parlement français réuni en Congrès à Versailles, vient d'inscrire dans la Constitution un mandat d'arrêt européen. Une procédure judiciaire automatique dans l'espace européen se substituera au système actuel de l'extradition, toujours long et complexe, pour 32 infractions graves dont la pédo-pornographie et la traite des êtres humains, adultes et enfants.

L'âge des enfants reste un problème.

Il me semble que la question du consentement des mineurs de moins de 18 ans ne doit pas entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit de crime en rapport avec l'exploitation sexuelle, tels que la prostitution des enfants, la pornographie impliquant des enfants et la traite d'enfants à des fins sexuelles car tous sont préjudiciables au développement de l'enfant et doivent être différenciés des circonstances ordinaires de la découverte de la sexualité par un adolescent de plus de 15 ans. A cet égard, je pense qu'il faut être sans faiblesse pour maintenir la protection jusqu'à 18 ans, âge fixé par la Convention des Droits de l'Enfant.

La condition inhumaine de la prostitution est connue de tous, l'exercice de cette activité n'est pas tolérable en ce qu'elle conduit à accepter que le corps soit une marchandise.

Le commerce du corps et l'atteinte à la dignité humaine qu'il induit ne permettent pas de laisser supposer qu'un quelconque consentement pourrait être possible. Le mineur de moins de 18 ans prostitué est par définition et par nature une victime et mérite d'être traité comme victime qui a droit à un statut de victime et qui a besoin d'aide.

Pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme, l'éducation des jeunes, futurs touristes internationaux, est devenue une nécessité afin de faire des jeunes d'aujourd'hui, les citoyens du monde de demain.

La citoyenneté internationale passe par le respect de la dignité de l'autre quelque soit sa nationalité, sa religion, son sexe ou sa génération.

Nombreux sont les programmes mis en place par le Ministère français de l'éducation dans les écoles, les collèges et les lycées pour amener les enfants et les adolescents à prendre conscience de leurs futures responsabilités. Le thème central de ces programmes porte sur l'éducation au développement et à la Solidarité internationale et des actions pédagogiques sur la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. C'est l'occasion pour l'ensemble des élèves d'une prise de conscience de la condition des enfants dans le monde et la volonté internationale de les protéger.

Parce que l'exploitation sexuelle ne se réduit pas à l'aspect commercial, et pour renforcer la protection des enfants victimes, la lutte contre les atteintes sexuelles au sein de la famille ou au sein des institutions qui accueillent des enfants a été conduite avec énergie, grâce notamment à l'élaboration d'outils de prévention dans les écoles (« passeport pour le pays de prudence ») et d'éducation (mallette pour l'éducation sexuelle à l'école).

Il convient néanmoins de souligner que le fléau du tourisme sexuel est insuffisamment traité dans les écoles, les collèges et les lycées.

C'est la raison pour laquelle, le jeudi 16 janvier 2003, nous avons présenté, avec Madame Jacqueline de Rey et Madame Sylvie Toupet, mon assistante parlementaire, à la conseillère technique du Ministre délégué à l'Enseignement scolaire, le module réalisé par l'OMT à destination des jeunes de 12 à 16 ans afin qu'il serve de support à l'éducation civique des élèves français.

Ce module aura pour but d'aider les enseignants à intégrer dans les programmes existants, le sujet de l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme.

Cette proposition est en cours d'examen.

De plus, le gouvernement français va bientôt annoncer la mise en place d'un groupe de travail interministériel (Éducation Nationale, Tourisme, Justice et Affaires Étrangères) chargé plus particulièrement du tourisme sexuel.

Je suis très conscient que ces quelques initiatives ne pourront résoudre le problème si grave de l'exploitation sexuelle des enfants, qui révèle lui-même, une profonde situation de crise de notre société. Et il s'agit bien d'une crise morale et économique qui touche l'ensemble du continent européen que nous représentons aujourd'hui.

Les réponses sociales et politiques sont encore insuffisantes mais je garde personnellement l'espoir que nous apporterons chacun et chacune dans nos différents pays notre volonté, notre compétence et notre cœur pour lutter contre l'intolérable et dénoncer avec détermination ce qui apparaît aujourd'hui au XXIème siècle comme une véritable traite d'esclave.

Déclaration et programme d'action 1er Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (STOCKHOLM 1996)

Déclaration

1. Nous, réunis à Stockholm à l'occasion du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, représentant les gouvernements de 122 pays, conjointement avec des organisations non gouvernementales, avec la campagne internationale pour mettre fin à la prostitution enfantine liée au tourisme en Asie (ECPAT), l'UNICEF et les autres agences de la famille des Nations Unies, ainsi qu'avec les autres organisations et personnes concernées au niveau mondial, nous engageons par le présent document à un partenariat global contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

Le défi

2. Chaque jour, de plus en plus d'enfants dans le monde sont assujettis à une exploitation sexuelle et sont victimes d'abus sexuel. Une action concertée est nécessaire aux niveaux local, national, régional et international afin de mettre fin à ces phénomènes.

3. Chaque enfant a le droit d'être pleinement protégé contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et d'abus sexuel. Ceci est réaffirmé par la Convention relative aux droits de l'enfant, instrument légal international de portée universelle (dont 187 Etats sont parties). Les Etats sont tenus de protéger les enfants contre toute forme d'exploitation sexuelle ainsi que contre les abus sexuels, et de promouvoir la réadaptation physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale des enfants qui en ont été victimes.

4. Selon la Convention relative aux droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions les concernant, et ils doivent pouvoir jouir de tous leurs droits sans aucune discrimination quelle qu'elle soit. Dans tous les domaines concernant les enfants, leur opinion doit être dûment prise en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité.

5. L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales est une violation fondamentale de leurs droits. Elle comprend l'abus sexuel par l'adulte et une rétribution en nature ou en espèces versée à l'enfant ou à une ou plusieurs tierces personnes. L'enfant y est traité comme un objet sexuel et comme un objet commercial. L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales constitue une forme de coercition et de violence exercée contre les enfants, et équivaut à un travail forcé et à une forme contemporaine d'esclavage.

6. La pauvreté ne peut pas être invoquée en justification de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, même si elle contribue à créer un environnement qui peut conduire à une telle exploitation. Il existe toute une gamme d'autres facteurs complexes qui y contribuent, telles que disparités économiques, structures socio-économiques inégalitaires, dysfonctionnement des familles, manque d'éducation, développement de la société de consommation, migrations des campagnes vers les centres urbains, discrimination basée sur le sexe, comportements sexuels masculins irresponsables, pratiques traditionnelles dangereuses, conflits armés et le trafic des enfants. Tous ces facteurs exacerbent la vulnérabilité des filles et des garçons vis-à-vis de ceux qui essaient de les entraîner dans l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

7. Les criminels et les réseaux criminels participent à l'approvisionnement en enfants vulnérables et à leur entraînement dans l'exploitation sexuelle à des fins commerciales ainsi qu'à la perpétuation de cette exploitation. Ces éléments criminels répondent à la demande du marché du sexe créée par les consommateurs, principalement des hommes, qui recherchent un

plaisir sexuel illégal avec des enfants. La corruption et la collusion, l'absence de lois appropriées et/ou l'existence de lois inadéquates, le laxisme dans l'application des lois, et une faible sensibilisation du personnel chargé d'appliquer ces lois aux effets néfastes pour les enfants, sont tous des facteurs supplémentaires qui conduisent, directement ou indirectement, à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Cette exploitation sexuelle peut être le fait d'individus, ou être organisée à petite échelle (par exemple, par la famille et les relations) ou à une grande échelle (par exemple, réseau criminel organisé)

8. Des individus et des groupes très divers, à tous les niveaux de la société, contribuent à ces pratiques d'exploitation. On y trouve des intermédiaires, des membres de la famille, le monde des affaires, des prestataires de services, des clients, des dirigeants de communautés et des fonctionnaires du gouvernement, qui tous peuvent contribuer à cette exploitation par indifférence, par ignorance des graves conséquences que subiront les enfants, ou bien en perpétuant des attitudes et des systèmes de valeurs qui considèrent les enfants comme des objets commerciaux.

9. L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales peut provoquer de graves conséquences, qui perdureront et pourront mettre en péril le développement physique, psychologique, spirituel, moral et social des enfants pendant toute leur vie, y compris des risques de grossesse précoce, de mortalité maternelle, de lésions, de développement retardé, d'incapacités physiques et de maladies sexuelles transmissibles, dont le VIH/SIDA. Le droit des enfants à profiter de leur enfance et de mener une vie productive, gratifiante et digne, sera gravement compromis.

10. Bien qu'il existe des lois, politiques et programmes pour lutter contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants, il faut une plus grande volonté politique, des mesures d'application plus efficaces, et l'allocation de ressources adéquates afin d'appliquer l'esprit et la lettre de ces lois, politiques et programmes.

11. C'est à l'Etat et aux familles qu'il incombe en premier lieu de combattre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. La société civile a également un rôle essentiel à jouer en matière de prévention et de protection des enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Il est impératif de construire un puissant partenariat entre les gouvernements, les organisations internationales et tous les secteurs de la société afin de lutter contre une telle exploitation.

L'engagement

12. Le Congrès mondial réitère son engagement en faveur des droits de l'enfant, en ayant à l'esprit la Convention relative aux droits de l'enfant, et prie tous les Etats, en coopération avec les organisations nationales et internationales et avec la société civile, de:

- accorder une grande priorité à l'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et d'allouer des ressources adéquates ;
- promouvoir une coopération renforcée entre les Etats et tous les secteurs de la société afin d'empêcher les enfants d'entrer dans le marché du sexe et de renforcer le rôle des familles dans leur protection des enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales;
- criminaliser l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, ainsi que les autres formes d'exploitation sexuelle des enfants, et condamner et sanctionner tous ceux qui y prennent part, que ce soit dans le pays même ou à l'étranger, tout en s'assurant que les enfants victimes de cette pratique ne seront pas sanctionnés;
- revoir et réviser, où cela est nécessaire, les lois, politiques, programmes et pratiques afin d'éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales;

- renforcer les lois, politiques et programmes afin de protéger les enfants de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de renforcer la communication et la coopération entre les autorités chargées de l'application des lois;
- promouvoir l'adoption, la mise en œuvre et la diffusion des lois, politiques et programmes soutenus par des mécanismes régionaux, nationaux et locaux pertinents, contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales;
- concevoir et mettre en œuvre des plans et programmes complets prenant en compte les différences de sexe afin d'empêcher l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, de protéger et d'aider les enfants qui en sont victimes et de faciliter leur réadaptation et leur réinsertion dans la société;
- créer grâce à l'éducation, à la mobilisation sociale, et à des activités de développement, un climat garantissant aux parents et autres responsables légaux des enfants l'exercice de leurs droits, devoirs et responsabilités de protection des enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales;
- mobiliser les partenaires politiques et autres, les communautés nationales et internationales, y compris les organisations inter- gouvernementales et non gouvernementales, afin d'aider les pays à éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales;
- accroître le rôle de la participation populaire, y compris la participation des enfants, afin d'empêcher et d'éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

13. Le Congrès mondial adopte cette Déclaration et son Programme d'action afin d'aider à protéger les droits des enfants, en particulier par l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et des autres instruments pertinents, en vue de mettre fin universellement à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

Programme d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales

1. Le Programme d'action a pour objectif de mettre en lumière les engagements internationaux existants, d'identifier les priorités d'action et d'aider à la mise en œuvre des instruments internationaux pertinents (voir annexe 1). Il demande aux Etats, à tous les secteurs de la société, et aux organisations nationales, régionales et internationales, d'agir contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

2. Coordination et coopération:

i) Aux niveaux local et national

- a) renforcer de toute urgence les stratégies et mesures globales intersectorielles et intégrées, afin qu'en l'an 2000 il y ait des programmes d'action nationaux ainsi que des indicateurs de progrès nationaux, avec des objectifs et un calendrier d'opération précis, en vue de réduire le nombre d'enfants menacés d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et en développant un environnement, des attitudes et des pratiques en accord avec les droits de l'enfant;
- b) développer de toute urgence la mise en place d'un (de) mécanisme(s) de contrôle ou d'un (de) point(s) d'information centraux aux niveaux national et local, en collaboration avec la société civile, afin qu'en l'an 2000 il y ait des banques de données portant sur les enfants menacés d'exploitation sexuelle, ainsi que sur les exploitateurs, accompagnées de recherches pertinentes, en accordant une attention particulière à la ventilation des données par âge, sexe, origine ethnique, statut indigène, conditions influant sur l'exploitation sexuelle commerciale, tout en veillant à respecter la vie privée des enfants victimes de ce commerce, particulièrement en ce qui concerne les déclarations publiques;
- c) encourager une interaction et une coopération étroites entre les gouvernements et les secteurs non gouvernementaux afin de planifier, mettre en œuvre et évaluer les mesures de

lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, associées à des campagnes de mobilisation des familles et des communautés afin qu'elles protègent les enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, et avec une allocation de ressources adéquates;

ii) aux niveaux régional et international

d) promouvoir une meilleure coopération entre les pays et les organisations internationales, y compris les organisations régionales, ainsi qu'avec les autres catalyseurs ayant un rôle clé dans l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, parmi lesquels le Comité des droits de l'enfant, l'UNICEF, l'OIT, l'UNESCO, le PNUD, l'OMS, l'ONUSIDA, le HCR, l'OIM, la Banque mondiale/ FMI, Interpol, la Division des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, le FNUAP, l'Organisation mondiale du tourisme, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies ainsi que son Rapporteur spécial chargé des questions relatives à la vente d'enfants, et le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, chacun d'entre eux s'appuyant sur le Programme d'action afin de mener ses activités conformément à son mandat respectif;

e) plaider et mobiliser des soutiens pour les droits de l'enfant, et s'assurer que des ressources adéquates sont disponibles afin de protéger les enfants de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales;

f) insister pour que la Convention relative aux droits de l'enfant soit appliquée dans sa totalité par les Etats parties, y compris le devoir de compte rendu au Comité des droits de l'enfant en accord avec le calendrier existant, et encourager le suivi des progrès des différents pays en ce qui concerne la pleine réalisation des droits de l'enfant dans le cadre des autres organes, corps et mécanismes pertinents des Nations Unies, y compris auprès de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et de son Rapporteur spécial chargé des questions relatives à la vente d'enfants.

3. Prévention

a) donner aux enfants accès à une éducation comme moyen d'améliorer leur statut et rendre l'éducation primaire obligatoire, gratuite et accessible à tous;

b) améliorer l'accès aux services de santé, à l'éducation, à la formation, à la récréation et à un environnement encourageant pertinents aux familles et aux enfants menacés d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, y compris aux enfants déplacés, sans domicile, réfugiés, apatrides, non déclarés, en détention et/ou dans des institutions étatiques;

c) développer au maximum l'éducation sur les droits de l'enfant et inclure, de façon appropriée, la Convention relative aux droits de l'enfant dans l'éducation formelle et non formelle pour toutes les communautés, familles et pour tous les enfants;

d) lancer des campagnes de communication, de presse et d'information respectueuses des différences de sexe afin de sensibiliser et de former les employés du gouvernement et les autres membres du public aux droits de l'enfant, ainsi qu'à l'illégalité et aux conséquences dangereuses de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, et promouvoir au sein de la société des attitudes et des comportements sexuels responsables qui respectent le développement de l'enfant ainsi que sa dignité et son respect de lui-même;

e) promouvoir les droits de l'enfant dans l'éducation au niveau de la famille, et dans l'assistance

à son développement, y compris développer la compréhension de l'égalité des responsabilités parentales, avec des interventions spéciales visant à prévenir les violences sexuelles contre les enfants;

- f) définir ou établir des programmes d'éducation de groupes de pairs et des réseaux de surveillance afin d'empêcher l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales;
- g) formuler ou renforcer et appliquer les politiques et programmes nationaux respectueux des différences de sexe, tant sociaux qu'économiques, afin d'aider les enfants exposés au risque d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, ainsi que les familles et les communautés, à résister aux actes conduisant à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, en portant une attention particulière aux violences familiales, aux pratiques traditionnelles dangereuses et à leurs conséquences pour les filles, et à promouvoir la valeur des enfants en tant qu'êtres humains plutôt que marchandises, et réduire la pauvreté moyennant la promotion d'emplois rémunérés, générateurs de revenus et autres;
- h) établir ou renforcer, mettre en œuvre et faire connaître les lois, politiques et programmes pertinents visant à empêcher l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, en gardant à l'esprit la Convention relative aux droits de l'enfant;
- i) réviser les lois, politiques, programmes et pratiques qui permettent ou facilitent l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et adopter des réformes efficaces;
- j) mobiliser le monde des affaires, y compris l'industrie du tourisme, contre l'utilisation de ses réseaux et établissements à des fins d'exploitation sexuelle commerciale des enfants;
- k) encourager les professionnels des médias à concevoir des stratégies qui renforcent le rôle des médias afin de fournir une information de la meilleure qualité possible, de la plus haute fiabilité et selon des normes éthiques, concernant tous les aspects de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales;
- l) cibler ceux qui participent à l'exploitation sexuelle commerciale des enfants afin de les atteindre par des campagnes d'information, d'éducation et de contact visant à promouvoir des changements de conduite afin de lutter contre cette pratique.

4. Protection

- a) élaborer ou renforcer et mettre en œuvre les lois, politiques et programmes visant à protéger les enfants et à interdire leur exploitation sexuelle à des fins commerciales, en tenant compte du fait que les différentes catégories de coupables et les différents âges et contextes des victimes appellent des réponses juridiques et des programmes différents;
- b) élaborer ou renforcer et mettre en œuvre des lois nationales afin d'établir la responsabilité pénale des prestataires de services, des clients et des intermédiaires impliqués dans la prostitution des enfants, le trafic d'enfants, la pornographie infantile, y compris la possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants, et toute autre activité sexuelle illégale;
- c) élaborer ou renforcer et mettre en œuvre les lois, politiques et programmes nationaux qui protègent les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales contre des sanctions pénales et veiller à ce que les enfants aient pleinement accès à du personnel et à des services d'aide ayant une attitude amicale avec eux, dans tous les secteurs, particulièrement dans les domaines légaux, sociaux et sanitaires;
- d) dans le cas du tourisme sexuel, élaborer ou renforcer et mettre en œuvre des lois qui pénalisent les actes commis par des ressortissants du pays d'origine à l'encontre d'enfants du pays de destination (.lois pénales extraterritoriales.), promouvoir l'extradition et les autres dispositions garantissant qu'une personne exploitant un enfant dans un but sexuel dans un autre pays (pays de destination) soit poursuivie soit dans le pays d'origine soit dans le pays de destination; renforcer les lois et leur application contre les coupables de crimes sexuels envers des enfants des pays de destination, en particulier en confisquant et saisissant les biens et les bénéfices ainsi qu'en appliquant d'autres sanctions; et partager les informations pertinentes;

- e) dans le cas du trafic d'enfants, élaborer et mettre en œuvre des lois, politiques et programmes nationaux visant à protéger les enfants contre le trafic à l'intérieur ou au travers des frontières et sanctionner les trafiquants; dans les situations de passage de frontière, traiter ces enfants de façon humaine dans le cadre des législations nationales sur l'immigration, et établir des accords de réadmission garantissant leur retour sains et saufs dans leur pays d'origine avec l'aide de services de soutien; et mettre en commun toutes les informations pertinentes;
- f) identifier et renforcer ou établir des réseaux entre les services nationaux et internationaux chargés de l'application des lois nationales et internationales, y compris Interpol, et la société civile en vue de surveiller l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales; instituer des unités spéciales parmi le personnel chargé d'appliquer les lois, disposant de ressources suffisantes et de services adaptés aux enfants, afin de lutter contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants; nommer des agents de liaison chargés de protéger les droits des enfants lors des enquêtes policières et des procédures judiciaires engagées afin d'échanger des informations clés; et donner à tout le personnel chargé d'appliquer les lois une formation sur le développement des enfants et les droits des enfants, en particulier sur la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que sur les autres normes applicables en matière de droits de l'homme et sur la législation nationale;
- g) identifier et encourager l'instauration de réseaux et de coalitions nationaux et internationaux au sein de la société civile afin de protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales; encourager l'action et l'interaction entre les communautés, les familles, les organisations non gouvernementales, le monde des affaires, y compris les agences de voyage, l'Organisation mondiale du tourisme, les employeurs et les syndicats, l'industrie de l'informatique et de la technologie, les médias, les associations professionnelles, et les prestataires de services, afin de surveiller et de dénoncer les cas d'exploitation sexuelle aux autorités, et d'adopter volontairement des codes d'éthique appropriés; et,
- h) créer des refuges pour les enfants qui s'échappent de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, et protéger les personnes qui portent assistance aux enfants victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales contre toute forme d'intimidation et de harcèlement.

5. Réadaptation et réinsertion

- a) adopter une approche non répressive à l'encontre des enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales conformément aux droits de l'enfant, en prenant tout particulièrement soin que les procédures judiciaires n'aggravent pas le traumatisme déjà subi par l'enfant et que la réponse du système aille de pair avec une assistance judiciaire, quand c'est approprié, et avec une ouverture de recours aux enfants victimes concernés;
- b) offrir des services d'aide sociale, médicale, psychologique ou autre aux enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, ainsi qu'à leurs familles, avec une attention particulière envers ceux qui sont atteints de maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/SIDA, en vue de leur rendre le respect d'eux-mêmes ainsi que leur dignité, et leurs droits;
- c) fournir au personnel médical, aux enseignants, aux travailleurs sociaux, aux organisations non-gouvernementales et aux autres organismes travaillant avec les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, une formation prenant en compte les différences sexuelles, tout en gardant à l'esprit la Convention relative aux droits de l'enfant et les autres normes pertinentes en matière de droits humains;
- d) prendre des mesures efficaces pour empêcher et supprimer toute stigmatisation par la société des enfants victimes d'exploitation sexuelle et de leurs propres enfants; faciliter la réadaptation et la réinsertion des enfants victimes dans les communautés et les familles; et

s'assurer, dans les cas où la mise en institution de l'enfant est nécessaire, que c'est pour une période la plus courte possible conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant;

e) offrir des moyens alternatifs de vie aux enfants victimes et à leurs familles avec l'aide de services de soutien nécessaires, afin d'empêcher le retour à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales;

f) adopter non seulement des sanctions pénales contre les coupables de crimes sexuels envers des enfants, mais également des mesures socio-médicales et psychologiques afin de créer chez eux des modifications du comportement.

6. Participation de l'enfant

a) promouvoir la participation des enfants, y compris des enfants victimes, des jeunes, de leurs familles, de leurs pairs et des autres personnes susceptibles de les aider, afin qu'ils puissent exprimer leurs opinions et agir pour empêcher l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et protéger les enfants contre cette pratique, et aider les enfants victimes à se réinsérer dans la société;

b) identifier ou mettre en place des réseaux d'enfants et de jeunes qui plaideront en faveur des droits de l'enfant, et inclure les enfants, selon leur stade de développement, dans les processus d'élaboration et de mise en œuvre de programmes gouvernementaux ou autres les concernant.

Annexe I

Le Plan d'action fait référence à de nombreux instruments, recommandations et objectifs internationaux qui ont des implications pour les enfants et leurs familles. Il s'agit notamment des textes suivants:

- Convention no. 29 de 1930 de l'OIT concernant le Travail forcé ou obligatoire;
- Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948;
- Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;
- Convention no. 105 de 1957 de l'OIT concernant l'Abolition du travail forcé;
- Pacte international de 1966 sur les droits civils et politiques;
- Pacte international de 1966 sur les droits économiques, sociaux et culturels;
- Convention no. 138 de 1973 de l'OIT concernant l'âge minimum pour être admis à l'emploi;
- Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- Convention relative aux droits de l'enfant de 1989;
- Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et son plan d'action, 1990;
- Programme d'action de 1992 de la Commission des Droits de l'homme des Nations Unies pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution infantile et de la pornographie infantile;
- Déclaration de Vienne et Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, 1993;
- Déclaration des Nations Unies de 1993 sur l'élimination de la violence envers les femmes;
- Déclaration du Caire et Programme d'action de la Conférence mondiale sur la population et le développement, 1994;
- Déclaration de Copenhague et Plan d'action du Sommet mondial pour le développement social, 1995;
- Déclaration de Pékin et Plateforme d'action de la 4ème Conférence mondiale sur les femmes, 1995;

•Programme d'action de la Commission des Droits de l'homme des Nations Unies sur la prévention du trafic des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, 1996.

Le Programme d'action prend note des recommandations du Comité sur les droits de l'enfant et du Rapporteur spécial chargé des questions relatives à la vente d'enfants. Il reconnaît les initiatives prises par de nombreuses organisations internationales et régionales, dont Interpol, l'Organisation mondiale du tourisme (en particulier la Déclaration de 1995 de l'Organisation mondiale du tourisme sur la prévention du tourisme organisé à but sexuel), et le Conseil de l'Europe (en particulier, la Recommandation no. R91 11 de 1991 portant sur l'exploitation sexuelle, la pornographie et la prostitution des enfants et des jeunes adultes, ainsi que leur trafic). Il reconnaît également le processus d'établissement d'un éventuel Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution infantile et la pornographie infantile.

Assemblée générale de l'organisation mondiale du tourisme
Code mondial d'éthique du tourisme
Santiago du Chili, 1^{er} octobre 1999

PRÉAMBULE

Nous, Membres de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT), représentants de l'industrie touristique mondiale, délégués des États, territoires, entreprises, institutions et organismes réunis en Assemblée générale à Santiago du Chili ce 1^{er} octobre 1999,

Réaffirmant les objectifs énoncés dans l'article 3 des Statuts de l'Organisation mondiale du tourisme, et conscients du rôle « décisif et central » reconnu à cette Organisation par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans la promotion et le développement du tourisme, en vue de contribuer à l'expansion économique, à la compréhension internationale, à la paix, à la prospérité ainsi qu'au respect universel et à l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Profondément convaincus que, par les contacts directs, spontanés et non médiatisés qu'il permet entre des hommes et des femmes relevant de cultures et de modes de vie différents, le tourisme représente une force vive au service de la paix ainsi qu'un facteur d'amitié et de compréhension entre les peuples du monde,

S'inscrivant dans une logique tendant à concilier durablement protection de l'environnement, développement économique et lutte contre la pauvreté, telle que formulée par les Nations Unies en 1992 lors du « Sommet de la Terre » de Rio de Janeiro, et exprimée dans le Programme d'action 21, adopté à cette occasion,

Prenant en compte la croissance rapide et continue, aussi bien passée que prévisible, de l'activité touristique, que celle-ci résulte de motifs de loisirs, d'affaires, de culture, de religion ou de santé, et ses effets puissants, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, l'économie et la société des pays tant d'origine que d'accueil, sur les communautés locales et les populations autochtones, comme sur les relations et échanges internationaux,

Ayant pour but de promouvoir un tourisme responsable et durable, accessible à tous dans le cadre du droit appartenant à toute personne d'utiliser son temps libre à des fins de loisirs ou de voyages, et dans le respect des choix de société de tous les peuples,

Mais également persuadés que l'industrie touristique mondiale, dans son ensemble, a beaucoup à gagner à se mouvoir dans un environnement favorisant l'économie de marché, l'entreprise privée et la liberté du commerce, lui permettant d'optimiser ses effets bénéfiques en termes de création d'activité et d'emplois,

Intimentement convaincus qu'au prix du respect d'un certain nombre de principes, et de l'observance d'un certain nombre de règles, un tourisme responsable et durable n'est nullement incompatible avec une libéralisation accrue des conditions qui président au commerce des services et sous l'égide desquelles opèrent les entreprises de ce secteur, et qu'il

est possible, dans ce domaine, de concilier économie et écologie, environnement et développement, ouverture aux échanges internationaux et protection des identités sociales et culturelles,

Considérant, dans une telle démarche, que tous les acteurs du développement touristique – administrations nationales, régionales et locales, entreprises, associations professionnelles, travailleurs du secteur, organisations non gouvernementales et organismes de toute nature de l'industrie touristique – mais aussi les communautés d'accueil, les organes de presse et les touristes eux-mêmes, exercent des responsabilités différenciées mais interdépendantes dans la valorisation individuelle et sociétale du tourisme, et que la formulation des droits et devoirs de chacun contribuera à la réalisation de cet objectif,

Soucieux, comme l'Organisation mondiale du tourisme s'y emploie elle-même depuis sa résolution 364(XII) adoptée lors de son Assemblée générale de 1997 (Istanbul), de promouvoir un véritable partenariat entre les acteurs publics et privés du développement touristique, et souhaitant voir un partenariat et une coopération de même nature s'étendre, de manière ouverte et équilibrée, aux relations entre pays émetteurs et récepteurs et leurs industries touristiques respectives,

Nous plaçant dans le prolongement des Déclarations de Manille de 1980 sur le tourisme mondial et de 1997 sur l'impact du tourisme sur la société, ainsi que de la Charte du tourisme et du Code du touriste adoptés à Sofia en 1985 sous l'égide de l'OMT,

Mais estimant que ces instruments doivent être complétés par un ensemble de principes interdépendants dans leur interprétation et leur application, sur lesquels les acteurs du développement touristique devraient régler leur conduite à l'aube du XXI^e siècle,

Utilisant, aux fins du présent instrument, les définitions et classifications applicables aux voyages, et spécialement les notions de « visiteur », de « touriste » et de « tourisme », telles qu'adoptées par la Conférence internationale d'Ottawa, tenue du 24 au 28 juin 1991, et approuvées, en 1993, par la Commission de statistique des Nations Unies lors de sa vingt-septième session,

Nous référant notamment aux instruments suivants :

- Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ;
- Convention sur le transport aérien de Varsovie du 12 octobre 1929 ;
- Convention internationale de l'aviation civile de Chicago, du 7 décembre 1944 ainsi que les Conventions de Tokyo, La Haye et Montréal, prises en relation avec celle-ci ;
- Convention sur les facilités douanières pour le tourisme du 4 juillet 1954 et Protocole associé ;
- Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel du 23 novembre 1972 ;
- Déclaration de Manille sur le tourisme mondial du 10 octobre 1980 ;
- Résolution de la VI^{ème} Assemblée générale de l'OMT (Sofia) adoptant la Charte du tourisme et le Code du touriste

du 26 septembre 1985 ;

- Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;
- Résolution de la IXème Assemblée générale de l'OMT (Buenos Aires) portant notamment sur la facilitation des voyages ainsi que sur la sécurité et la protection des touristes du 4 octobre 1991 ;
- Déclaration de Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement du 13 juin 1992 ;
- Accord général sur le Commerce et des Services du 15 avril 1994 ;
- Convention sur la biodiversité du 6 janvier 1995 ;
- Résolution de la XIème Assemblée générale de l'OMT (Le Caire) sur la prévention du tourisme sexuel organisé du 22 octobre 1995 ;
- Déclaration de Stockholm contre l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales du 28 août 1996 ;
- Déclaration de Manille sur l'impact du tourisme sur la société, du 22 mai 1997;
- Conventions et recommandations adoptées par l'Organisation internationale du travail en matière de conventions collectives, de prohibition du travail forcé et du travail des enfants, de défense des droits des peuples autochtones, d'égalité de traitement et de non discrimination dans le travail ;

affirmons le droit au tourisme et à la liberté des déplacements touristiques, marquons notre volonté de promouvoir un ordre touristique mondial, équitable, responsable et durable, au bénéfice partagé de tous les secteurs de la société, dans un contexte d'économie internationale ouverte et libéralisée, et proclamons solennellement à ces fins les principes du Code mondial d'éthique du tourisme.

Article 1

Contribution du tourisme à la compréhension et au respect mutuels entre hommes et sociétés

1. La compréhension et la promotion des valeurs éthiques communes à l'humanité, dans un esprit de tolérance et de respect de la diversité des croyances religieuses, philosophiques et morales, sont à la fois le fondement et la conséquence d'un tourisme responsable ; les acteurs du développement touristique et les touristes eux-mêmes se doivent de porter attention aux traditions ou pratiques sociales et culturelles de tous les peuples, y compris celles des minorités et des populations autochtones, et de reconnaître leur richesse.
2. Les activités touristiques doivent être conduites en harmonie avec les spécificités et traditions des régions et pays d'accueil, et dans l'observation de leurs lois, us et coutumes.
3. Les communautés d'accueil, d'une part, et les acteurs professionnels locaux, d'autre part, doivent apprendre à connaître et à respecter les touristes qui les visitent, et à s'informer sur leurs modes de vie, leurs goûts et leurs attentes ; l'éducation et la formation qui sont délivrées aux professionnels contribuent à un accueil hospitalier.
4. Les autorités publiques ont pour mission d'assurer la protection des touristes et visiteurs, et de leurs biens ; elles doivent porter une attention spéciale à la sécurité des touristes étrangers, en raison de la vulnérabilité particulière qui peut être la leur ; elles facilitent la mise en place

de moyens d'information, de prévention, de protection, d'assurance et d'assistance spécifiques, correspondants à leurs besoins ; les attentats, agressions, enlèvements ou menaces visant les touristes ou les travailleurs de l'industrie touristique, de même que les destructions volontaires d'installations touristiques ou d'éléments du patrimoine culturel ou naturel, doivent être sévèrement condamnés et réprimés conformément à leurs législations nationales respectives.

5. Les touristes et visiteurs doivent se garder, à l'occasion de leurs déplacements, de tout acte criminel ou considéré comme délictueux au regard des lois du pays visité, et de tout comportement ressenti comme choquant ou blessant par les populations locales, ou encore susceptible de porter atteinte à l'environnement local ; ils s'abstiennent de tout trafic de drogue, d'armes, d'antiquités, d'espèces protégées, ainsi que de produits et substances dangereux ou prohibés par les réglementations nationales.

6. Les touristes et visiteurs ont la responsabilité de chercher à s'informer, avant même leur départ, sur les caractéristiques des pays qu'ils s'appêtent à visiter ; ils doivent avoir conscience des risques en matière de santé et de sécurité inhérents à tout déplacement hors de leur environnement habituel, et se comporter de manière à minimiser ces risques.

Article 2

Le tourisme, vecteur d'épanouissement individuel et collectif

1. Le tourisme, activité le plus souvent associée au repos, à la détente, au sport, à l'accès à la culture et à la nature, doit être conçu et pratiqué comme un moyen privilégié de l'épanouissement individuel et collectif ; pratiqué avec l'ouverture d'esprit nécessaire, il constitue un facteur irremplaçable d'auto-éducation personnelle, de tolérance mutuelle et d'apprentissage des différences légitimes entre peuples et cultures, et de leur diversité.

2. Les activités touristiques doivent respecter l'égalité des hommes et des femmes ; elles doivent tendre à promouvoir les droits de l'homme et, spécialement, les droits particuliers des groupes les plus vulnérables, notamment les enfants, les personnes âgées ou handicapées, les minorités ethniques et les peuples autochtones.

3. L'exploitation des êtres humains sous toutes ses formes, notamment sexuelle, et spécialement lorsqu'elle s'applique aux enfants, porte atteinte aux objectifs fondamentaux du tourisme et constitue la négation de celui-ci ; à ce titre, conformément au droit international, elle doit être rigoureusement combattue avec la coopération de tous les États concernés et sanctionnée sans concession par les législations nationales tant des pays visités que de ceux des auteurs de ces actes, quand bien même ces derniers sont accomplis à l'étranger.

4. Les déplacements pour des motifs de religion, de santé, d'éducation et d'échanges culturels ou linguistiques constituent des formes particulièrement intéressantes de tourisme, qui méritent d'être encouragées.

5. L'introduction dans les programmes d'éducation d'un enseignement sur la valeur des échanges touristiques, leurs bénéfiques économiques, sociaux et culturels, mais aussi leurs risques, doit être encouragée.

Article 3

Le tourisme, facteur de développement durable

1. Il est du devoir de l'ensemble des acteurs du développement touristique de sauvegarder l'environnement et les ressources naturels, dans la perspective d'une croissance économique saine, continue et durable, propre à satisfaire équitablement les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.
2. L'ensemble des modes de développement touristique permettant d'économiser les ressources naturelles rares et précieuses, notamment l'eau et l'énergie, ainsi que d'éviter dans toute la mesure du possible la production de déchets devront être privilégiés et encouragés par les autorités publiques nationales, régionales et locales.
3. L'étalement dans le temps et dans l'espace des flux de touristes et de visiteurs, spécialement celui résultant des congés payés et des vacances scolaires un meilleur équilibre de la fréquentation doivent être recherchés de manière à réduire la pression de l'activité touristique sur l'environnement, et à accroître son impact bénéfique sur l'industrie touristique et l'économie locale.
4. Les infrastructures doivent être conçues et les activités touristiques programmées de sorte que soit protégé le patrimoine naturel constitué par les écosystèmes et la biodiversité, et que soient préservées les espèces menacées de la faune et de la flore sauvages ; les acteurs du développement touristique, et notamment les professionnels, doivent consentir à ce que des limitations ou contraintes soient imposées à leurs activités lorsque celles-ci s'exercent dans des espaces particulièrement sensibles : régions désertiques, polaires ou de haute montagne, zones côtières, forêts tropicales ou zones humides, propices à la création de parcs naturels ou de réserves protégées.
5. Le tourisme de nature et l'écotourisme sont reconnus comme des formes particulièrement enrichissante et valorisante de tourisme dès lors qu'ils s'inscrivent dans le respect du patrimoine naturel, et des populations locales et répondent à la capacité d'accueil des sites.

Article 4

Le tourisme, utilisateur du patrimoine culturel de l'humanité et contribuant à son enrichissement

1. Les ressources touristiques appartiennent au patrimoine commun de l'humanité ; les communautés sur les territoires desquelles elles se situent ont vis-à-vis d'elles des droits et des obligations particuliers.
2. Les politiques et activités touristiques sont menées dans le respect du patrimoine artistique, archéologique et culturel, qu'elles doivent protéger et transmettre aux générations futures ; un soin particulier est accordé à la préservation et à la mise en valeur des monuments, sanctuaires et musées, de même que des sites historiques ou archéologiques, qui doivent être largement ouverts à la fréquentation touristique ; doit être encouragé l'accès du public aux biens et

monuments culturels privés, dans le respect des droits de leurs propriétaires, de même qu'aux édifices religieux, sans préjudice des nécessités du culte.

3. Les ressources tirées de la fréquentation des sites et monuments culturels ont vocation, au moins partiellement, à être utilisées pour l'entretien, la sauvegarde, la valorisation et l'enrichissement de ce patrimoine.

4. L'activité touristique doit être conçue de manière à permettre la survie et l'épanouissement des productions culturelles et artisanales traditionnelles ainsi que du folklore, et non à provoquer leur standardisation et leur appauvrissement.

Article 5

Le tourisme, activité bénéfique pour les pays et communautés d'accueil

1. Les populations locales sont associées aux activités touristiques et participent équitablement aux bénéfices économiques, sociaux et culturels qu'elles génèrent, et spécialement aux créations d'emplois directes et indirectes qui en résultent.

2. Les politiques touristiques doivent être conduites de telle sorte qu'elles contribuent à l'amélioration des niveaux de vie des populations des régions visitées et répondent à leurs besoins ; la conception urbanistique et architecturale et le mode d'exploitation des stations et hébergements doivent viser à leur meilleure intégration possible dans le tissu économique et social local ; à compétence égale, l'emploi de la main d'œuvre locale doit être recherché en priorité.

3. Une attention particulière doit être portée aux problèmes spécifiques des zones côtières et territoires insulaires, ainsi que des régions rurales ou de montagne fragiles, pour lesquels le tourisme représente souvent l'une des rares opportunités de développement face au déclin des activités économiques traditionnelles.

4. Les professionnels du tourisme, notamment les investisseurs, doivent, dans le cadre des réglementations établies par les autorités publiques, procéder aux études d'impact de leurs projets de développement, sur l'environnement et les milieux naturels ; ils doivent également délivrer, avec la plus grande transparence et l'objectivité requise, les informations quant à leur programmes futurs, et leurs retombées prévisibles, et faciliter un dialogue sur leur contenu avec les populations intéressées.

Article 6

Obligations des acteurs du développement touristique

1. Les acteurs professionnels du tourisme ont l'obligation de fournir aux touristes une information objective et sincère sur les lieux de destination, et sur les conditions de voyage, d'accueil et de séjour ; ils assurent la parfaite transparence des clauses des contrats proposés à leurs clients, tant en ce qui concerne la nature, le prix et la qualité des prestations qu'ils s'engagent à fournir que les contreparties financières qui leur incombent en cas de rupture unilatérale de leur part, desdits contrats.

2. Les professionnels du tourisme, pour autant que cela dépend d'eux, se préoccupent, en coopération avec les autorités publiques, de la sécurité, de la prévention des accidents, de la protection sanitaire et de l'hygiène alimentaire de ceux qui font appel à leurs services ; ils veillent à l'existence de systèmes d'assurance et d'assistance adaptés ; ils acceptent l'obligation de rendre des comptes, selon des modalités prévues par les réglementations nationales, et, le cas échéant, de verser une indemnisation équitable en cas de non respect de leurs obligations contractuelles.

3. Les professionnels du tourisme, pour autant que cela dépend d'eux, contribuent au plein épanouissement culturel et spirituel des touristes et permettent l'exercice, pendant les déplacements, de leur culte religieux.

4. Les autorités publiques des États d'origine et des pays d'accueil, en liaison avec les professionnels intéressés et leurs associations, veillent à la mise en place des mécanismes nécessaires au rapatriement des touristes en cas de défaillance des entreprises ayant organisé leurs voyages.

5. Les gouvernements ont le droit –et le devoir– spécialement en cas de crise, d'informer leurs ressortissants des conditions difficiles, voire des dangers, qu'ils peuvent rencontrer à l'occasion de leurs déplacements à l'étranger ; il leur incombe cependant de délivrer de telles informations sans porter atteinte

de manière injustifiée ou exagérée à l'industrie touristique des pays d'accueil et aux intérêts de leurs propres opérateurs ; le contenu d'éventuelles mises en garde devra donc être préalablement discuté avec les autorités des pays d'accueil et les professionnels intéressés ; les recommandations formulées seront strictement proportionnées à la gravité des situations rencontrées et limitées aux zones géographiques où l'insécurité est avérée ; elles devront être allégées ou annulées dès que le retour à la normale le permettra.

6. La presse, notamment la presse touristique spécialisée, et les autres médias, y compris les moyens modernes de communication électronique, doivent délivrer une information honnête et équilibrée sur les événements et situations susceptibles d'influer sur la fréquentation touristique ; ils ont également pour mission d'apporter des indications précises et fiables aux consommateurs de services touristiques ; les nouvelles technologies de la communication et du commerce électronique doivent également être développées et utilisées à cette fin ; de même que la presse et les médias, elles ne doivent en aucune manière favoriser le tourisme sexuel.

Article 7

Droit au tourisme

1. La possibilité d'accéder, directement et personnellement, à la découverte des richesses de la planète constitue un droit également ouvert à tous les habitants du monde ; la participation toujours plus étendue au tourisme national et international doit être considérée comme l'une des meilleures expressions possible de la croissance continue du temps libre, et ne pas se voir opposée d'obstacles.

2. Le droit au tourisme pour tous doit être regardé comme le corollaire de celui au repos et aux loisirs, et notamment du droit à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques, garanti par l'article 24 de la Déclaration universelle des droits de

l'homme et l'article 7.d du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

3. Le tourisme social, et notamment le tourisme associatif, qui permet l'accès du plus grand nombre aux loisirs, aux voyages et aux vacances, doit être développé avec l'appui des autorités publiques.

4. Le tourisme des familles, des jeunes et des étudiants, des personnes âgées et des handicapés doit être encouragé et facilité.

Article 8

Liberté des déplacements touristiques

1. Les touristes et visiteurs bénéficient, dans le respect du droit international et des législations nationales, de la liberté de circuler à l'intérieur de leur pays comme d'un État à un autre, conformément à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; ils doivent pouvoir accéder aux zones de transit et de séjour ainsi qu'aux sites touristiques et culturels sans formalité exagérée ni discrimination.

2. Les touristes et visiteurs se voient reconnaître la faculté d'utiliser tous les moyens de communication disponibles, intérieurs ou extérieurs ; ils doivent bénéficier d'un prompt et facile accès aux services administratifs, judiciaires et de santé locaux ; ils peuvent librement contacter les autorités consulaires du pays dont ils sont ressortissants conformément aux conventions diplomatiques en vigueur.

3. Les touristes et visiteurs bénéficient des mêmes droits que les citoyens du pays visité quant à la confidentialité des données et informations personnelles les concernant, notamment lorsque celles-ci sont stockées sous forme électronique.

4. Les procédures administratives de passage des frontières, qu'elles relèvent des États ou résultent d'accords internationaux, telles que les visas, ou les formalités sanitaires et douanières, doivent être adaptées de manière à faciliter la liberté des voyages et l'accès du plus grand nombre au tourisme international ; les accords entre groupes de pays visant à harmoniser et simplifier ces procédures doivent être encouragés ; les impôts et charges spécifiques pénalisant l'industrie touristique et portant atteinte à sa compétitivité doivent être progressivement éliminés ou corrigés.

5. Les voyageurs doivent pouvoir disposer, autant que la situation économique des pays dont ils sont originaires le permet, des allocations de devises convertibles nécessaires à leurs déplacements.

Article 9

Droits des travailleurs et des entrepreneurs de l'industrie touristique

1. Les droits fondamentaux des travailleurs salariés et indépendants de l'industrie touristique et des activités connexes, doivent être assurés sous le contrôle des administrations tant de leurs États d'origine que de celles des pays d'accueil, avec un soin particulier compte tenu des

contraintes spécifiques liées notamment à la saisonnalité de leur activité, à la dimension globale de leur industrie et à la flexibilité qu'impose souvent la nature de leur travail.

2. Les travailleurs salariés et indépendants de l'industrie touristique et des activités connexes ont le droit et le devoir d'acquérir une formation adaptée, initiale et continue ; une protection sociale adéquate leur est assurée ; la précarité de l'emploi doit être limitée dans toute la mesure du possible ; un statut particulier, notamment pour ce qui concerne leur protection sociale, doit être proposé aux travailleurs saisonniers du secteur.

3. Toute personne physique et morale, dès lors qu'elle fait preuve des dispositions et qualifications nécessaires, doit se voir reconnaître le droit de développer une activité professionnelle dans le domaine du tourisme, dans le cadre des législations nationales en vigueur ; les entrepreneurs et les investisseurs –spécialement dans le domaine des petites et moyennes entreprises – doivent se voir reconnaître un libre accès au secteur touristique avec un minimum de restrictions légales ou administratives.

4. Les échanges d'expériences offertes aux cadres et travailleurs, salariés ou non, de pays différents, contribuent à l'épanouissement de l'industrie touristique mondiale ; ils doivent être facilités autant que possible, dans le respect des législations nationales et conventions internationales applicables.

5. Facteur irremplaçable de solidarité dans le développement et de dynamisme dans les échanges internationaux, les entreprises multinationales de l'industrie touristique ne doivent pas abuser des situations de positions dominantes qu'elles détiennent parfois ; elles doivent éviter de devenir le vecteur de modèles culturels et sociaux artificiellement imposés aux communautés d'accueil ; en échange de la liberté d'investir et d'opérer commercialement qui doit leur être pleinement reconnue, elles doivent s'impliquer dans le développement local en évitant par le rapatriement excessif de leurs bénéfices ou par leurs importations induites, de réduire la contribution qu'elles apportent aux économies où elles sont implantées.

6. Le partenariat et l'établissement de relations équilibrées entre entreprises des pays générateurs et récepteurs concourent au développement durable du tourisme et à une répartition équitable des bénéfices de sa croissance.

Article 10

Mise en œuvre des principes du Code mondial d'éthique du tourisme

1. Les acteurs publics et privés du développement touristique coopèrent dans la mise en œuvre des présents principes et se doivent d'exercer un contrôle de leur application effective.

2. Les acteurs du développement touristique reconnaissent le rôle des institutions internationales, au premier rang desquelles l'Organisation mondiale du tourisme, et des organisations non gouvernementales compétentes en matière de promotion et de développement du tourisme, de protection des droits de l'homme, d'environnement ou de santé, dans le respect des principes généraux du droit international.

3. Les mêmes acteurs manifestent l'intention de soumettre, à fin de conciliation, les litiges relatifs à l'application ou à l'interprétation du Code mondial d'éthique du tourisme à un organisme tiers impartial dénommé : Comité mondial d'éthique du tourisme.